

1 TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

2

3 AFFAIRE N° ICTR-98-41-T  
4 CHAMBRE I

5

6

7

8

9

LE PROCUREUR

C.

THÉONESTE BAGOSORA

GRATIEN KABILIGI

ALOYS NTABAKUZE

ANATOLE NSENGIYUMVA

10

PROCÈS

11

Mercredi 31 mars 2004

12

8 h 55

13

14 Devant les Juges :

15

Erik Møse, Président

16

Jai Ram Reddy

17

Sergei A. Egorov

18

19 Pour le Greffe :

20

Nouhou Madani Diallo

21

Marianne Ben Salimo

22

Edward E. Matemanga

23

24 Pour le Bureau du Procureur :

25

Barbara Mulvaney ; Drew White (absent) ; Segun Jegede (absent) ;

26

Fatou Bensouda ; Christine Graham ; Rashid Rashid ; Abdoulaye Seye

27

28 Pour la défense de Théoneste Bagosora :

29

M<sup>e</sup> Raphaël Constant

30

M<sup>e</sup> Paul Skolnik

31

32 Pour la défense de Gratien Kabiligi :

33

M<sup>e</sup> Jean-Yaovi Degli

34

35 Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

36

M<sup>e</sup> Peter Erlinder

37

M<sup>e</sup> André Tremblay

38

39 Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva :

40

M<sup>e</sup> Kennedy Ogetto

41

M<sup>e</sup> Gershom Otachi Bw'Omanwa

42

43 Sténotypistes officielles :

44

Anne Laure Melingui

45

Hélène Dolin

46

Nadège Ngo Biboum

47

Joëlle Dahan

48

Laure Ketchemen

49

## TABLE DES MATIÈRES

## PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

TÉMOIN LN

AUDIENCE PUBLIQUE (1 à 65)

Contre-interrogatoire de la Défense de Théoneste Bagosora, par M<sup>e</sup> Contant.....1

TÉMOIN DBN

Assermentation du témoin.....64

AUDIENCE À HUIS CLOS (66 à 68)

Interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M<sup>me</sup> Graham.....66

AUDIENCE PUBLIQUE (69 à 87)

Suite de l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M<sup>me</sup> Graham.....69

## PIÈCES À CONVICTION

Pour le Bureau du Procureur :

P. 198 — sous scellés.....64

(Début de l'audience : 8 h 55)

M. LE PRÉSIDENT :

Bonjour à tous.

Bonjour, Monsieur le Témoin.

LE TÉMOIN LN :

Bonjour, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

À présent, la Défense va mener un contre-interrogatoire.

Maître Constant.

M<sup>e</sup> CONSTANT :

Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les Juges.

Monsieur le Témoin, bonjour.

LE TÉMOIN LN :

Bonjour, Maître.

#### CONTRE-INTERROGATOIRE

PAR M<sup>e</sup> CONSTANT :

Je voudrais clarifier un certain nombre de choses avec vous concernant votre parcours personnel.

Mais je vous rappelle que nous sommes en audience publique, si vous pensez que mes questions ou tout au moins vos réponses peuvent permettre de révéler votre identité, merci de me le dire avant de répondre.

Q. Si j'ai bien compris, vous quittez...

LE TÉMOIN LN :

R. Voulez-vous me poser des questions sur ma vie personnelle ?

Q. (Début de l'intervention inaudible)... Vous avez expliqué que vous avez quitté le camp de Kanombe le 27 avril 1994 ; c'est bien exact ?

R. Oui, Maître.

Q. D'accord. Et vous avez indiqué hier : C'est parce que le camp était à la veille de tomber ; c'est exact ?

R. Oui, le camp était tout près de tomber, on voulait évacuer certaines personnes pour que les militaires puissent défendre ce camp si cela était nécessaire.

Q. Est-ce que nous sommes d'accord sur le fait que le camp de Kanombe est tombé finalement le 21 mai, c'est-à-dire environ un mois après ?

R. Je ne sais pas si nous sommes d'accord sur la date, mais je pense que le camp a été pris en même

1 temps que l'aéroport de Kanombe, le 23 mai.

2 Q. D'accord. Donc, ce que je veux dire, c'est que le 27 avril, le camp n'était pas apparemment à la veille  
3 de tomber puisqu'il y a encore un mois qui « s'est » duré avant qu'il ne tombe aux mains du FPR ?

4 R. Mais les obus tombaient dans le camp, ceci a fait que les gens qui étaient dans le camp devaient...  
5 du moins, parmi... les gens qui vivaient dans le camp devaient être évacués.

6 Q. Est-ce que vous voulez dire qu'en fin de compte, on a évacué les gens qui ne pouvaient pas se  
7 battre... *(suite de l'intervention non interprétée)* ?

8 R. Oui, ceux qui ne pouvaient pas se battre sont partis, ont été évacués, et on ne voulait pas qu'ils  
9 soient blessés au cours des combats. Par ailleurs, les avenues et les routes qui mènent vers le camp  
10 avaient été bloquées, et on ne voulait pas que ces voies qui menaient vers le camp... au moment où  
11 ils sont bloqués, quand les gens allaient fuir, ils ne puissent pas ne pas trouver où passer. C'est  
12 pourquoi on les a évacués longtemps avant la prise du camp.

13 Q. Donc, finalement, les gens qui ont été évacués, comme vous, le 27 avril, ce sont les gens dont on  
14 voulait assurer la protection ?

15 R. Oui, cela se comprend.

16 Q. Et si je comprends bien, vous êtes, après, parti à Butare où vous êtes resté environ jusqu'au début du  
17 mois de juin ; c'est bien ça ?

18 R. Oui, Maître.

19 Q. Puis après, vous êtes parti à Cyangugu ?

20 R. Oui.

21 Q. Et de Cyangugu, semble-t-il, vous avez, à un moment donné, passé la frontière, c'est bien ça, vers le  
22 Zaïre ?

23 R. Certains ont traversé la frontière ; moi, je suis resté au Rwanda, mais à un moment donné, j'ai  
24 traversé, et j'ai passé une nuit au Congo, et puis, je suis retourné.

25 Q. D'accord. Vous pouvez nous préciser quand vous-même avez décidé de traverser la frontière ?

26 R. C'est au mois d'août, je ne connais pas la date précise, mais j'y ai passé une seule nuit et puis je suis  
27 retourné au Rwanda.

28 Q. Pourquoi vous ne fuyez pas quand tout le monde fuit et pourquoi c'est au mois d'août que vous  
29 décidez de passer la frontière ?

30 R. Au mois d'août, plusieurs personnes n'avaient pas encore traversé la frontière. Cyangugu était au  
31 sein de la zone turquoise, les *Inkotanyi* n'étaient pas tout près de cette zone-là, tout le monde n'avait  
32 pas traversé la frontière. Et quand j'ai traversé, j'ai constaté que ma vie allait devenir très difficile au  
33 Zaïre, c'est pourquoi je suis revenu au Rwanda.

34 Q. Quand vous traversez la frontière, vous traversez la frontière avec d'autres militaires ?

35 R. Je suis parti seul avec une autre personne, et les militaires sont partis en masse avec leurs fusils,  
36 avec d'autres équipements militaires ainsi que leurs bagages. Il y en a qui allaient à pied et qui se  
37 déplaçaient dans des véhicules ou d'autres dans des autobus. Moi, je suis parti seul, accompagné

1 d'une autre personne.

2 Q. Mais ce que je veux comprendre, vous faites Cyangugu-le Zaïre, comment ? Vous partez... Vous  
3 m'avez dit que vous partez avec quelqu'un d'autre, si j'ai bien compris, mais je veux savoir : Vous  
4 partez par quel moyen ?

5 R. Les véhicules... les taxis pouvaient circuler. J'ai pris un taxi jusqu'à la rivière Rusizi, j'ai traversé à  
6 pied. Et de l'autre côté, à Bukavu, j'ai pris un taxi jusqu'à un lieu appelé « Essence », et j'ai pris un  
7 véhicule militaire jusqu'au camp de Panzi.

8 Q. D'accord. Donc, ce que je veux comprendre, à ce moment-là, vous faites toujours partie de la  
9 structure militaire rwandaise, si vous avez pu prendre un véhicule militaire ?

10 R. Oui, j'étais toujours militaire.

11 Q. Mais vous décidez, à ce moment-là, de retourner au Rwanda après une nuit que vous avez passée  
12 au Congo ; c'est bien ça ?

13 R. Oui.

14 Q. Et là, comment vous retournez ? Vous retournez seul ou bien vous retournez avec d'autres  
15 personnes ?

16 R. La personne qui m'avait accompagné à l'aller est revenue avec moi, c'est la personne qui s'occupait  
17 de moi.

18 Q. D'accord. Mais on est d'accord qu'à partir de ce moment, quand vous décidez de retourner, vous...  
19 vous ne faites plus partie de la structure militaire, vous quittez la structure militaire des Forces armées  
20 rwandaises ?

21 R. L'armée rwandaise n'existait plus comme telle, parce qu'au Congo, les Forces armées rwandaises  
22 n'étaient plus les FAR. « Ils » ne pouvaient être des FAR qu'à l'intérieur des frontières du Rwanda.

23 Q. Vous voulez dire qu'en août 1994, il n'y avait pas l'armée rwandaise qui était organisée dans les  
24 camps et à l'est du Zaïre, parce que ça n'existait plus ; c'est ce que vous voulez soutenir ?

25 R. Oui, les militaires de l'armée rwandaise étaient au Congo, mais on ne peut pas les appeler les Forces  
26 armées rwandaises parce qu'ils étaient à l'extérieur des frontières du Rwanda.

27 Q. Pratiquement, vous revenez comment au Rwanda ?

28 R. De la même manière que j'étais parti, c'est de cette façon... de cette façon que je suis revenu. De  
29 Panzi, j'ai pris un véhicule qui appartenait à des Arabes, je suis arrivé à Kadutu ; et de là, j'ai pris un  
30 autre véhicule qui m'a emmené jusqu'à la rivière Rusizi ; et de là, j'ai traversé à pied jusqu'à  
31 Cyangugu.

32 Q. La personne qui vous accompagnait, c'était un militaire aussi ou c'était un ami ?

33 R. C'était un ami, mais c'était quelqu'un qui... qu'on appelait MOC — Main d'œuvre civile — qui avait  
34 travaillé dans le camp en même temps que moi.

35 Q. D'accord. Quand vous rentrez au Rwanda à ce moment-là, qu'est-ce que vous faites ? Vous allez  
36 prendre contact avec les nouvelles autorités du Rwanda ?

37 R. Je suis resté à Cyangugu quelque temps. Et par la suite, je suis retourné à Kigali, et tout militaire qui

1 revenait est allé se présenter aux autorités pour leur informer qu'il était militaire. Donc, je me suis  
2 présenté aux Forces armées rwandaises qui étaient dans le pays à ce moment-là.

3 Q. D'accord. Et donc, est-ce que vous réintégrez la nouvelle armée qui est au Rwanda, donc qui est  
4 l'APR ?

5 R. Non, je n'ai pas rejoint l'APR. Je leur ai dit que j'étais militaire, que je suis revenu au pays, ils m'ont  
6 accueilli, mais je n'étais pas dans l'armée active, et je n'ai pas participé à des entraînements.

7 Q. Vous n'avez pas été réintégré dans la nouvelle armée ; c'est bien ce que je comprends ?

8 R. Non.

9 Q. Dans la fiche qu'on nous a remise vous concernant et dont vous avez dit que les informations sont  
10 exactes, vous dites que vous êtes aujourd'hui sans emploi ; c'est cela ?

11 R. Non, je suis sans emploi.

12 Q. Vous avez un emploi ?

13 R. Non, je suis sans emploi.

14 Q. Parfait. Et si je comprends bien, vous êtes sans emploi depuis 1994 ?

15 R. Oui, depuis 94, je n'ai pas d'emploi.

16 Q. D'accord. Mais comment... Quels sont vos revenus, Monsieur ?

17 R. Il y a beaucoup de personnes qui sont sans emploi mais qui vivent. Par la grâce de Dieu, ils sont  
18 aidés par des amis et d'autres personnes. Il n'est pas nécessaire d'avoir un emploi pour vivre.

19 Q. D'accord. Donc, si je comprends bien, vous vivez... vous vivez de l'aide d'amis ; c'est ça ?

20 R. Je ne suis pas mendiant.

21 Q. Non, je ne vous ai pas dit, Monsieur, que vous êtes mendiant. Je vous demande quelles sont vos  
22 ressources, vous me dites que vous n'en avez pas, mais que vous vivez, comme d'autres personnes  
23 au Rwanda, d'aides. Je voudrais savoir : Est-ce que vous vivez bien ? Vous confirmez que vous vivez  
24 d'aides d'amis ?

25 R. Je ne comprends pas bien votre question, Maître. Voulez-vous la préciser ?

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Q. Monsieur le Témoin, la question est très simple. Si vous êtes sans emploi, alors le Conseil voudrait  
28 savoir quels sont vos moyens de subsistance, car il faudrait que vous puissiez vivre de quelque  
29 chose. Pouvez-vous nous expliquer cela ?

30 R. Des membres de famille me viennent en aide, ainsi que d'autres personnes.

31 M<sup>e</sup> CONSTANT :

32 Q. Je suppose que votre situation médicale — que nous n'allons pas décrire explicitement — implique  
33 que vous ayez des soins en permanence et un suivi médical ?

34 R. Je ne tombe pas malade très souvent, à part le... à part ce que vous voyez ; mais sinon, je ne tombe  
35 pas malade très souvent.

36 Q. Ce que je voudrais savoir : Est-ce que, par exemple, vos... votre situation médicale actuelle, qui  
37 est-ce qui prend en charge vos frais médicaux ?

- 1 R. Les ex-militaires des Forces armées rwandaises, ainsi que les démobilisés, sont actuellement pris en  
2 charge ; que ce soit les ex-FAR ou même les infiltrés ou les démobilisés, ils sont pris en charge  
3 médicalement par l'État rwandais.
- 4 Q. Parfait. Dans le document qu'on nous a remis, que vous avez signé hier et que vous avez dit qui est  
5 exact — sans que je précise le lieu —, vous avez une adresse ; et... c'est un lieu où vous habitez  
6 chez des parents, ou vous habitez tout seul ? Et si vous habitez tout seul, c'est un lieu qui est à vous,  
7 que vous louez ?
- 8 R. C'est ma propre maison que j'ai construite moi-même ; comme vous avez vu, je vis avec des enfants,  
9 des orphelins... Je vis avec des orphelins.
- 10 Q. D'accord. Donc, c'est vous qui avez construit votre maison. Une dernière question pour en terminer  
11 sur cet aspect : Vous... Vous touchez une pension ?
- 12 R. Je n'ai pas encore commencé à percevoir ma pension.
- 13 Q. D'accord.
- 14 R. *(Intervention non interprétée)*
- 15 Q. Est-ce que vous avez souvenir — je passe donc à autre chose — d'avoir eu l'occasion de faire des  
16 déclarations aux enquêteurs du Procureur ou aux autorités rwandaises ?
- 17 R. Oui.
- 18 Q. Vous avez eu l'occasion récemment de relire ces déclarations ?
- 19 R. Vous voulez faire une analyse détaillée de mes déclarations ?
- 20 Q. Excusez-moi, c'est moi qui pose des questions, c'est pas vous qui m'en posez. Simplement, je vous  
21 demande : Est-ce que vous avez eu l'occasion de relire ces déclarations récemment ?
- 22 R. Oui, j'ai parcouru mes déclarations.
- 23 Q. Quand vous êtes arrivé à Arusha pour ce témoignage ?
- 24 R. J'ai relu mes déclarations quand je me trouvais ici, à Arusha.
- 25 Q. Nous avons une première déclaration qui date du 27 septembre 97, enregistrée par les enquêteurs  
26 du Procureur qu'on appelle, dans notre langage, « LN1 ». Éventuellement, je peux vous en donner un  
27 exemplaire.
- 28
- 29 Monsieur Matemanga ?
- 30
- 31 *(Le greffier s'exécute)*
- 32
- 33 Il l'a ? Parfait.
- 34
- 35 Normalement, vous devez avoir la version française, celle qui est signée. Est-ce que c'est bien votre  
36 déclaration, Monsieur ?
- 37 R. Laissez-moi le temps de vérifier, Maître.

1 (*Le témoin consulte le document*)

2

3 Cette signature est la mienne.

4 Q. Ce que je veux savoir : Cette déclaration date du 26 septembre 97 ; est-ce que vous pouvez nous  
5 indiquer dans quelles conditions elle a été faite ? C'est-à-dire que : Est-ce que c'est vous qui avez  
6 pris contact avec les enquêteurs ; est-ce que c'est eux qui ont pris contact avec vous ?

7 R. Je vais d'abord vérifier.

8

9 (*Le témoin prend connaissance du document*)

11 Ce sont eux qui m'ont contacté.

12 Q. Parfait. Est-ce que vous avez devant vous ce qu'on appelle chez nous « LN2 » ?

13 R. Non.

14

15 (*Le document est remis au témoin*)

16

17 Q. Vous avez la version en anglais, français ou en kinyarwanda, Monsieur ?

18 R. J'ai la version en kinyarwanda.

19 Q. Est-ce que nous sommes d'accord que c'est une audition qui n'est pas faite, elle, devant les  
20 enquêteurs du Procureur mais devant un représentant du Ministère de la défense rwandaise ?

21 R. Je vais d'abord vérifier, Maître.

22

23 (*Le témoin consulte le document*)

24

25 Oui, tout à fait.

26 Q. Est-ce que nous sommes d'accord que cette audition... Je redemande la précision, parce que dans  
27 les... en tout cas, dans la traduction française, la date n'est pas indiquée. Est-ce que nous sommes  
28 d'accord que cette audition date du 10 septembre 97 ?

29 R. Cela est possible, je ne me souviens pas de la date exacte, mais si la date est mentionnée dans le  
30 document, cela est correct.

31 Q. Regardez la première page, celle où il est marqué « *pro justitia* », à la deuxième ligne, il est marqué  
32 « 10/09/97 », est-ce que ce serait bien la date ?

33 R. Parlons-nous toujours de « LN2 » ?

34 Q. Exactement, nous parlons de « LN2 ».

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Maître Constant, vous affirmez que dans la version en kinyarwanda, pas dans la version française ou  
37 anglaise, il y a une date ? Nous ne l'avons pas. Pouvez-vous répéter cette date, s'il vous plaît ? Vous



avez dit, c'est le 10 septembre ?

M<sup>e</sup> CONSTANT :

« 97 ». Sous le contrôle du témoin.

Q. Vous avez le... la page qui est marquée « *pro justitia* », qui est le début de l'interrogatoire, Monsieur ?

Vous avez raison, Monsieur le Président, dans les traductions, on n'a pas marqué les... on ne parle que de l'audition elle-même, les renseignements qui y sont contenus...

Nous sommes d'accord que c'est le 10 septembre 97 ?

R. Je ne vois pas la date, Maître. Je ne parviens pas à voir la date.

Q. Est-ce que vous avez... (*inaudible*) en kinyarwanda ? Plus précisément, est-ce que vous avez cette page, Monsieur ? Regardez-moi.

(*Le témoin s'exécute*)

R. Oui.

Q. Vous voyez qu'il est marqué « *pro justitia* » en haut, en titre ?

R. Oui, je vois bien « *pro justitia* ».

Q. À la deuxième ligne qui suit, il y a apparemment marqué « 10/09/97 ».

R. Je vois cela.

Q. Je vous demande : Est-ce que ce serait bien la date — puisque vous comprenez le kinyarwanda — de cette audition que vous avez faite devant l'OPJ, le sergent Manirakiza Athanase du MINADEF ?

R. Je ne me souviens pas de la date, mais je pense que s'il a mentionné que c'est le 10 septembre, cela ne doit être... cela ne doit être que vrai.

Q. O.K. Est-ce que vous pouvez m'indiquer, concernant cette audition, est-ce que l'auditorat militaire du MINADEF, c'est eux qui prennent contact avec vous ou c'est vous qui prenez contact avec eux pour cette audition ?

R. Ce sont eux qui m'ont contacté. D'abord, je ne savais pas où se trouvaient leurs bureaux ; ce sont eux qui m'ont contacté.

Q. Est-ce que vous avez « LN3 », Monsieur ?

R. Non, je ne l'ai pas.

(*Le document est remis au témoin*)

Q. Vous l'avez en kinyarwanda à présent ?

R. Oui.

1 Q. O.K. Est-ce que vous pouvez nous indiquer quand aurait été faite cette audition ?

2 R. Je pense que ce doit être la date indiquée dans ce document. Vous me posez des questions, mais je  
3 n'ai pas retenu les dates.

4 Q. Regardez la première page, et est-ce que vous pourrez retrouver la date où ça a été indiqué... la date  
5 qui est indiquée ? Parce que j'ai un problème à ce niveau.

6 R. C'est le 12 septembre.

7 Q. Donc, c'est deux jours après la première audition ; nous sommes d'accord ?

8 R. Cela est possible.

9 Q. Parfait.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Deux jours après la déclaration LN2 ; c'est bien cela ?

12 M<sup>e</sup> CONSTANT :

13 *(Début d'intervention inaudible)...*

14 Q. Et enfin, est-ce que vous avez « LN4 », Monsieur ?

15 R. Je pense que le greffier va me l'apporter.

16

17 *(Le document est remis au témoin)*

18

19 Q. Là, vous devriez avoir une version en français ou en anglais, parce que c'est une audition devant les  
20 enquêteurs du Procureur, et je ne crois pas qu'il y ait de version en kinyarwanda ; c'est exact ?

21 R. La version que j'ai devant moi est en français.

22 Q. Et nous sommes d'accord qu'elle date du 15 mars 99 ; c'est ça ?

23 R. C'est possible.

24 Q. Est-ce que nous sommes d'accord qu'il est marqué sur le document que vous avez — « LN4 » — que  
25 c'est du 15 mars 99 ?

26 R. Oui, j'ai bien vu la date.

27 Q. D'accord. Et nous sommes d'accord que c'est votre signature qui est en bas ?

28 R. Oui.

29 Q. Et l'audition aurait duré de 8 h 30 à 13 h 45 ?

30 R. Oui, l'audition a pris beaucoup de temps, je n'ai pas consulté ma montre, mais cela a pris du temps.

31 Q. Si j'ai bien compris, cette déclaration, finalement, on vous fait relire le premier document que nous  
32 avons vu — « LN1 » — et vous faites des rectifications ; c'est bien ça ?

33 R. Oui, j'ai relu « LN1 » et j'ai... j'y ai porté des corrections qui étaient nécessaires.

34 Q. Si bien... Si on résumait — excusez-moi — du temps qu'on a passé dessus, en septembre 97, vous  
35 êtes interrogé donc trois fois : Une fois par les enquêteurs du Procureur et deux fois par les OPJ de  
36 l'auditorat militaire du Ministère de la défense rwandaise ; c'est bien ça ?

37 R. C'est correct.

1 Q. Et en 99, on vous fait relire votre première déclaration, et vous apportez des corrections ?

2 R. Oui, je pense que c'est cela.

3 Q. Et vous avez récemment eu l'occasion de relire l'ensemble de vos auditions ?

4 R. Je n'ai pas lu toutes mes déclarations, je n'ai pas relu toutes mes déclarations.

5 Q. Mais tout à l'heure, vous m'avez dit que vous avez relu « LN1 » ?

6 R. J'ai relu « LN1 », mais il me semble qu'il y a « LN3 »... « LN2 », « LN3 » jusqu'à « LN4 » ; je n'ai pas  
7 relu toutes ces déclarations.

8 Q. Donc, vous avez relu « LN1 » ?

9 R. Tout à fait.

10 Q. Alors, est-ce que vous pouvez d'ores et déjà nous dire que ce qui est dans « LN1 », avec les  
11 corrections qui sont faites dans « LN4 », correspond à ce que vous aviez dit et à la vérité de ce que  
12 vous pensez être ce qui s'est passé ?

13 R. Tout à fait.

14 Q. Je passe à une autre ligne de questions.

15  
16 Est-ce que vous seriez d'accord avec moi pour dire que le bataillon des paracommandos était un  
17 bataillon d'élite de l'armée rwandaise ?

18 R. Tout à fait. Ils avaient été entraînés pour cela.

19 Q. Est-ce que vous êtes... Vous nous avez indiqué que vous êtes devenu un soldat de ce bataillon  
20 en 81 ; c'est bien exact ?

21 R. Ce n'est pas en 1981, Maître, je suis entré... Ce n'est pas en 1983, je suis entré à l'armée rwandaise  
22 en 1983, mais j'ai été transféré au bataillon paracommando au\*\*\*\*\*.

23 Q. D'accord. Vous n'avez pas eu de difficulté pour entrer dans ce bataillon d'élite de l'armée rwandaise  
24 après avoir fait votre formation normalement ?

25 R. C'était facile, parce que j'avais réussi à la formation qui m'avait été donnée à cet effet, et je n'ai donc  
26 pas eu de difficulté parce que j'avais réussi. J'avais déjà passé mon brevet A commando pour pouvoir  
27 entrer au bataillon paracommando.

28 Q. Parfait. Vous êtes devenu caporal, si j'ai bien compris, en 85 ; c'est bien ça ?

29 R. Oui, c'est exact.

30 Q. Et selon mes connaissances de l'armée rwandaise, en général, pour devenir caporal... pour qu'un  
31 homme de troupe devienne caporal, il faut en moyenne quatre ans. Là, vous êtes devenu caporal  
32 assez rapidement.

33 R. Non, on pouvait être promu au grade de caporal après six mois. Après la formation commando, on  
34 pouvait être promu au grade de caporal une année après, parce que le bataillon paracommando était  
35 une unité d'élite, et ce que vous avez décrit s'appliquait plutôt aux autres unités.

36 Q. Donc, vous avez bénéficié du fait que vous étiez dans une unité d'élite, en devenant caporal  
37 rapidement par rapport aux autres unités de l'armée rwandaise. Est-ce que nous sommes d'accord

1 dessus ?

2 R. Oui, la promotion au grade de caporal était assez rapide dans les unités commandos et même dans  
3 l'unité bataillon de reconnaissance. Et ce n'était pas la même situation dans les autres unités. Mais je  
4 pense que même la période de quatre ans que vous avez donnée est peut-être un peu très longue  
5 pour les autres unités.

6 Q. D'accord. L'essentiel que nous retenons, c'est que vous avez eu une promotion plus rapide que dans  
7 les autres unités.

8

9 Vous avez eu un accident \*\*\*\*\*, si j'ai bien compris ?

10 R. Oui, Maître, vers\*\*\*\*\*.

11 Q. (*Début de l'intervention inaudible*)... une question que je veux vous poser, sans que vous donniez de  
12 détails sur l'accident, hein. Écoutez bien ma question : Je voudrais savoir si vous avez eu cet  
13 accident dans le cadre de vos activités professionnelles ou bien c'est un accident dans le cadre de  
14 votre activité personnelle. Pour illustrer ma question et pour qu'elle soit claire : Est-ce que c'est par  
15 exemple lors d'un entraînement que vous avez eu cet accident ou est-ce que vous avez eu cet  
16 accident, par exemple, lors d'un... d'un accident de la circulation ?

17 R. Je n'étais pas aux entraînements.

18 Q. Donc, c'est un accident, j'allais dire, qui n'est pas professionnel ?

19 R. Non, ce n'est... ce n'était pas un accident professionnel.

20 Q. Et à ce moment-là, vous avez été transféré, à cause de la gravité de vos blessures, en Belgique ;  
21 c'est exact ?

22 R. Oui, Maître.

23 Q. Où vous êtes resté pendant un an ?

24 R. Oui.

25 Q. Je voudrais savoir : Qui a pris en charge vos soins, en Belgique ?

26 R. L'État rwandais.

27 Q. D'accord. Et pendant cette période, vous avez continué à être militaire et à avoir les droits qui sont  
28 associés au fait que vous étiez caporal dans les paracommandos ?

29 R. Oui, Maître.

30 Q. Et quand vous êtes retourné au Rwanda, vous êtes resté dans les paracommandos, si j'ai bien  
31 compris ?

32 R. Oui, Maître.

33 Q. Vous retournez au Rwanda en \*\*\*\*\*; c'est bien ça ?

34 R. Oui, Maître.

35 Q. Et en dépit du handicap qui est la conséquence malheureuse de votre accident, vous n'êtes pas  
36 réformé de l'armée ?

37 R. Non, je n'ai pas été réformé.

1 Q. On vous affecte à la compagnie médicale ?

2 R. Oui, la compagnie médicale faisait partie du bataillon paracommando à cette époque.

3 Q. D'accord. Pour terminer sur cette ligne de questions, dans la... dans le document qu'on nous a remis,  
4 il est indiqué que vous êtes de l'ethnie tutsie. Vous confirmez ou non ?

5 R. Oui, Maître.

6 Q. Je voudrais savoir : À la période... Au début des années 80 jusqu'à 94, votre carte d'identité portait la  
7 mention « Tutsi » ou non ?

8 R. Oui.

9 Q. Et le fait que vous ayez cette mention « Tutsi », nous sommes d'accord, n'a pas empêché que vous  
10 rentriez dans le bataillon d'élite des paracommandos ; nous sommes d'accord ?

11 R. Je suis d'accord avec vous, Maître.

12 Q. Ça n'a pas empêché non plus qu'alors que vous avez eu un accident qui n'était pas professionnel,  
13 que l'État rwandais prenne en charge un an de soins au... en Belgique à votre bénéfice ?

14 R. Permettez-vous que je vous donne plus de détails sur cet accident que vous avez décrit comme un  
15 accident qui n'était pas professionnel, Maître ?

16 Q. Non, j'ai pas décrit comme... il n'était pas professionnel, je vous ai posé la question tout à l'heure,  
17 vous m'avez dit qu'il n'était pas professionnel.

18 M<sup>me</sup> GRAHAM :

19 Je crois que Maître Constant devrait permettre au témoin d'expliquer.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous voulez établir le lien entre cette question... entre la présente  
22 question et la question précédente ?

23 R. Je voudrais donner plus d'explications, plus de détails.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Très bien, faites-le de manière concise alors.

26 R. Je pense qu'il y a peut-être eu un problème d'interprétation. Il a demandé s'il s'agissait d'un accident  
27 pendant les exercices, et ce qui suppose que j'aurais été à un entraînement et que j'aurais subi cet  
28 accident pendant l'entraînement. Mais vous pouvez aussi avoir un accident quand vous êtes dans un  
29 autre véhicule et pas dans un exercice. L'accident n'était pas professionnel, mais j'ai eu cet accident  
30 alors que je roulais à bord d'un véhicule de travail.

31 M<sup>e</sup> CONSTANT :

32 Je peux y aller, Monsieur le Président ?

33 M. LE JUGE REDDY :

34 Une seconde.

35 Q. Que faisiez-vous exactement lorsque vous avez eu cet accident ?

36 R. Je quittais un endroit où on m'avait envoyé en mission, et sur mon chemin de retour, l'avion... la  
37 voiture a fait un accident.

1 Q. Vous étiez en mission pour des besoins militaires et vous avez eu cet accident au cours de cette  
2 mission ou lorsque vous reveniez à votre base ?

3 R. Oui, c'est ce qui s'est passé.

4 Q. Pourquoi dites-vous donc que l'accident n'a pas eu lieu dans le cadre de votre profession ou de votre  
5 travail ?

6 R. Je n'ai pas dit que ce n'était pas un accident professionnel. Je pense qu'il y a un problème  
7 d'interprétation. On m'a demandé si l'accident avait eu lieu pendant un exercice, et je pense qu'il y a  
8 eu un problème d'interprétation. Moi, j'ai compris qu'on me demandait si j'avais subi cet accident  
9 pendant les exercices.

10 M<sup>e</sup> CONSTANT :

11 Q. Parfait. Donc... Merci de vos précisions, Monsieur le Témoin.

12  
13 Donc, en fin de compte, votre accident est professionnel et dans le cadre de votre profession ; c'est  
14 bien ce que je comprends de vos explications actuellement ?

15 R. D'accord.

16 Q. D'accord. Et pour continuer sur ce que je disais tout à l'heure, il n'empêche que quand vous êtes  
17 retourné et que vous étiez handicapé — sans que nous ayons à décrire trop longuement cet  
18 handicap —, l'on vous a quand même gardé dans l'armée ; nous sommes d'accord ?

19 R. Oui, je suis resté au sein de l'armée.

20 Q. Est-ce que de cela, nous pouvons déduire que votre statut de tutsi, officiellement connu par l'armée,  
21 n'a pas entraîné, à votre égard, de discrimination et que vous avez été traité normalement ?

22 R. « Pendant » l'armée, je n'ai pas été persécuté, je faisais mon travail comme d'habitude, et le statut ne  
23 prévoyait pas que quelqu'un qui était handicapé devait être réformé, et j'ai même trouvé d'autres  
24 handicapés comme moi, et nous avons continué à vivre au sein de l'armée.

25 Q. D'accord. Vous voulez dire qu'il y avait d'autres handicapés, comme vous, qui avaient le handicap  
26 que vous aviez, qu'on avait intégrés dans la compagnie médicale des paracommandos ?

27 R. Oui, il y en avait.

28 Q. Qu'ils soient hutus ou qu'ils soient tutsis ?

29 R. Je ne sais pas, parce qu'il fallait pour cela pouvoir consulter la carte d'identité, sinon, on ne pouvait  
30 pas, autrement, savoir qui était tutsi ou qui était hutu. Tout ce que j'ai vu, c'est qu'ils étaient  
31 handicapés et qu'ils étaient toujours au sein de l'armée.

32 Q. Nous retiendrons de ce que vous avez dit sur cette ligne de questions — pour que j'en passe à une  
33 autre — que vous estimez ne pas avoir été persécuté du fait que vous étiez tutsi ; c'est bien ce que  
34 j'ai compris ?

35 R. Je n'ai jamais été persécuté parce que j'étais tutsi.

36 Q. Autre ligne de questions.

37

1 Vous avez indiqué, à un moment donné...

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Q. Monsieur le Témoin, votre réponse, c'est-à-dire « vous n'avez jamais été persécuté parce que vous  
4 appartenez au groupe tutsi », c'est le cas à partir de 1987 à 94 ; est-ce bien cela ?

5 R. Je n'ai pas bien compris votre question, Monsieur le Président.

6 Q. Vous avez déclaré que vous n'avez jamais fait l'objet de discrimination ou de persécution parce que  
7 vous appartenez à l'ethnie tutsie, et vous déclarez que cela était la situation de 1986, 87,  
8 jusqu'en 1994 ; est-ce que c'est bien cela ?

9 R. Je n'ai jamais été persécuté parce que j'étais tutsi pendant toute cette période.

10 M<sup>e</sup> CONSTANT :

11 Je peux continuer, Monsieur le Président ?

12 Q. Je passe donc à une autre ligne de questions, Monsieur le Témoin.

13  
14 Vous avez indiqué que le colonel Mayuya a été — le terme qui a été traduit — « fusillé »  
15 en 1987 ou 88 ; c'est exact ?

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. (*Début d'intervention inaudible*)... ce que vous voulez dire, enfin, en tout cas, dans la traduction, qu'il  
18 a été fusillé, je pense que vous vouliez dire qu'il a été assassiné par un coup de feu ; c'est ça ?

19 R. Oui, il a été abattu.

20 Q. Et vous avez indiqué que celui qui a fait l'intérim après sa mort, c'est le colonel Anatole  
21 Nsengiyumva ; c'est exact ?

22 R. Oui.

23 Q. Et que, par la suite, celui qui a été commandant du camp de Kanombe, c'était le colonel Théoneste  
24 Bagosora ; c'est cela ?

25 R. Oui, c'est exact.

26 Q. Et aux questions de ma consœur Graham, vous avez expliqué — je vous demande confirmation —  
27 que quand le colonel Mayuya commandait le camp de Kanombe, en même temps il était  
28 commandant de l'unité... enfin, du bataillon des paracommandos ; c'est exact ?

29 R. Oui, c'est exact.

30 Q. Donc, il était à la fois commandant d'un des plus grands camps qui existaient... militaires qui  
31 existaient au Rwanda, et aussi d'un des bataillons d'élite de l'Armée rwandaise ; c'est exact ?

32 R. Tout à fait.

33 Q. Et vous avez précisé que quand le colonel Bagosora a été désigné commandant du camp de  
34 Kanombe, on ne lui a pas donné la fonction de commandant du bataillon des paracommandos ; c'est  
35 exact ?

36 R. Oui, il n'a pas été commandant du bataillon paracommando, mais il a seulement été commandant du  
37 bataillon LAA qui assurait la sécurité de l'aéroport et de la station terrienne de Nyanza, ainsi que le

1 radar qui est installé à Nyarurama.

2 Q. Étant donné que vous êtes un homme qui est bien renseigné, nous sommes d'accord — puisque  
3 vous avez utilisé le terme « seulement » — qu'il y a... que le bataillon LAA n'est pas un bataillon  
4 d'élite de l'armée rwandaise comme le bataillon des paracommandos ?

5 R. Non, ce n'était pas un bataillon d'élite, mais c'était un bataillon qui était chargé de la sécurité de  
6 l'aéroport de Kanombe, de la sécurité de la station terrienne de Nyanza, et ainsi que la sécurité du  
7 radar qui était installé à Nyarurama. Vous constatez que c'était un bataillon qui n'était pas des  
8 moindres, mais il n'était pas un bataillon d'élite comme... au même titre que le bataillon  
9 paracommando.

10 Q. Je ne vois aucun inconvénient à ce que vous explicitiez vos réponses, mais ce n'est pas la peine de  
11 répéter les mêmes choses, nous gagnerons du temps.

12  
13 Ce que je veux comprendre : Est-ce que vous, qui étiez membre des paracommandos au moment  
14 donné où Bagosora est désigné comme commandant du camp de Kanombe, avez-vous eu une  
15 explication du fait qu'il ne soit pas désigné, comme était Mayuya, comme commandant de votre  
16 bataillon ?

17 R. Je n'ai pas d'explication à cette situation. Je n'étais qu'un caporal, et je ne savais pas sur quels  
18 critères on se basait pour nommer les commandants de bataillon ou les commandants de camp.

19 Q. Parfait, Monsieur. Je passe à une autre ligne de questions.

20  
21 Je voudrais aborder avec vous la question de ce que vous avez appelé « les leçons » qui étaient  
22 dispensées aux militaires ; vous voyez de quoi je parle ?

23 R. Oui, Maître.

24 Q. D'accord. Ma première question : Vous avez situé ces leçons au dernier trimestre de 1992 ; c'est bien  
25 exact ?

26 R. C'est à cette époque que j'ai pu participer aux... à ces leçons, elles pouvaient bien avoir commencé  
27 bien avant cette date.

28 Q. Vous êtes dans les paracommandos — nous avons vu la date tout à l'heure — depuis 84 ; c'est bien  
29 ça ?

30 R. Oui, Maître.

31 Q. Mis à part l'interruption d'un an où vous vous trouvez en Belgique, avant cette période de 92, il  
32 n'y avait pas de leçons qui étaient faites au sein du bataillon paracommando ?

33 R. Vous avez dit avant quelle date, Maître ?

34 Q. Les leçons dont nous allons parler, vous les situez, selon ce que vous nous avez dit hier, au dernier  
35 trimestre de 92. Ce que je veux savoir, c'est si avant le dernier trimestre de 92, on ne faisait jamais de  
36 rassemblement où on faisait de la formation pour les militaires du bataillon paracommando ?

37 R. Les leçons qui étaient enseignées à cette époque concernaient le règlement militaire, la tactique ou



1 l'armement, ainsi que d'autres cours militaires, mais les cours d'idéologie militaire sont apparus  
2 après.

3 Q. D'accord. Ce que vous voulez nous expliquer, c'est qu'il y a toujours eu des cours au sein du bataillon  
4 paracommando, mais que la première fois qu'il y a eu des cours sur l'idéologie militaire, c'est à partir  
5 de fin 92 ; c'est ça votre... c'est ce que vous voulez nous dire ?

6 R. J'ai bien dit « idéologie politique », Maître, je n'ai pas parlé « d'idéologie militaire ». Et les leçons  
7 d'idéologie politique sont apparues pendant qu'il y avait les négociations de paix d'Arusha.

8 Q. Donc, ce que vous voulez nous dire, c'est qu'avant cette période, il n'y avait pas de cours d'idéologie  
9 politique au sein de l'armée rwandaise ?

10 R. Il n'y avait pas de leçons d'idéologie politique avant cette période.

11 Q. Avant 1992, il n'y avait pas de leçon pour dire qui était Président du Rwanda, comment cette  
12 personne était Président du Rwanda ; il n'y avait pas de rassemblement au sein du bataillon  
13 paracommando sur de tels sujets ?

14 R. Il y avait des rassemblements ordinaires, mais on ne parlait pas de cette idéologie politique, on  
15 n'enseignait pas l'idéologie politique aux militaires.

16 Q. O.K. Est-ce que nous serions d'accord sur le fait qu'avant... en tout cas, avant 1991, le Rwanda est  
17 un régime à parti unique ?

18 R. C'est vrai qu'il y avait le parti unique, il n'y avait que le MRND.

19 Q. Est-ce que vous seriez d'accord avec moi pour dire qu'avant 1991, nous sommes en présence d'un  
20 régime où le chef d'État est un militaire, et il est issu d'un coup d'État militaire ?

21 R. Oui, c'était ça la situation.

22 Q. Et vous voulez nous dire qu'avant 91, dans l'armée rwandaise, on ne parlait pas d'idéologie  
23 politique ?

24 M<sup>me</sup> GRAHAM :

25 Objection, Monsieur le Président. C'est la troisième fois que cette question a été posée au témoin et  
26 le témoin a déjà répondu à cette question.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Maître Constant voudrait demander des précisions.

29

30 Donc, Monsieur le Témoin, vous pouvez répondre à cette question, s'il vous plaît ?

31 R. La question relative à... au fait qu'il n'existait pas d'idéologie politique avant 91 ? Je n'ai pas bien  
32 compris votre question, on m'a interrompu avant que je ne saisisse toute la question.

33 M<sup>e</sup> CONSTANT :

34 *(Intervention inaudible : Micro fermé)*

35 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

36 Votre micro, Maître Constant.

37 M<sup>e</sup> CONSTANT :

1 Excusez-moi.

2 Q. J'explique ma question, donc, pour que vous puissiez répondre « oui » ou « non ».

3

4 Vous nous dites qu'à partir de 92, il y a des cours d'idéologie politique concernant la négociation des  
5 Accords d'Arusha. Ce que je vous demande : Est-ce qu'avant 91, il n'y avait aucun cours politique qui  
6 n'était donné dans l'armée rwandaise ?

7 R. Non, il n'y avait pas de cours politique.

8 Q. Parfait. Donc, vous nous dites que vous, vous avez participé à trois cours ; c'est bien ça ?

9 R. Oui, Maître.

10 Q. Mais que, selon vos informations, les cours avaient lieu toutes les semaines ?

11 R. Les cours continuaient à être dispensés, parce que les personnes qui en revenaient me racontaient  
12 ce qui s'était dit quand elles rentraient de ce cours ; mais il n'y avait pas de jours précis, il n'y avait  
13 pas de programmes précis pour ces cours.

14 Q. Attendez. Ce que je veux savoir, Monsieur : Vous dites que des cours ont commencé en fin 92, des  
15 cours sur l'idéologie politique ?

16 R. C'est à cette époque que j'ai personnellement assisté à la première leçon.

17 Q. Vous avez situé votre première leçon en septembre 92 ; c'est bien ça que vous avez dit hier ?

18 R. Oui.

19 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire jusqu'à quand, selon vos informations, ces cours d'idéologie  
20 politique auraient duré ?

21 R. J'en ai entendu parler la dernière fois au début de l'année 1994.

22 Q. Donc, selon vous, les cours auraient duré au moins — au moins — de septembre 92 — là où vous  
23 assistez au cours — jusqu'à début 94 ; c'est bien ça ?

24 R. Mon explication est claire. Je vous ai dit que j'ai assisté à trois leçons et que la première fois que j'y ai  
25 été, c'était en septembre 92, et que la dernière fois que j'ai eu des nouvelles de ces cours, c'est au  
26 début de l'année 1994 ; mais je ne peux pas vous donner de date précise à laquelle ces cours ont  
27 commencé à être dispensés. Je pense que mon explication est claire, Maître.

28 Q. Mais je veux bien qu'on soit d'accord sur ce que vous dites. Les cours ont duré au moins de  
29 septembre 92 à début 94 ; c'est ça, oui ou non, Monsieur ?

30 R. Je dois vous répéter mon explication, Maître. Je pense que vous ne m'avez pas bien compris. Je  
31 vous ai dit que...

32 Q. (*Début d'intervention inaudible*)... si vous me répétez la même chose, Monsieur, ce n'est pas la  
33 peine. Passons à autre chose.

34

35 Comment avez-vous été informé du premier cours où vous deviez aller ?

36 R. D'autres militaires m'en ont parlé, ils m'ont dit qu'il y avait eu des cours auxquels je n'avais pas  
37 assisté, et ils sont venus me contacter et je suis parti avec eux et j'ai suivi ces cours.

- 1 Q. Est-ce que nous sommes d'accord qu'au bataillon paracommando, il y avait  
2 environ 600 à 700 soldats ?
- 3 R. Vous voulez parler des effectifs du bataillon paracommando ?
- 4 Q. *(Début de l'intervention inaudible)*... question que je vous ai posée, Monsieur.
- 5 R. Le chiffre était même plus grand que ça, ils étaient supérieurs au chiffre de 700 que vous avez donné.
- 6 Q. *(Début de l'intervention inaudible)*... chiffre qui correspondrait à la réalité, selon vous ?
- 7 R. Non, je ne peux donner qu'un chiffre estimatif. De telles statistiques ne pouvaient être connues que  
8 par les officiers qui étaient dans les bureaux ; mais je ne peux pas vous donner l'effectif des bataillons  
9 paracommandos.
- 10 Q. *(Début d'intervention inaudible)*... chiffre approximatif ?
- 11 R. Je le situerais entre 800 et 1 200.
- 12 Q. Merci beaucoup. Le cours auxquels vous avez assisté, en septembre 92, ou les deux autres, il y avait  
13 combien de militaires ? Approximativement, je ne vous demande pas un nombre exact.
- 14 R. Ils étaient nombreux, il n'y a que ceux qui étaient affectés à d'autres tâches spécifiques qui ne se  
15 présentaient pas ; mais sinon, tout le monde était présent.
- 16 Q. Et vous, ce n'est pas votre hiérarchie qui vous a ordonné d'aller au cours, ce sont des militaires qui  
17 sont passés vous prendre pour vous dire qu'il faut aller au cours ; c'est bien ça ?
- 18 R. J'étais affecté en permanence à une autre tâche, et on ne devait pas insister pour que j'y aille ; ce  
19 sont donc mes compagnons, d'autres militaires, qui m'ont invité à venir assister à ces cours, parce  
20 que ça ressemblait plutôt à une réunion. Mais sinon, ce ne sont pas mes chefs hiérarchiques qui  
21 m'ont envoyé.
- 22 Q. Je vais vous préciser ma question. Ce que je veux comprendre, Monsieur, c'est : Est-ce que ces  
23 cours, les militaires du bataillon paracommando étaient astreints à y participer ?
- 24 R. Oui, il y avait un rassemblement, et on procédait à l'appel des militaires.
- 25 Q. Mais vous, en revanche, vous avez pu n'y aller que trois fois, alors que ce cours se faisait plus  
26 souvent et s'est fait jusqu'à début 94 ; c'est bien ça ?
- 27 R. Oui, j'y ai assisté seulement à trois ou quatre séances.
- 28 Q. Est-ce que vous pouvez m'expliquer pourquoi vous, vous avez bénéficié de ce statut, alors que,  
29 normalement, vous me dites, en même temps, que tous les militaires du bataillon devaient... étaient  
30 astreints à y participer ?
- 31 R. Je vous ai dit que les militaires qui étaient affectés à d'autres tâches ne participaient pas à ces  
32 séances de cours. Et j'ai ajouté que j'étais assigné en permanence à d'autres tâches et que je n'étais  
33 pas obligé d'aller participer à ces séances de cours, vu mon état de santé, parce que j'étais presque  
34 en repos médical.
- 35 Q. Il y a deux choses que vous me dites dans vos réponses : Il y a une première, vous me dites que les  
36 militaires du bataillon des paracommandos qui avaient d'autres tâches pouvaient ne pas aller au  
37 cours — ça, c'est une première chose que vous me dites ; et vous me dites que vous, en particulier,

1 vous étiez en repos médical ; c'est bien ça que j'ai compris dans votre réponse ?

2 R. Je vous ai dit que j'étais affecté en permanence, je pense que j'ai dit cela ; j'étais en permanence  
3 affecté à une autre tâche. Et j'ai dit que ceux qui étaient affectés à d'autres tâches ne devaient pas ou  
4 n'allaient pas participer à ces séances de cours, parce qu'on n'aurait pas arrêté toutes les activités.  
5 Quelqu'un qui était, par exemple, un opérateur radio, quelqu'un qui était à la cuisine, devait arrêter  
6 cela pour aller assister à ces séances de cours.

7  
8 Il y a des personnes qui étaient affectées à d'autres tâches et qui ne devaient pas participer à ces  
9 cours ; mais les autres militaires qui n'avaient pas de tâches spécifiques auxquelles ils étaient  
10 affectés devaient assister à ces cours.

11 Q. Sans vouloir vous harceler, mais pour continuer quand même à comprendre : Des cours d'idéologie  
12 militaire... d'idéologie politique sont, selon vous, dispensés, et vous nous expliquez que les militaires  
13 du bataillon paracommando qui avaient des tâches étaient dispensés, eux, d'y participer, et qu'à la  
14 limite, c'étaient les militaires qui n'avaient rien à faire qui allaient à ces cours ; c'est bien ça que vous  
15 nous expliquez ?

16 M<sup>me</sup> GRAHAM :

17 Objection, Monsieur le Président. Je crois que mon confrère a suffisamment couvert ce sujet, je crois  
18 que les choses sont bien claires, même la Chambre le constate. On ne sait pas... Je ne sais pas ce  
19 que mon confrère essaie de tirer du témoin, puisque ça fait deux fois que le témoin répond à cette  
20 question.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Maître Constant, qu'attendez-vous du témoin en posant ce type de questions ?

23 M<sup>e</sup> CONSTANT :

24 Ma question est très simple, Monsieur le Président : Des cours d'idéologie politique, c'est quelque  
25 chose d'important — si on suit le raisonnement du témoin —, et je n'arrive pas à comprendre qu'il  
26 nous explique qu'en fin de compte, tous ceux qui avaient quelque chose à faire dans le bataillon  
27 n'avaient... étaient dispensés d'y aller. Il y a contradiction. Mais enfin, bon, je peux passer à autre  
28 chose. C'était simplement ce que je voulais qu'il m'explique, mais je passe à autre chose.

29 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire : Est-ce qu'il y avait des documents qui ont été distribués à  
30 l'occasion de ces cours ?

31 R. Ils lisaient des documents qui, paraît-il, étaient venus de l'état-major. Ce sont les officiers qui lisaient  
32 ces documents, mais ils n'étaient pas distribués aux militaires.

33 Q. Parfait. On va retourner sur ce document de l'état-major dont vous avez parlé — en tout cas, dans  
34 votre déclaration. Mais ce que je vous dis, on ne distribuait pas aux militaires, quand vous êtes allé,  
35 vous, au cours, on ne vous a pas distribué un document qui résumait le cours ; c'est bien ça ?

36 R. Non, on lisait ce document et, ensuite, la personne qui dispensait ce cours repartait avec le  
37 document.

1 Q. O.K. Un point quand même : Bagosora cesse d'être commandant du camp à quelle date ? Est-ce que  
2 vous vous en souvenez ?

3 R. Je ne connais pas la date exacte, mais c'est quand il a été affecté à d'autres fonctions au sein du  
4 Ministère de la défense.

5 Q. Pour situer dans le temps : Quand vous allez à votre premier cours, en septembre 92, selon vous,  
6 Bagosora est encore directeur... commandant du camp ?

7 R. Je n'ai pas fait attention à cela, je ne sais pas s'il était toujours commandant du camp. Mais l'on me  
8 disait que, dans son propre bataillon, il dispensait ce cours.

9 Q. Si je vous dis qu'il n'est plus commandant du camp à partir de juin 92, qu'est-ce que vous en dites ?  
10 Ça vous paraît contraire à la réalité ou ça ne... vous paraît possible ?

11 R. Je ne sais pas quand il a cessé d'être commandant du camp, et je vous ai dit que je ne sais pas  
12 exactement quand ces cours ont commencé à être dispensés, et je vous ai également dit que je n'ai  
13 été à ces cours qu'à trois reprises.

14 Q. Vous ne répondez pas, passons à autre chose.

15

16 Sur le contenu du cours, Monsieur : Premièrement, hier, vous avez dit à ma consœur...

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Est-ce que vous laissez de côté la question de distribution de documents pendant ces classes ou  
19 est-ce que vous allez y revenir ?

20 M<sup>e</sup> CONSTANT :

21 Non, mais si j'ai bien compris, il a dit qu'il n'y avait pas du tout de documents distribués, Monsieur le  
22 Président, c'est ce que j'ai noté.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25 Q. Monsieur le Témoin, aucun document n'a été distribué par l'état-major — c'est ce que j'ai cru  
26 comprendre ; est-ce que cela s'applique également au fait qu'il n'y avait pas... qu'il n'existait même  
27 pas de documents ou qu'aucun document n'a été distribué au cours des trois classes dans lesquelles  
28 vous avez participé ?

29 R. On lisait le document, on donnait des explications relatives à ce document, mais pendant que  
30 j'assistais à ces cours, on n'a pas distribué de document ; du moins, pendant les cours auxquels j'ai  
31 assisté, je n'ai pas vu de distribution de documents, à moins qu'on les ait distribués avant mon arrivée  
32 ou quand je n'avais pas participé au cours. Mais pendant les trois reprises auxquelles j'ai assisté à  
33 ces cours, moi, je n'ai pas vu de distribution de documents.

34 M<sup>e</sup> CONSTANT :

35 Q. Sur le contenu du cours, Monsieur, je voudrais aborder un certain nombre de points avec vous.

36 R. *(Intervention non interprétée)*

37 Q. Quand vous avez... Je vous parle des cours auxquels vous avez assisté — trois ou quatre, vous

1 nous avez dit.

2 Est-ce que, lors de ces cours, on a parlé de documents de l'état-major ? Et est-ce que ces cours ont  
3 été concentrés sur la lecture des documents de l'état-major ? Est-ce que c'est ça qui s'est passé ?

4 R. Oui, ce sont des enseignements qui étaient venus de l'état-major ; ce ne sont pas des leçons qui  
5 venaient chaque jour, mais ces cours avaient été envoyés de l'état-major.

6 Q. Donc, les trois fois ou les quatre fois où vous avez participé à des cours, le cours a consisté à lire ou  
7 à commenter un ou des documents venant de l'état-major ; c'est bien ça ?

8 R. On lisait ce document, c'était comme des instructions qui étaient données, et ensuite, on faisait des  
9 commentaires, on donnait des explications relatives à ces leçons... à ces documents.

10 Q. Alors, ce que je veux savoir : Les trois ou quatre cours auxquels vous avez participé, on a lu le même  
11 document, ou bien c'est trois ou quatre documents différents qu'on a lus ? À chaque fois il y avait un  
12 document différent ?

13 R. On lisait le même document et on s'arrêtait quelque part au milieu de ce document ; et à la deuxième  
14 fois, on reprenait là où on s'était arrêté ; on continuait, ainsi de suite, à lire le même document.

15 Q. Donc, si je comprends bien, il y a un document unique, et chaque fois, on commentait et on discutait  
16 d'une partie du document ; c'est bien ça que je comprends ?

17 R. Tout à fait.

18

19 *(Pages 1 à 20 prises et transcrites par Anne Laure Melingui, s.o.)*

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1

1 M<sup>e</sup> CONSTANT :

2 Q. Bon. Même si ce document n'a pas été distribué, vous avez pu le voir par celui qui faisait le cours ?

3 LE TÉMOIN LN :

4 R. Oui, l'instructeur avait ce document.

5 Q. C'était un document de combien de pages, environ ? Est-ce que vous avez une idée de cela ?

6 R. Je ne saurais vous le dire. Si quelqu'un prend un syllabus ou un tas de feuilles de papier, il me serait  
7 très difficile de vous donner le nombre exact de pages.

8 Q. Je comprends, Monsieur. Je vous demandais — éventuellement — est-ce que vous pouvez nous  
9 aider, mais je comprends que vous ne puissiez pas le faire. Donc, nous avons un document qui a eu  
10 des commentaires au fur et à mesure. Est-ce que vous pouvez me dire, pour les trois ou quatre fois  
11 où vous avez assisté aux cours, est-ce que vous avez souvenir de ce qu'on a commenté en  
12 particulier ? Puisque vous me dites que chaque fois, on commentait une partie du document.

13 R. Oui, je m'en souviens.

14 Q. Est-ce que ce que vous allez me dire, c'est exactement ce que vous avez dit à ma consœur Graham  
15 — donc, dans ce cas-là, ce n'est pas la peine qu'on le répète parce qu'on va y revenir tout à  
16 l'heure — ou bien il y a autre chose ?

17 R. Je peux développer des idées ; ce sont mes explications, mais je peux développer.

18 Q. Bon. Alors, pour essayer de gagner du temps : Si j'ai bien compris, le document définissait qui était  
19 l'ennemi ; c'était ça ?

20 R. Oui.

21 Q. Et si j'ai bien compris, l'ennemi, c'étaient les *Inyenzi*, c'est-à-dire le FPR ; c'est ça ?

22 R. Et le Tutsi, oui.

23 Q. Et le Tutsi, oui, d'accord. Vous êtes certain que dans le cours, on disait « c'était le Tutsi », sans  
24 aucune autre précision ?

25 R. Quand on parlait du Tutsi, on n'expliquait pas... on ne donnait pas d'autres explications. Tout Tutsi  
26 qui n'était pas avec eux... On parlait de Tutsis... des Tutsis qui n'étaient pas intégrés dans le  
27 système.

28 Q. Ah, bon ! Entendons-nous bien : On disait que l'ennemi, c'étaient tous les Tutsis, ou bien on disait  
29 que l'ennemi, c'était une partie des Tutsis ? Parce que vous dites que c'étaient les Tutsis qui n'étaient  
30 pas dans le système. Expliquez-moi ça.

31 R. On parlait du Tutsi. Mais quand on parle de Tutsi, cela veut dire que le Tutsi qui est avec eux... qui  
32 coopère avec eux n'est pas l'ennemi. Même quand vous-même qui participiez aux cours et... sachant  
33 que vous êtes tutsi, en ce moment-là, vous n'étiez pas considéré comme les Tutsis qui n'étaient pas  
34 dans le système.

35 Q. D'accord. Donc, si je comprends bien, le cours était dispensé d'une telle manière qu'on vous disait  
36 que c'étaient les Tutsis, mais vous-même qui étiez tutsi et qui étiez dans le cours, vous ne vous  
37 considériez pas concerné par ça ; c'est ça que vous voulez nous dire ?



- 1 R. Cela me faisait peur, mais si cela ne me regardait pas, mais... cela concernait ma famille, mes amis,  
2 mes connaissances.
- 3 Q. Donc, ce que je veux comprendre, Monsieur : Vous nous dites que c'étaient les Tutsis qui n'étaient  
4 pas intégrés dans le système ; donc, ce que je veux comprendre : Vous, vous considériez que vous  
5 étiez intégré dans le système ou non ?
- 6 R. Oui, je me considérais comme quelqu'un qui était avec eux, parce que je n'étais pas comme ceux qui  
7 étaient à l'extérieur.
- 8 Q. Vous parlez à l'extérieur du Rwanda ou à l'extérieur du camp de Kanombe ?
- 9 R. Non, en dehors de l'armée.
- 10 Q. En dehors de l'armée. D'accord. Donc, pour vous, le cours visait tous les Tutsis qui n'étaient pas  
11 militaires ?
- 12 R. S'il y avait un militaire qui se comportait comme ces personnes-là ou qui coopérait avec ces  
13 personnes-là, il pouvait être concerné par ces leçons.
- 14 Q. D'accord. Dans vos explications d'hier, vous avez dit aussi que les cours étaient dispensés et  
15 évoquaient les cas où les Accords d'Arusha auraient été appliqués ou même s'ils n'étaient pas  
16 appliqués ; est-ce que j'ai bien compris votre idée, là ?
- 17 R. Ils disaient qu'il était impossible que les Accords de paix d'Arusha soient mis en application, ils ne  
18 considéraient même pas l'éventualité de leur application ; ils disaient que ces Accords ne devaient  
19 pas être appliqués et que personne n'allait accepter cela.
- 20 Q. Donc, vous voulez dire que dans le cours, on disait que de toute façon, on ne pouvait pas appliquer  
21 les Accords d'Arusha ; c'est bien ça ?
- 22 R. Ils disaient que cela était impossible, que personne ne pouvait accepter et tolérer cela.
- 23 Q. Et ça, vous l'avez entendu en septembre 92 ; c'est bien ça ?
- 24 R. Oui, je l'ai entendu à ce moment-là, cela était dit publiquement, mais il y avait aussi des rumeurs qui  
25 faisaient état de cela.
- 26 Q. Si vous voulez, nous allons « en » parler des rumeurs après, Monsieur. Je veux parler de ce que  
27 vous avez entendu. Donc, vous nous dites qu'en septembre 92...
- 28 R. Oui, tout à fait.
- 29 Q. ... vous nous dites qu'en septembre 92, dans le cours, l'on vous a dit qu'on n'est pas d'accord pour  
30 l'application des Accords d'Arusha et qu'ils ne peuvent pas être appliqués ; c'est bien ça que vous  
31 nous dites, Monsieur ?
- 32 R. Tout à fait.
- 33 Q. Et si j'ai bien compris, le dernier cours auquel vous avez participé, selon ce que vous venez de nous  
34 dire, est de fin 92 ; c'est exact ?
- 35 R. Oui.
- 36 Q. Et à ces cours aussi, on vous a dit qu'on ne va pas appliquer et qu'on ne peut pas appliquer les  
37 Accords d'Arusha ; c'est bien ça ?

1 R. Attendez un peu. Je n'ai pas bien compris. Voulez-vous reprendre la question ?

2 Q. Vous nous avez dit que vous avez fait trois ou quatre cours, Monsieur ; c'est bien ça ?

3 R. Oui.

4 Q. Le premier en septembre 92 ; c'est bien ça ?

5 R. Oui.

6 Q. Et le dernier à la fin de l'année 92.

7 R. Peut-être aussi début 93.

8 Q. Je suis d'accord, début 93. Et début 93, comme au premier cours de septembre 92, l'on vous a dit :  
9 « Les Accords d'Arusha, on ne va pas les appliquer, on ne peut pas les appliquer. » C'est ce que  
10 vous nous dites qu'on vous a dit dans le cours d'idéologie politique ?

11 M. LE JUGE REDDY :

12 Nous n'avons pas entendu la question concernant les Accords d'Arusha. Et ensuite, vous parlez du  
13 fait que certaines personnes étaient d'accord ou pas. En fait, chacune des questions... de vos  
14 questions portait sur le fait que... qu'on voulait savoir si les Accords d'Arusha allaient être mis en  
15 place. Donc, nous n'avons pas... je n'ai pas vraiment saisi, je ne comprends pas trop le sens de vos  
16 questions.

17 M<sup>e</sup> CONSTANT :

18 Ce que je demande au témoin, Monsieur le Juge, c'est... Il nous a dit que l'on a dit dans le cours  
19 d'idéologie politique que les Accords d'Arusha n'étaient pas... n'allaient pas être appliqués, et ce  
20 que... C'est ce dont je lui demande confirmation.

21 Q. C'est bien ce qu'on vous a dit dans le cours, Monsieur ?

22 R. C'est correct.

23 Q. Est-ce que vous pouvez m'expliquer qu'alors qu'on sait que les Accords d'Arusha ont été signés en  
24 août 93, comment, en septembre 92, l'on peut vous dire, dans un cours d'idéologie politique, qu'on ne  
25 va pas les appliquer ?

26 R. Vous savez, Maître — sinon je vais vous le rappeler —, en 92, on allait mettre en application les  
27 Accords d'Arusha, il y avait un protocole d'accord. C'est en 93 qu'il y a eu l'attaque du 8 et qu'il y a eu  
28 des manifestations dans tout le pays. Il y avait eu l'attaque du 8 février 93, et cette attaque s'est  
29 arrêtée vers Serungi, et les assaillants avaient investi la commune de Kirambo, et ils sont arrivés  
30 même jusqu'à Kinyira. Dire que les Accords d'Arusha n'ont pas été mis en application... n'ont pas  
31 été mis en application, cela est vrai, d'ailleurs, on disait que c'était Arusha 2.

32 Q. Je n'ai pas très bien compris votre réponse, Monsieur. En septembre 92, on sait qu'il y a des  
33 négociations à Arusha, mais les Accords d'Arusha ne sont pas encore signés. Donc, je vous  
34 demande : Comment se fait-il qu'en septembre 92, l'on peut vous dire qu'on ne va pas signer... qu'on  
35 ne va pas appliquer les Accords d'Arusha alors qu'ils ne sont pas encore signés ? C'est ce que je  
36 vous demande.

37 R. On n'a pas parlé des Accords d'Arusha. Il y avait des négociations d'Arusha et les Accords d'Arusha.

1 À ce moment-là, il s'agissait des négociations ; alors on disait qu'après les négociations, on allait  
2 mettre les Accords en application. C'est l'attaque du 8 février 93 qui a arrêté le processus ; ça, c'était  
3 Arusha 1. Et après cela, — après l'attaque —, il y a eu Arusha 2.

4 Q. Vous n'avez pas répondu à ma question, mais je passe à autre chose. Je continue sur ce qu'on vous  
5 aurait appris dans le cours. Vous avez indiqué que l'on vous aurait appris dans le cours que les  
6 politiciens seraient des complices ; c'est bien ça ?

7 R. Oui, c'est ce qu'on disait.

8 Q. Je suppose que c'étaient les politiciens qui n'étaient pas au MRND qui étaient les complices ou bien  
9 c'étaient tous les politiciens ?

10 R. Ce sont les politiciens qui n'étaient pas membres du MRND.

11 Q. Donc, en résumé, l'ennemi, c'était le FPR ; deuxièmement, les Tutsis qui n'étaient pas dans le  
12 système ; et troisièmement, les politiciens ; c'est bien ça ?

13 R. Oui.

14 Q. Et vous avez entendu ça dans les documents de l'état-major qu'on vous a lus lors des cours ?

15 R. On nous le disait, on ne le lisait pas ; c'étaient les explications qui nous étaient données.

16 Q. Si j'ai bien compris ce que vous nous avez dit, les cours se passaient comme ça, Monsieur : On vous  
17 lisait quelque chose qui venait de l'état-major et après, on le commentait. Ce que je vous demande :  
18 Est-ce que ce que l'on vous a lu contenait que l'ennemi, c'était le FPR, les Tutsis non intégrés dans le  
19 système et les politiciens ?

20 R. Il lisait et donnait l'état de la situation et définissait l'ennemi et comment le combattre. Et ensuite,  
21 l'instructeur donnait des explications relativement à l'ennemi.

22 Q. Mais je suppose que les explications que donnait l'instructeur, Monsieur, ne pouvaient pas être en  
23 contradiction avec ce qu'il y avait dans le document qu'on vous lisait ?

24 R. Non, les explications complétaient le contenu du document.

25 Q. Bon. Et en fait, dernier point que vous nous avez dit hier, l'on vous a expliqué... l'on vous a expliqué  
26 que... l'on vous expliquait qu'il fallait vous méfier des pièges des Tutsis ; c'est bien ça ?

27 R. Oui.

28 Q. Entre autres, des femmes tutsies ?

29 R. Oui.

30 Q. Et entre autres, vous dites qu'il ne fallait pas se marier avec des femmes tutsies ?

31 R. Oui.

32 Q. Il n'y avait pas de militaires qui soient mariés... qui étaient mariés avec des femmes tutsies ?

33 R. Non, cela avait été interdit depuis longtemps. Un militaire ne pouvait pas épouser une femme tutsie ;  
34 cela était connu, c'était un principe qui avait été annoncé depuis longtemps.

35 Q. D'accord. Vous dites que depuis très longtemps, il était interdit aux militaires rwandais de se marier  
36 avec des femmes tutsies ; c'est bien ça ?

37 R. À moins de tricher, sinon ce n'était pas autorisé ; à moins que, peut-être, vous ne soyez un militaire

1 tutsi, mais cela était interdit. Mais il y avait des moyens de tourner... détournés utilisés pour pouvoir  
2 épouser une femme tutsie, mais cela ne devait pas se connaître. Avant de l'épouser, il fallait amener  
3 toutes les pièces d'identité, trois attestations de célibat, identité complète, sa photo et attestation de  
4 bonne vie et mœurs ; il fallait amener ce document à l'état-major, et ensuite, l'état-major vous délivrait  
5 un accord de mariage ; mais avant cela, ce n'était pas possible.

6 Q. Vous voulez dire que si vous présentiez des documents où votre épouse était tutsie, l'état-major  
7 refusait l'accord de mariage ; c'est ce que vous voulez dire ?

8 R. Si vous trichiez et que vous dites qu'elle est tutsie (*sic*), mais que si plus tard, on avait découvert  
9 que... si vous avez dit qu'elle est hutue, mais que plus tard, on découvrirait qu'elle est tutsie, on  
10 appelait cela de l'immoralité.

11 Q. Attendez. Ce que je veux comprendre, Monsieur, hein, pour que ça soit clair et qu'il n'y ait pas de  
12 désaccord entre nous : Vous dites que quand vous étiez militaire, si vous présentiez à l'état-major un  
13 dossier pour avoir l'accord de vous marier avec une Tutsie, le simple fait que ça soit une Tutsie, on  
14 vous refusait l'accord ; est-ce que c'est ce que vous soutenez, Monsieur ?

15 R. C'était impossible, vous ne pouvez pas obtenir cette autorisation.

16 Q. Parce que la personne était tutsie ?

17 R. Tout à fait. Cela était connu de tout le monde.

18 Q. Si je vous soutiens que moi, j'ai rencontré des gens qui étaient mariés avec des Tutsies — des  
19 militaires — et qui ont eu l'accord alors que l'état-major savait qu'elle était tutsie ?

20 R. Si vous trouvez ces personnes-là, c'est qu'elles ont triché, sinon cela était impossible. Il y avait des  
21 gens qui devaient vérifier chez la fiancée pour voir si elle n'a pas menti. C'était possible de tricher,  
22 cela se fait ; mais sinon, cela était interdit. Un militaire ne pouvait pas épouser une femme tutsie.

23 Q. Ce que je vous disais, c'est que je serais capable de faire venir des témoins qui vont dire le contraire,  
24 c'est-à-dire qui se sont mariés avec des Tutsies, qui l'ont annoncé officiellement et qui ont eu  
25 l'autorisation. Je vous dis cela pour que vous preniez en compte que ce que vous me paraissez dire  
26 ne me paraît pas crédible.

27 R. Je peux également vous montrer des gens qui ont été chassés de l'armée parce qu'ils avaient  
28 simplement épousé des femmes tutsies. Chaque fois qu'une telle demande de mariage était  
29 présentée, on écrivait le mot « immoralité ».

30 Q. Et ça, vous avez connu ce système depuis que vous étiez rentré dans l'armée en 83 ?

31 M. LE JUGE REDDY :

32 Q. Qu'en est-il des militaires tutsis qui veulent épouser des femmes tutsies ? Ont-ils besoin également  
33 de l'autorisation de l'état-major ou est-ce qu'ils étaient libres d'épouser qui ils voulaient ?

34 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

35 Je n'ai pas entendu la question, le micro était occupé.

36 M. LE JUGE REDDY :

37 En fait, je posais la question de savoir tout simplement si cette interdiction s'appliquait également aux

1 militaires tutsis ou essentiellement aux militaires hutus qui voulaient épouser des femmes tutsies ?

2 R. Non, les militaires tutsis pouvaient épouser des femmes tutsies ; c'étaient les hommes tutsis (*sic*) qui  
3 n'étaient pas autorisés à épouser les femmes tutsies... c'étaient les militaires hutus — plutôt — qui  
4 n'étaient pas autorisés à épouser les femmes tutsies — excusez-moi.

5 Q. Pour compléter...

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Q. Quand est-ce que cette politique interdisant les mariages de militaires hutus avec des femmes tutsies  
8 a commencé à s'appliquer ?

9 R. Je ne sais pas exactement quand cela a commencé, mais quand j'ai été recruté au sein de l'armée,  
10 c'est à cette époque-là que j'ai appris que cela était interdit. Mais la politique existait depuis  
11 longtemps.

12 M. LE JUGE EGOROV :

13 Q. Est-ce que c'était une interdiction verbale ou est-ce qu'il y avait des documents qui faisaient référence  
14 à cette politique d'interdiction ?

15 R. Le document pouvait exister, mais comme je n'entrais pas dans les bureaux pour vérifier les statuts,  
16 nous, les militaires de rang inférieur, nous ne savions pas où les documents étaient classés. Mais ce  
17 document pouvait bien exister, parce que cela était connu de tout le monde.

18 M. LE JUGE EGOROV :

19 Je vous remercie.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Q. Les personnes qui ont été révoquées de l'armée parce « qu'ils » ont épousé des femmes tutsies,  
22 est-ce que vous en connaissez ?

23 R. Oui, des militaires hutus à qui on avait refusé l'accord de se marier avec des femmes tutsies et qui  
24 ont outrepassé cela et qui se sont mariés avec les femmes tutsies ont été renvoyés de l'armée, parce  
25 qu'ils ne pouvaient pas continuer à garder ces femmes à l'extérieur. Cela finissait par être connu des  
26 instances de l'armée et ils étaient renvoyés.

27 Q. Et vous-même, vous avez appris l'existence de ce type de cas ?

28 R. Vous voulez parler des cas des personnes qui ont été renvoyées de l'armée, Monsieur le Président ?

29 Q. (*Intervention non interprétée*)

30 R. Oui, je connais des cas de personnes qui ont été renvoyées de l'armée pour cela.

31 Q. Et quand est-ce que cela s'est produit ?

32 R. Même avant la guerre de 1990, toute personne qui tentait de se marier avec une femme tutsie alors  
33 qu'« il » était hutu était renvoyée de l'armée.

34 M. LE JUGE REDDY :

35 Excusez-moi.

36 Q. Sur les 600 ou 700 éléments du bataillon des paracommandos, combien d'entre eux étaient tutsis ?  
37 Est-ce que vous le savez ?

1 R. Non, parce qu'il était très difficile de connaître l'ethnie de tout un chacun. Chacun connaissait sa  
2 propre ethnie. Je pouvais donc facilement penser que j'étais le seul Tutsi au sein de ce bataillon.

3 M<sup>e</sup> CONSTANT :

4 Q. Monsieur le Témoin, quelques petites précisions concernant les mariages : Est-ce que nous sommes  
5 d'accord que quelle que soit l'ethnie, le soldat qui voulait se marier devait demander l'autorisation  
6 — qu'il soit hutu ou tutsi ou qu'il compte se marier avec une Hutue ou une Tutsie ?

7 R. Oui, on devait demander cet accord.

8 Q. Deuxièmement : Vous avez répondu à Monsieur le Juge Egorov qu'un document qui mentionnait que  
9 les militaires hutus, qui ne pouvaient pas se marier avec les femmes tutsies, pouvait exister. Vous  
10 dites cela parce que vous avez eu l'occasion d'entendre dire qu'il existait, que vous l'auriez vu une  
11 fois ou bien c'est une supposition de votre part ?

12 R. Ce n'est pas une supposition, c'était connu de tout le monde et chaque militaire en était informé.  
13 Chaque militaire savait qu'il était interdit pour un Hutu de se marier avec une femme tutsie, mais  
14 personne ne pouvait vous préciser où le document qui parlait de cela était classé.

15 Q. Par nature, je me méfie beaucoup quand on me dit que « tout le monde le savait ». Ce que je veux  
16 savoir, Monsieur, c'est concrètement : Est-ce ceci... Quand vous avez eu votre formation au camp de  
17 Gako, est-ce que l'on vous a dit cela ?

18 R. Au sein de l'armée, il existe des règlements. Certains de ces règlements sont enseignés, et il y a  
19 aussi le statut. Mais le statut n'est pas lu en public, mais on vous dit que le statut prévoit ceci et cela.

20 Q. Et ce que je veux savoir : Est-ce qu'on vous a dit que le statut prévoit que les militaires hutus ne se  
21 mariaient pas avec des femmes tutsies ? Est-ce qu'on vous a dit ça, Monsieur ?

22 R. Le statut prévoit plutôt que, avant de vous marier, vous devez solliciter un accord ; et on ajoute que  
23 quand vous sollicitez cet accord et que vous êtes hutu, il est interdit de demander un accord pour se  
24 marier avec une femme tutsie. Mais cela, on vous le dit quand vous allez solliciter cet accord. C'était  
25 cela la situation.

26 Q. Attendez, Monsieur. Je veux qu'on distingue ce que vous dites qu'on vous disait et ce qui est les  
27 cours qu'on vous aurait dispensés. Je veux savoir : Est-ce que l'on vous a dit, dans les cours qu'on  
28 vous a dispensés, qu'il est marqué dans les statuts qu'un militaire hutu ne peut pas épouser une  
29 femme tutsie ? C'est ce que je vous demande, Monsieur. Est-ce que l'on vous a dit ça dans un  
30 cours ?

31 R. Le premier jour, quand vous entrez dans l'armée, on vous dit expressément que vous ne pouvez pas  
32 vous marier avant cinq ans. Et passé cette période, quand vous allez demander l'accord de mariage,  
33 on vous demande et on vous dit que ceux qui veulent demander un accord peuvent se présenter, et  
34 quand vous y allez demander cet accord, c'est là qu'on vous donne l'instruction ; on vous dit ce qui  
35 est admis et ce qui n'est pas autorisé, et c'est à vous de faire ce qui est autorisé. On ne vous  
36 l'enseigne pas pendant la formation, on vous le dit seulement lorsque vous allez demander cet accord  
37 de mariage.

1 Q. Question précise : Est-ce que vous êtes allé demander un accord de mariage, Monsieur, vous ?

2 R. Non, je n'ai jamais demandé d'accord de mariage.

3 Q. Donc, ce que vous nous dites, c'est ce qu'on vous aurait rapporté, mais vous n'en êtes pas témoin ?

4 R. Je n'ai pas bien saisi votre question, Maître. Voulez-vous la répéter ?

5 Q. Vous nous dites, Monsieur, que quand vous rentrez à l'armée, l'on vous dit qu'il faut attendre cinq ans  
6 pour pouvoir demander l'autorisation de mariage, mais que l'on ne vous parle de ce que vous nous  
7 dites à propos des Hutus et Tutsis que quand vous allez faire votre demande d'autorisation de  
8 mariage ; et en même temps, vous me dites que vous n'avez jamais fait de demande d'autorisation  
9 de mariage. Donc, je vous dis que vous-même, on ne vous a jamais dit, aucun responsable de  
10 l'armée, donc, n'a pu vous dire de ne pas vous marier... que les militaires hutus ne peuvent pas se  
11 marier avec une femme tutsie ?

12 R. On vous disait qu'après cinq ans, vous pouviez aller solliciter un accord de mariage, et que c'est  
13 quand vous auriez fini, à la fin de cette époque de cinq ans, qu'on pourrait vous dire ce qui est  
14 autorisé et ce qui n'est pas autorisé. Et quand vous alliez demander cet accord, c'est là qu'on vous  
15 donnait... qu'on vous apprenait ce qui était autorisé et ce qui ne l'était pas ; et quand vous alliez  
16 demander cet accord, on vous disait qu'il était interdit de vous marier avec telle, que vous étiez  
17 seulement autorisé à vous marier avec telle autre.

18 Q. Ça fait deux fois que vous répétez la même chose. Ce que je vous dis, Monsieur, pour que je passe à  
19 autre chose, une dernière question : Vous-même, on ne vous a pas dit ça ?

20 R. Les personnes qui avaient... qui étaient allées demander cet accord de mariage sont les mêmes  
21 personnes qui sont venues m'en parler.

22 Q. Donc, on est d'accord : Vous n'avez pas été témoin de cela, mais c'est quelqu'un qui vous a dit ça ou  
23 plusieurs personnes qui vous auraient dit ça ; c'est bien ça ?

24 M<sup>me</sup> GRAHAM :

25 Objection, Monsieur le Président. C'est peut-être une question d'interprétation ; c'est peut-être la  
26 formulation disant qu'il n'était pas un témoin. Mais même si c'est un témoignage... ça peut être un  
27 témoin, mais c'est un témoignage de deuxième main. C'est peut-être là que se situe la confusion.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Q. Donc, on vous a informé de l'existence de cette politique, c'est quelqu'un d'autre qui vous a informé  
30 de l'existence de cette politique ; c'est apparemment... est-ce que c'est quelqu'un qui cherchait à  
31 obtenir l'autorisation ?

32

33 Est-ce bien là le sens de votre question, Maître ?

34 M<sup>e</sup> CONSTANT :

35 *(Intervention inaudible)*

36 R. Oui, ce sont les personnes qui avaient été demander l'autorisation de mariage qui me l'ont expliqué.

37 Q. Monsieur, pour gagner du temps...

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Maître Constant, la Défense ne conteste pas le fait qu'il fallait obtenir l'autorisation ; la question est de  
3 savoir s'il y avait une différence en ce qui concerne les Tutsis et les Hutus ; c'est cela ?

4 M<sup>e</sup> CONSTANT :

5 Absolument, Monsieur le Président. La règle était qu'il fallait demander l'autorisation, parce qu'en  
6 plus, c'était pour une raison d'intendance que, normalement, les militaires mariés avaient une  
7 possibilité de se loger au camp, et donc, il y avait des problèmes d'intendance qui se posaient. Donc,  
8 le militaire qui devait se marier devait demander une autorisation. Ce que nous contestons, c'est qu'il  
9 y avait une politique de discrimination — comme le dit le témoin. Voilà.

10 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous pourriez... — puisque vous avez dit connaître, au Président, de  
11 tels cas— que vous nous écriviez — pas à présent, pour que nous gagnions du temps, mais lors de  
12 la pause de 11 heures — le nom de militaires hutus qui ont été chassés de l'armée parce qu'ils  
13 auraient épousé une Tutsie ? Et vous que précisez, pour nous, leur grade et, éventuellement, l'unité  
14 qu'ils avaient à cette époque et où on peut les joindre aujourd'hui. Est-ce que vous pourrez faire cela,  
15 Monsieur, puisque vous nous dites les connaître ?

16 R. Mais vous me dites que c'est pendant la pause ; si nous prenons la pause, moi, qu'est-ce que je  
17 fais ? Comment est-ce que je pourrais vous joindre ?

18 Q. Non, mais...

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Au moment de la pause, Monsieur le Témoin, alors vous allez commencer à travailler.

21

22 On va aborder un autre domaine à présent.

23 M<sup>e</sup> CONSTANT :

24 Q. Pour terminer sur les cours, Monsieur, il se fait que le Procureur nous a communiqué — puisque vous  
25 témoignez pour le Procureur...

26 R. J'ai un petit problème concernant cette liste que vous me demandez d'établir. Vous m'avez parlé de  
27 noms et d'adresses actuelles, c'est très difficile de pouvoir vous donner l'adresse actuelle ; mais  
28 cependant, je peux même vous donner les noms — même maintenant même —, mais quant à vous  
29 donner l'adresse actuelle, ce n'est pas facile pour moi. Mais je peux déjà vous donner deux noms,  
30 sans pouvoir préciser leur adresse actuelle, parce que la plupart d'entre eux, on s'est peut-être vus  
31 pour la dernière fois dans les années 80 ou 90, et il m'est très difficile de pouvoir vous donner leur  
32 adresse, à moins que vous n'acceptiez que je puisse vous envoyer, peut-être, leur adresse  
33 ultérieurement.

34 Q. Je vous remercie beaucoup de votre coopération. Ce que je vous propose, c'est qu'à la pause, sur  
35 une feuille de papier que vous donnera le greffier, vous allez écrire le nom, le prénom des gens, que  
36 vous allez mettre éventuellement leur unité « qu'ils » étaient à l'époque où ils ont été chassés, et que  
37 par la suite, par l'intermédiaire du Procureur, vous pourrez nous envoyer des adresses, mais que



vous nous donniez les éléments. Éventuellement, aussi, la préfecture d'origine, ça permettra...

Oui : L'unité, le grade, tous les éléments que vous pouvez nous donner pour ces deux noms. Mais pour gagner du temps, je propose que vous fassiez ça à la pause.

*(Madame Graham se lève)*

Ma consoeur veut parler ?

M<sup>me</sup> GRAHAM :

Le Procureur voudrait faire... dire que c'est une question qui concerne principalement la Défense.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous reviendrons à ce document ultérieurement.

Abordez le prochain sujet, s'il vous plaît, Maître.

M<sup>e</sup> CONSTANT :

Q. Pour terminer sur les cours, Monsieur, je vous disais que nous avons un document du Procureur... transmis par le Procureur, de l'état-major, de septembre 1992, qui dit que « l'ennemi est le Tutsi », mais, premièrement, qui précise : « Qui est un extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui a refusé la Révolution de 1959, et qui a décidé de prendre les armes pour renverser les autorités rwandaises. » C'est ainsi qu'est défini l'ennemi dans ce document, et vous nous dites qu'à la même période, l'on vous donnait une autre définition ; c'est bien ça, Monsieur ?

M<sup>me</sup> GRAHAM :

Objection, Monsieur le Président. Je ne pense pas que mon confrère dise exactement ce qui existe dans ce document. Ce qu'il faudrait faire, c'est qu'il faudrait soumettre ce document au témoin afin qu'il puisse le lire avant de pouvoir faire une comparaison avec ce qui est inscrit dans le document.

M. LE PRÉSIDENT :

Vous voulez être plus précis ici ? Est-ce que vous voulez soumettre ce document au témoin ?

M<sup>e</sup> CONSTANT :

Monsieur, il n'y a aucun problème, c'est la pièce P. 13. J'essaie de gagner du temps, mais si ma consoeur Graham veut qu'il lise le document, c'est la pièce P. 13 qu'il faudrait remettre au témoin, si vous êtes d'accord, Monsieur le Président.

*(Le greffier s'exécute)*

M. LE PRÉSIDENT :

Pendant que nous attendons la distribution de ce document, pouvez-vous poser d'autres questions ?

M<sup>e</sup> CONSTANT :

Q. Bon, on va retourner dessus, et j'arrive à vous poser d'autres questions. Bon. Je commence sur

1 le 6 avril.

2  
3 Je voudrais savoir, Monsieur : Vous habitez, si j'ai bien compris, à l'hôpital de Kanombe ; c'est bien  
4 ça ?

5 R. Mais si vous permettez que je revienne en arrière, je voudrais expliquer un point ! Vous m'avez  
6 demandé de faire une liste des personnes qui ont été renvoyées de l'armée...

7 Q. *(Intervention inaudible : micro fermé)*

8 R. ... relativement à leur renvoi, je ne sais pas si je pourrai identifier beaucoup de personnes. Je  
9 demande plutôt que je vous fasse une liste ultérieurement, mais que vous me permettiez de ne pas la  
10 faire aujourd'hui même. Je ferai cette liste ultérieurement, et je vous la transmettrai à travers le  
11 bureau du Tribunal pénal international de Kigali.

12 Q. Monsieur le Témoin, il doit être très clair que moi, l'Avocat du colonel Bagosora, je conteste que des  
13 militaires hutus aient été renvoyés de l'armée pour le simple fait qu'ils auraient épousé une femme  
14 tutsie. Je dis que ceci est contraire à la vérité. Vous soutenez que cela existe. Donc, je pense que  
15 vous devez donner les éléments pour cela. Il est évident que si vous nous dites que vous ne pouvez  
16 pas...

17 R. *(Intervention non interprétée)*

18 Q. Attendez. Attendez. Laissez-moi finir... que si vous ne pouvez pas faire la liste actuellement et que  
19 vous allez la faire après, mais il est évident que si vous ne produisez pas de liste, je pense que vous  
20 devez comprendre qu'il y a du mal à rendre crédible ce que vous dites.

21 R. Maintenant même, je pourrais vous donner deux noms, mais si vous en voulez plus, il faudra attendre  
22 que je puisse faire une autre liste plus exhaustive que je vous enverrai ultérieurement.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 On reviendra à cette liste.

25  
26 Sommes-nous à présent sur le 6 avril ou est-ce que nous abordons la question concernant la pièce

27 P. 13 qui a été communiquée au témoin ?

28 M<sup>e</sup> CONSTANT :

29 S'il a la pièce P. 13, on peut finir avec la pièce P. 13.

30 Q. Vous avez la pièce P. 13, Monsieur ?

31 R. Oui, Maître.

32 M<sup>me</sup> GRAHAM :

33 La Défense ne nous a pas informés « qu'il » avait l'intention d'utiliser ce document. Alors, nous  
34 sommes un peu pris de court.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Très bien. Alors, nous allons poursuivre avec le 6 avril et, pendant ce temps, Monsieur Matemanga,  
37 pendant la pause de 11 heures, va communiquer ce document au Procureur.

1 Revenons au 6 avril.

2 M<sup>e</sup> CONSTANT :

3 Q. Donc, ce que je voudrais savoir, Monsieur : Le 6 avril, vous nous avez expliqué qu'à ce moment, vous  
4 habitez au camp de Kanombe ; c'est bien ça ?

5 R. Oui, Maître.

6 Q. Et vous êtes à l'hôpital ; vous habitez, plus précisément, à l'hôpital du camp de Kanombe ; c'est bien  
7 ça ?

8 R. Oui, c'est vrai, Maître.

9 Q. Vous occupez une chambre seul ou bien vous occupez une chambre avec d'autres militaires ?

10 R. \*\*\*\*\*.

11 Q. D'accord. Elle se situait où dans l'hôpital ?

12 R. \*\*\*\*\*.

13 Q. Et si j'ai compris, après que vous ayez appris la chute de l'avion présidentiel, vous vous enfermez  
14 dans votre chambre pour écouter la radio ; c'est bien ça ?

15 R. Je ne me suis pas enfermé dans ma chambre, je suis tout simplement allé dans ma chambre pour  
16 écouter la radio.

17 Q. D'accord. Enfin, c'était la même idée ; quand je vous dis que vous êtes enfermé, ça ne signifiait pas  
18 que vous étiez enfermé à clef. D'accord. Et vous arrivez dans votre chambre à quelle heure,  
19 Monsieur ?

20 R. Tout de suite après avoir appris la chute de l'avion, je suis allé dans ma chambre ; je ne suis pas  
21 resté longtemps à l'extérieur parce que c'était une situation plutôt spéciale.

22 Q. Et vous dites qu'à un moment donné, dans la nuit, \*\*\*\*\*vous a rendu visite ; c'est bien ça ?

23 R. Oui, Maître.

24 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'il est devenu aujourd'hui, ce caporal ?

25 R. Je l'ai vu pour la dernière fois en 1994, et je n'ai plus eu de ses nouvelles.

26 Q. Depuis 94, vous ne savez pas du tout où il est ; c'est ce que vous voulez nous dire ?

27 R. Je ne sais pas où il se trouve.

28 Q. Dans votre déclaration LN1 — si vous voulez, on peut le vérifier —, vous dites que c'était un ami de  
29 longue date, en 1994 ; c'est exact ?

30 R. Oui, c'est correct.

31 Q. Donc, c'est quelqu'un avec qui vous avez des liens importants ?

32 R. Mais c'était une amitié normale.

33 Q. Et vous ne connaissiez pas sa famille, par exemple ?

34 R. Non, on s'était rencontrés dans l'armée et nous venions de coins différents du pays, et on ne devait  
35 pas connaître nécessairement les parents. C'est ce qu'on appelle fraternité d'arme, pour les militaires  
36 qui vivent ensemble.

37 Q. D'accord. Donc, vous n'avez aucun moyen de pouvoir nous faire savoir comment on pourrait

1 éventuellement retrouver ce caporal ?

2 R. Je ne sais même pas s'il est toujours en vie ou s'il vit encore au Rwanda, parce que je l'ai vu la  
3 dernière fois en 1994. Il faudrait peut-être faire des enquêtes, mais cela prendrait longtemps.

4 Q. D'accord. Donc, ce caporal est venu à votre chambre pour vous demander à boire ; c'est bien ça ?

5 R. Oui, Maître.

6 Q. C'est une question qui va vous paraître étonnante : Mais pourquoi c'est chez vous qu'il vient vous  
7 demander à boire ? Pourquoi il ne va pas au mess des... ou il n'y a de... il n'y a pas dans l'armée,  
8 dans la... dans le camp de Kanombe des endroits où on peut boire sans venir chez vous ?

9 R. Je vous ai déjà dit qu'il était un ami. Et je vous ai dit que c'était un ami de longue date et que \*\*\*\*\*les  
10 bâtiments de l'hôpital et que la réunion se tenait dans les bâtiments de l'hôpital, et il n'y avait pas  
11 d'autres personnels de permanence qui soient des amis comme je l'étais. Je ne sais pas si mon  
12 explication vous suffit.

13 Q. Vous étiez le seul ami de ce caporal qui était dans l'hôpital et qui pouvait lui donner à boire, et c'est  
14 pour ça qu'il vient chez vous ; c'est ça ?

15 R. Il pouvait avoir d'autres amis, mais j'étais un ami à lui.

16 Q. Il arrive chez vous vers quelle heure, Monsieur ?

17 R. À minuit.

18 Q. D'accord. Dans votre déclaration LN3, vous dites 1 heure du matin, mais je pense que c'est une  
19 différence qui est faible.

20 R. Je suis d'accord avec vous.

21 Q. Ça peut être minuit, 1 heure du matin ?

22 R. Ce n'est pas tellement différent, minuit et 1 heure du matin ; pour moi, ce n'est pas tellement différent.

23 Q. J'ai un petit problème qui peut être dû, éventuellement, à un problème de traduction.

24  
25 Dans la version française que j'ai de « LN3 » — que vous, vous avez en kinyarwanda —, quand vous  
26 parlez de ce passage du \*\*\*\*\* , il est écrit, en français : « \*\*\*\*\*est venu nous apprendre... »,  
27 après : « Il nous a demandé de rester tranquille », c'est-à-dire, en tout cas dans la traduction  
28 française, on a l'impression que vous êtes plusieurs à qui il parle ; c'est une erreur ? Est-ce que vous  
29 comprenez ce que je veux dire ?

30 R. Je comprends. Je comprends le problème. On a mis au pluriel, mais je pense que cette erreur n'est  
31 pas tellement importante. Vous savez, il y a le tutoiement et le vouvoiement.

32 Q. D'accord.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Quelle est la page à laquelle vous faites référence dans la version française du document LN3 ?

35 M<sup>e</sup> CONSTANT :

36 La page elle-même, c'est la page... la page 1, la cote, c'est K0127944K, et le *script*  
37 manuscrit 14016, et vous allez voir qu'il y a une réponse au milieu de la page qui commence : « Vers

- 1 1 heure du matin, l'escorte du lieutenant-colonel docteur Baransaritse, qui s'appelait \*\*\*\*\*, est  
2 venu nous apprendre que Habyarimana était mort en même temps que les personnes qui  
3 l'accompagnaient. Il nous a appris... »
- 4 Q. Et je voulais savoir simplement : Est-ce que ce « nous » est une erreur de traduction du kinyarwanda  
5 au français, ou bien est-ce que vous étiez plusieurs quand \*\*\*\*\*vient vous parler ?
- 6 R. J'étais seul. Je pense qu'il s'agit là d'une erreur de traduction.
- 7 Q. D'accord. Et \*\*\*\*\* vous dit qu'il y a, à ce moment-là, une réunion qui est en train de se tenir ou qui  
8 vient de commencer ; c'est ça ?
- 9 R. Oui, Maître.
- 10 Q. Donc, on est entre minuit et 1 heure du matin, entre le 6 et le 7 avril, et il vous dit, là, que dans les  
11 locaux de l'hôpital de Kanombe, il y a une réunion qui vient de commencer. C'est bien ça, Monsieur,  
12 pour qu'on soit d'accord dessus ?
- 13 R. Oui, Maître.
- 14 Q. Et il vous dit que cette réunion est présidée par le colonel Bagosora ; c'est exact ?
- 15 R. Oui, Maître.
- 16 Q. Et il vous dit que d'autres personnes sont dans cette réunion, et si j'ai bien compris, c'est le major  
17 Ntabakuze ; c'est bien ça ?
- 18 R. Oui, Maître.
- 19 Q. Le major Mutabera ?
- 20 R. Oui, Maître.
- 21 Q. Le major Ntibihora ?
- 22 R. Oui, Maître.
- 23 Q. Le major Munyampotore ?
- 24 R. Oui.
- 25 Q. Et vous dites qu'on vous a dit qu'il y en a d'autres, mais que vous vous ne souvenez pas du nom ;  
26 c'est bien ça ?
- 27 R. Oui, Maître.
- 28 Q. Si bien que, si je comprends, votre ami vous dit qu'il y a une réunion de pratiquement tous les  
29 commandants des unités du camp de Kanombe.
- 30 R. Oui, il m'a dit qu'il y avait des commandants des grandes unités de Kanombe.
- 31 Q. O.K. Est-ce que vous pouvez nous dire, le 6 avril, qui est commandant du camp de Kanombe ?
- 32 R. Je pense que c'était le colonel Muberuka.
- 33 Q. Et ça ne vous étonne pas qu'il y ait une réunion au camp de Kanombe... à l'hôpital de Kanombe, de  
34 commandants d'unités, et que le commandant du camp n'y soit pas mais qu'en revanche, il y ait  
35 quelqu'un qui vienne de l'extérieur, à savoir le colonel Bagosora ?
- 36 R. À cette époque-là, le colonel Muberuka était le commandant du camp, mais il était en même temps le  
37 commandant d'opérations à un autre endroit.

1 Q. Vous voulez dire que le colonel Muberuka n'était pas au camp de Kanombe, c'est ce qui explique qu'il  
2 n'était pas à la réunion ?

3 R. Celui qui m'a donné l'information m'a seulement donné ces noms. Et je pense que la raison pour  
4 laquelle il était absent à cette réunion, c'est qu'il était commandant des opérations. Et c'était une  
5 réunion qui était convoquée à l'improviste, et on n'avait peut-être pas eu le temps de l'inviter à cette  
6 réunion.

7 M<sup>e</sup> CONSTANT :

8 Je termine la dernière question et on fait la pause, Monsieur le Président. Excusez-moi, je n'avais pas  
9 vu l'heure.

10 Q. Vous voulez dire que dans le camp de Kanombe, on n'a pas eu le temps d'informer le commandant  
11 du camp, mais on a pu informer tous les commandants des unités du camp de Kanombe ?

12 R. Toutes les personnes dont j'ai donné les noms vivaient au camp de Kanombe et passaient la nuit au  
13 camp Kanombe, et c'est là qu'ils avaient leurs bureaux. Mais le commandant Muberuka avait été  
14 commandant des opérations, et il pouvait être présent au camp ou ne pas être présent. Mais ce sont  
15 là les seuls noms qu'on m'a donnés, et je pense que la raison pour laquelle il n'était pas présent, c'est  
16 qu'il était commandant d'opérations et qu'il était à un autre endroit où il était commandant des  
17 opérations. Les autres chefs d'unités qui vivaient au camp avec leurs unités pouvaient assister à cette  
18 réunion parce qu'ils vivaient au camp avec leurs unités.

19 M<sup>e</sup> CONSTANT :

20 On peut faire la pause, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Monsieur le Témoin, vous vous souviendrez que le Greffe va vous remettre une feuille de papier et je  
23 vous demanderai d'y inscrire les noms que vous pouvez vous rappeler aujourd'hui — je vous  
24 demanderai de les inscrire sur cette feuille. Si vous ne vous souvenez pas d'autres noms, il n'y a pas  
25 de problème. Et nous reviendrons à cette liste après la pause, une pause d'une trentaine de minutes.

27 *(Suspension de l'audience : 11 h 10)*

29 *(Reprise de l'audience : 11 h 35)*

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Maître Constant, vous pouvez poursuivre ?

33 M<sup>e</sup> CONSTANT :

34 Merci, Monsieur le Président.

35 Q. Je pense que vous avez fait la liste et on la verra tout à l'heure, Monsieur le Témoin. Je vous  
36 remercie d'avance.

37 Je voulais revenir avec vous... Donc, vous nous dites que \*\*\*\*\* va venir chez vous entre minuit et

1 1 heure du matin pour vous dire qu'il y a une réunion et vous donner une liste. Et nous en étions à la  
2 situation du colonel Muberuka.

3  
4 Vous dites que le colonel Muberuka n'était pas au camp ou vous pensez qu'il n'était pas au camp ?  
5 Est-ce que je peux comprendre exactement votre position ?

6 R. Je pense qu'il ne se trouvait pas au camp parce qu'il dirigeait... il commandait un certain nombre  
7 d'opérations, et que, pour cette raison, \*\*\*\*\*ne m'a pas parlé de lui ou, alors, il était présent, mais il  
8 ne l'a pas cité, parce qu'il a oublié son nom ou bien je n'ai pas entendu son nom, parce que c'était un  
9 moment où je n'avais pas la... nous n'avions pas la conscience tranquille.

10 Q. D'accord. Parce que nous sommes d'accord que le colonel Muberuka vivait au camp de Kanombe ;  
11 ça, nous sommes au moins d'accord dessus ?

12 R. Je ne me souviens pas bien.

13 Q. Parfait. Concernant toujours ce que vous a dit \*\*\*\*\*, dans votre déclaration LN1  
14 — éventuellement, vous pourrez vous référer —, je vais vous lire un... je vais vous lire un extrait...

15 R. À quelle page, Maître ?

16 Q. Alors, « LN1 », c'est à la page... si vous avez « LN1 », 1... 2... 3... 4... 5, et c'est à la fin de la  
17 page 5. Et dans la version anglaise...

18 R. Attendez un moment.

19  
20 Je suis à la page 5. Et c'est quelle ligne, Maître ?

21 Q. C'est à la fin, c'est une phrase qui commence : « Il a ajouté... » Et dans la page... dans la version  
22 anglaise, c'est à la page 4, celle qui finit par... celle qui... de manière manuscrite, c'est  
23 « 14037 » et dont le numéro en « K » finit par « 06 », et c'est à la fin du premier paragraphe.

24 R. Je pense qu'il y a une petite confusion là. Je ne vois pas de quelle page vous parlez.

25 Q. Vous avez la version française ?

26 R. Oui.

27 Q. C'est la page 4 en français, et en « K », c'est ce qui finit par « 23 » en haut, et c'est « 14045 » de  
28 manière manuscrite. Vous y êtes ?

29 R. J'y suis.

30 Q. D'accord. Il y a, à la septième avant-dernière ligne, une phrase qui commence par : « Il a ajouté  
31 qu'une réunion était en cours dans l'enceinte de l'hôpital... »

32 R. J'y suis, Maître.

33 Q. « ...qu'une réunion était en cours dans l'enceinte de l'hôpital pour étudier les moyens de se venger  
34 contre les *Inyenzi* et leurs complices. » D'accord ?

35 R. D'accord.

36 Q. Et juste en haut, il y a une nouvelle phrase où vous dites qu'il vous a dit : « Il m'a en outre conseillé  
37 de ne pas m'inquiéter parce qu'on va se venger contre les *Inyenzi* et leurs complices politiciens, dont

- 1 le Premier Ministre Agathe, le Ministre Lando, Faustin Twagiramungu et bien d'autres dont je ne m'en  
2 souviens plus. »
- 3
- 4 Vous avez vu cette phrase ?
- 5 R. Oui, j'ai... je n'ai pas bien retrouvé la phrase, mais j'ai compris la traduction.
- 6 Q. Je souhaiterais que vous la retrouviez pour qu'on soit bien d'accord. Si on est à la page 4 de votre  
7 déclaration en français, vous partez du bas et vous remontez à dix lignes.
- 8 R. Oui, j'y suis, Maître.
- 9 Q. Ce que je voudrais comprendre dans ce que vous dites là : Ça correspond bien à ce que vous aurait  
10 dit \*\*\*\*\* ?
- 11 R. Oui, il m'a dit cela.
- 12 Q. Pourquoi il vous dit de ne pas vous inquiéter ?
- 13 R. Il a vu que tous les militaires avaient été choqués par la mort du Président. Il a pensé que nous étions  
14 tristes ; il a dit : « Ne vous inquiétez pas, ils ont dit qu'ils vont se venger. »
- 15 Q. D'accord. \*\*\*\*\*, qui est un grand ami à vous d'après ce que vous nous dites, hein...
- 16 R. Oui, c'est un ami.
- 17 Q. Je suppose qu'il sait que vous êtes tutsi.
- 18 R. Personne ne pouvait connaître le groupe ethnique d'une autre personne. C'était un secret personnel  
19 et que l'on gardait soigneusement.
- 20 Q. D'accord. Vous voulez dire que \*\*\*\*\* ne savait pas que vous étiez tutsi, même si vous êtes un  
21 grand ami à lui ?
- 22 R. Il ne le savait pas, à moins de consulter mon dossier ou mon livret militaire. S'il avait eu accès à mon  
23 dossier, peut-être il pouvait le savoir, mais personne n'avouait qu'il était tutsi, c'était un secret que l'on  
24 gardait soigneusement.
- 25 Q. D'accord. Donc, vous voulez dire que dans cette armée où vous nous dites que depuis 92 on dit qu'il  
26 faut... que les Tutsis sont les ennemis, étant donné que vous étiez des Tutsis intégrés, on ne  
27 cherchait pas à savoir si vous étiez tutsi ou non ? C'est ça que vous voulez nous dire ?
- 28 R. Nous, nous ne voulions pas que les gens connaissent notre groupe ethnique. Il y en avait que je ne  
29 connaissais pas, j'étais le seul à connaître mon propre groupe ethnique, mais je ne connaissais pas  
30 le groupe ethnique des autres militaires, même s'il y avait des Tutsis au sein de l'armée, mais je ne  
31 les connaissais pas.
- 32 Q. Si on part de l'idée que les Tutsis sont des ennemis, sauf les Tutsis intégrés, d'après ce que vous  
33 nous avez dit tout à l'heure, au moins est-ce que vous êtes d'accord avec moi que vos chefs savent  
34 que vous êtes tutsi, ils connaissent votre dossier ?
- 35 R. Oui, ils le savaient.
- 36 Q. D'accord. Mais ils ne disaient pas que vous étiez tutsi aux autres membres de la troupe ?
- 37 R. Dans l'armée, on se gardait le secret pour éviter le divisionnisme. Sinon, l'armée ne serait pas forte.



- 1 Si vos amis savent qui vous êtes et que si, par hasard, le divisionnisme vient dans l'armée, on risque  
2 d'avoir des problèmes dans l'armée.
- 3 Q. Donc, si je comprends bien, il y aurait une campagne dans l'armée visant à dire que l'ennemi intérieur  
4 dont il faut se méfier, c'est les Tutsis, mais les chefs de l'armée, même s'ils savent qui est tutsi, ils ne  
5 sont pas pour les éliminer dans l'armée ; c'est bien ça ?
- 6 R. Vous voulez dire les renvoyer de l'armée ?
- 7 Q. Les renvoyer de l'armée ou éventuellement faire savoir qu'il faut se méfier d'eux parce que ce sont  
8 des Tutsis.
- 9 R. Si jamais ils savent que vous avez des relations proches avec vos congénères ou bien que vous ne  
10 travaillez pas bien ou bien que l'on vous soupçonne de toute autre activité, on peut effectivement le  
11 faire.
- 12 Q. Bon. Il est normal que dans une armée, les gens qui ne travaillent pas bien ou bien les gens qu'on  
13 soupçonne d'avoir une activité qui n'est pas conforme à l'armée, ça c'est dans toutes les armées du  
14 monde qu'on essaie de prendre des sanctions contre eux. Là, on est dans une autre situation que je  
15 vous expose : Ce que je vous dis....
- 16 R. Un Tutsi qui travaille bien dans l'armée, qui fait son travail, qui se battait bien pendant les combats,  
17 n'avait aucun problème. Si vous avez rejoint l'armée, vous pouviez être considéré comme tout autre  
18 militaire. Évidemment, il y a certains militaires qui étaient méchants et qui ont tué des gens, mais  
19 sinon, une fois que vous avez rejoint l'armée, il y a ce qu'on appelle la camaraderie d'arme... la  
20 fraternité d'arme qui jouait.
- 21 Q. Donc, pour en revenir sur ce que vous dit le caporal\*\*\*\*\*, vous dites que s'il vous dit de ne pas vous  
22 inquiéter, c'est déjà qu'il ne sait pas que vous êtes tutsi et qu'il vous considère comme quelqu'un qui  
23 est touché par la mort du Président et qui va être heureux de savoir qu'on va venger le Président en  
24 tuant les *Inyenzi*, en tuant Lando, en tuant Agathe ; c'est ce que vous voulez nous dire ?
- 25 R. Le caporal \*\*\*\*\* m'a dit ceci : — Il a vu que le Président de la République venait de mourir :  
26 « nous l'aimions tous. Tout militaire doit aimer son Président, sinon, on n'est plus militaire. » Donc, il  
27 me considérait comme un militaire qui venait de perdre un être cher dont... qui est le chef de l'État. Il  
28 a dit : « Ne vous inquiétez pas, nous allons tuer les personnes qui l'ont assassiné. Voilà qui « ils »  
29 sont et ce sont ces personnes qui nous ont causé ce malheur. »
- 30 Q. Et ce que je veux savoir, c'est qu'il vous dit ça parce qu'il a entendu ça à la réunion ?
- 31 R. Oui, il avait entendu cela à la réunion.
- 32 Q. Donc, si je comprends bien, la réunion avait déjà commencé et il avait participé, donc, à la réunion ?
- 33 R. Oui, il avait été à la réunion. Il avait d'ailleurs transporté les cadavres des personnes qui avaient péri  
34 au cours de l'accident. Lui, avec d'autres militaires, avaient transporté les corps des personnes qui  
35 était mortes au cours de l'avion... au cours de l'accident — pardon.
- 36 Q. Ça, je comprends très bien qu'un caporal transporte des corps. Ce que je ne comprends pas, c'est  
37 qu'un caporal participe à une réunion de commandants d'unités. Vous dites que votre ami caporal,

1 garde du corps du lieutenant-colonel Baransaritse, a participé à la réunion ou, en tout cas, il vous l'a  
2 dit ; c'est ça ?

3 R. Il y a un garde du corps ou bien ce qu'on appelle un coureur ou bien une estafette — coureur,—  
4 estafette. Informez-vous bien ce que... les fonctions... Informez-vous pour qu'on vous dise ce que fait  
5 un coureur ou bien un estafette, quelles sont ses fonctions, quelles sont ses tâches.

6 Q. Je suis prêt à apprendre, mais jusqu'à présent, vous nous avez dit qu'il est garde du corps, vous  
7 n'avez pas dit qu'il est estafette ou coureur du lieutenant-colonel Baransaritse.

8 R. Vous êtes une estafette au bureau, mais à la sortie du bureau, vous devenez un garde du corps. Mais  
9 en sa qualité d'estafette... c'est-à-dire qu'il portait deux chapeaux : Il était en même temps garde du  
10 corps et il était estafette. Cela donc veut dire que si vous êtes une estafette, vous savez au moment  
11 où vous devez être dans un endroit et au moment où vous devez quitter cet endroit, quand la réunion  
12 va commencer, par exemple.

13 Q. D'accord. Ce que vous voulez nous dire, c'est parce qu'il était estafette qu'il a pu participer à la  
14 réunion ; c'est ça ?

15 R. Il n'a pas pris la parole au cours de la réunion, mais il n'était pas interdit d'entendre ce qui se disait  
16 pendant cette réunion. Il pouvait être là pour voir si personne d'autre ne participait pas à la réunion  
17 alors que cette réunion était exclusive.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Q. Écoutez, Monsieur le Témoin, laissez de côté les fonctions de garde du corps ou d'estafette.  
20 Pourquoi est-ce qu'un officier de rang inférieur peut participer à une réunion très sensible avec les  
21 officiers supérieurs ? C'est la question qu'on vous pose.

22 R. Non, je n'ai pas dit qu'il a pris place autour de la table. Mais à un moment donné, je vous ai dit qu'il a  
23 eu soif, il est venu chercher à boire. Il était à la porte... Il était de faction à la porte, mais il pouvait  
24 entendre ce qui se disait à l'intérieur de la salle.

25 M<sup>e</sup> CONSTANT :

26 Q. Donc, si je comprends bien, le caporal était à la porte et il écoutait à la porte ce qui se passait, et c'est  
27 ce qu'il vous a dit de ce qu'il a entendu ; c'est ça ?

28 R. Oui, il entendait ce qui se disait. Et lui a entendu ce qui se disait dans la salle et il est venu me  
29 rapporter ce qu'il a entendu. Il n'était pas dans le même endroit, il n'était pas assis autour de la table  
30 avec les officiers supérieurs, mais il pouvait entendre ce qui se disait. Il était curieux de savoir ce qui  
31 se disait, ce qui allait suivre.

32 Q. Entendons-nous bien : C'est une déduction que vous faites ou il vous a dit qu'il a entendu ce qui se  
33 passait à la réunion, même s'il n'était pas dans la réunion ?

34 R. Il m'a dit ce qu'il a entendu.

35 Q. Donc, il a entendu que les officiers qui se réunissaient avaient pris la décision de se venger, de tuer  
36 des *Inyenzi*, de tuer Agathe, de tuer Lando, de tuer Twagiramungu. C'est ce qu'il vous a dit que les  
37 officiers ont décidé ?

1 R. Oui, c'est ce qu'il m'a dit.

2 Q. Hier, vous avez rajouté qu'il vous a dit aussi qu'on allait tuer les Belges. C'est ce que vous avez dit  
3 hier ; vous vous souvenez avoir dit ça ?

4 R. Oui, il me l'a aussi dit.

5 Q. Nous sommes d'accord que dans votre déclaration que vous avez faite en 97, vous n'avez pas parlé  
6 des Belges, hein ?

7 R. Je pense qu'à la première page... et j'ai même dit... j'ai rapporté ce que la RTLM disait. Je pense que  
8 les propos apportés à propos des Belges peuvent se retrouver dans ma déclaration. Je ne me  
9 souviens pas bien de la page, mais je pense qu'on peut retrouver ces propos dans ma déclaration.

10

11 *(Pages 21 à 40 prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.)*

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

1 M<sup>e</sup> CONSTANT :

2 Q. Vous pouvez regarder votre déclaration — vous l'avez devant vous —, quand vous dites ce que \*\*\*\*  
3 vous a dit, là, dans cette déclaration, que vous faites, vous ne dites pas que\*\*\*\*\* vous a dit qu'on va  
4 tuer des Belges.

5 LE TÉMOIN LN :

6 R. Peut-être, mais j'ai oublié de le mentionner, mais je l'avais dit. Je n'ai pas dit qu'il a dit qu'ils allaient  
7 tuer les Belges. Il n'a pas dit qu'on allait tuer les Belges, mais il a dit qu'on allait tuer leurs complices  
8 belges.

9 Q. Attendez. Hier, vous nous avez dit que les officiers qui se réunissaient là ont décidé de tuer les  
10 politiciens : Lando, Faustin, Agathe, des Belges et des Tutsis ; c'est ce que vous nous avez dit hier ?

11 R. J'ai dit « et leurs complices belges ».

12 Q. On va les tuer, les complices belges !

13 R. Oui, il a dit qu'ils devaient mourir.

14 Q. Mais vous êtes d'accord avec moi que, dans votre déclaration-là — celle que vous m'avez dit qui  
15 représente fidèlement ce que vous avez dit —, en 97, on ne parle pas de Belges.

16 R. Je pense que j'ai parlé des Belges à la première page.

17 Q. Non, mais...

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Je crois que nous avons entendu qu'il n'y a pas de référence aux Belges dans cette phase, mais  
20 peut-être un peu plus... un peu avant, lorsqu'on a parlé de la RTLM ; n'est-ce pas, Maître Constant ?  
21 C'est la situation, je pense.

22 M<sup>me</sup> GRAHAM :

23 Excusez-moi, Monsieur le Président, je suis un peu perdue. Je suis en train d'examiner ce qu'on a dit  
24 hier par rapport aux Belges, et ce qu'on indique ici ne montre pas que le témoin a dit que \*\*\*\*\* lui a  
25 dit qu'on devait tuer les Belges, c'est-à-dire que \*\*\*\*\* a ajouté que les Belges n'ont pas pu faire  
26 quelque chose parce qu'ils ont été assimilés aux complices.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Et ça, c'est à quelle page ?

29 M<sup>me</sup> GRAHAM :

30 Page 26.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Oui. Et ligne 33. Est-ce que vous avez la ligne 33 ?

33 M<sup>me</sup> GRAHAM :

34 Je crois que c'est à cet endroit-là qu'on fait référence aux Belges. C'est tout ce que je peux trouver  
35 pour l'instant, Monsieur le Président.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Très bien.

1 M<sup>e</sup> CONSTANT :

2 Q. Donc, si je comprends bien, si \*\*\*\*\* a pu entendre tout ça dans la réunion et qu'il vient vous en  
3 rendre compte entre minuit et 1 heure, ça signifie que la réunion avait commencé depuis un certain  
4 temps et pas simplement qu'elle venait de commencer ?

5 R. Il m'a dit que la réunion avait déjà commencé, je ne lui ai pas demandé combien de temps cela est  
6 « venu » de faire.

7 Q. Et après, si j'ai compris, le colonel... le caporal part, et il revient vous voir vers 5 heures du matin ;  
8 c'est bien ça ?

9 R. Oui, on s'est revus ; d'ailleurs, je ne lui ai pas ouvert la porte, j'ai ouvert la fenêtre, et je lui ai parlé à  
10 travers la fenêtre.

11 Q. Bon. Et ce que je veux comprendre, c'est qu'est-ce qu'il vous dit quand il vient vous voir cette  
12 deuxième fois-là ? Premièrement : Est-ce qu'il vous dit que la réunion est terminée ?

13 R. Il ne m'a pas dit que la réunion était terminée, mais il m'a dit qu'on avait changé le lieu de la réunion.

14 Q. Donc, il vous a dit que les gens sont partis où ?

15 R. Il m'a dit qu'il pensait qu'ils étaient allés à l'état-major.

16 Q. Il vous a dit que les participants qui étaient à la réunion dont il vous a parlé vers minuit, 1 heure  
17 étaient partis à l'état-major ; c'est ça ?

18 R. Je n'ai pas entendu la question.

19 Q. Est-ce qu'il vous a dit que les gens qui étaient à la réunion dont il a parlé entre minuit et 1 heure  
20 étaient tous partis à l'état-major ; c'était ça ?

21 R. Ils ne sont pas partis pendant la nuit, il m'a dit que c'était le matin qu'ils sont partis ; ils ne sont pas  
22 partis à 1 heure du matin.

23 Q. Donc, si je comprends bien, jusqu'à 5 heures du matin environ — puisque que c'est à 5 heures que  
24 \*\*\*\*\* vient vous voir —, les participants à la réunion sont restés à Kanombe, au service de  
25 radiographie de l'hôpital, et là, il vient vous dire qu'ils sont partis ; c'est ça ?

26 R. Il est venu, il m'a dit qu'ils n'étaient plus là, qu'ils étaient partis, mais qu'il était resté avec la personne  
27 avec qui il était.

28 Q. Attendez, Monsieur. Pour être précis, que je comprenne bien ce que vous nous dites : Quand il vient  
29 vous voir à 5 heures du matin, les gens viennent de partir ; c'est ça ? C'est ce qu'il vous dit ?

30 R. Oui, il m'a dit qu'ils venaient de partir.

31 Q. Et ce qu'il vous précise, c'est qu'ils sont allés à l'état-major ou il pense qu'ils sont allés à l'état-major ?

32 R. Il l'a précisé, il a dit qu'ils se sont rendus à l'état-major pour continuer la réunion.

33 Q. Et ça, je suppose qu'il vous a dit qu'il l'a entendu dans la réunion ; c'est ça ?

34 R. Je ne lui ai pas demandé d'où il tenait l'information. Il m'a informé, je me suis dit qu'il était là, mais je  
35 ne lui ai pas demandé de préciser d'où il tirait l'information.

36 Q. Donc, si je comprends bien, ça signifierait, selon ce que vous a dit \*\*\*\*\*\*, que Bagosora,  
37 Ntibirorera, Ntabakuze, Mutabera sont partis à l'état-major le 7 avril, vers 5 heures du matin ; c'est

1 bien ça ?

2 R. Il m'a dit que... Il ne m'a pas cité les noms des personnes qui étaient parties, mais il m'a dit que le  
3 lieutenant-colonel — le docteur Baransaritse — était resté pour établir le dossier médical des  
4 personnes décédées, mais que les autres étaient parties ; mais il ne m'a pas dit combien de  
5 personnes étaient parties.

6 Q. *(Début de l'intervention inaudible)*... les mots, Monsieur. Vous nous dites qu'il vient vous voir entre  
7 minuit et 1 heure pour vous dire : « Il y a Bagosora, il y a Ntabakuze, il y a Ntibirorera, il y a Mutabera  
8 qui sont présents à la réunion avec d'autres » — dont vous avez oublié les noms ou qu'on ne vous a  
9 pas cités —, et il vous dit que ces gens-là sont partis à 5 heures du matin ; ce sont les mêmes, c'est  
10 pas d'autres ?

11 M<sup>me</sup> GRAHAM :

12 Objection, Monsieur le Président. Il faut que je fasse objection, parce qu'il y a quand même une  
13 certaine limite aux éléments produits lors de l'interrogatoire principal. Maître veut orienter le témoin  
14 vers un certain aspect, il a... il doit utiliser les éléments qui ont été produits lors de l'interrogatoire  
15 principal. Il est en train de sortir de ce champ, et ce n'est pas juste pour ce témoin.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Le témoin nous dira ce qu'il sait.

18

19 Vous essayez de savoir ce que le témoin sait, n'est-ce pas, Maître ?

20 M<sup>e</sup> CONSTANT :

21 *(Début de l'intervention inaudible)*... clair. Dans l'interrogatoire principal, c'est écrit : «\*\*\*\*\* est revenu  
22 très tôt le matin, avant 5 heures, et il nous a dit qu'ils sont partis, la réunion allait se dérouler à l'état-  
23 major. » Je suis toujours dans le cadre de l'interrogatoire principal, je ne comprends pas la réflexion  
24 qu'on nous fait.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 L'objection est rejetée.

27

28 Poursuivez, Maître.

29 M<sup>e</sup> CONSTANT :

30 Q. Donc, est-ce que c'est bien ça, que ces gens-là sont partis, Monsieur, à l'état-major ?

31 R. Et je vous dis qu'il m'a dit que les participants à la réunion sont partis. Et vous pouvez bien lire dans  
32 ma déclaration, il est écrit que... — voilà, je vais vous lire la phrase : « Il m'a dit que la réunion avait  
33 été déplacée vers l'état-major sans me citer les noms des personnes... des participants à cette  
34 réunion-là. »

35 Q. Monsieur, si on prend votre déclaration, ce que vous nous dites à la page 5, c'est en haut de la  
36 phrase — dans la version anglaise, ce serait toujours la page 4, deuxième paragraphe :

37

- 1 « \*\*\*\*\* est revenu le lendemain matin pour me parler de l'évolution de la situation, c'est ainsi qu'il m'a  
2 appris que Baransaritse était resté au camp pour faire le dossier médical et que les autres officiers  
3 précités se sont rendus à l'état-major pour une autre réunion. Il a même précisé que chacun de ces  
4 officiers a effectué le déplacement avec une escorte d'environ une section —  
5 c'est-à-dire 11 hommes. » C'est ça que vous avez dit, Monsieur ?
- 6 R. Oui, c'est ce qu'il a dit, mais il n'a pas cité les personnes nommément, il n'a pas donné les noms des  
7 personnes qui étaient parties.
- 8 Q. Monsieur, quand vous dites, dans votre déclaration, les « officiers précités — c'est-à-dire ceux que  
9 vous avez cités avant — se sont rendus à l'état-major », c'est que les noms que vous avez donnés  
10 avant, ce sont ces officiers qui sont partis ! Je ne vois pas pourquoi on discute de quelque chose qui  
11 est évident. C'est votre déclaration, Monsieur.
- 12 R. Je n'ai pas nié, je pense que c'est vous qui initiez la discussion.
- 13 Q. Donc, en résumé, Monsieur, vous soutenez que quelqu'un est venu vous voir, qui est un grand ami  
14 à vous, pour vous dire qu'entre minuit et 1 heure du matin, entre le 6 et le 7 avril, Bagosora était  
15 à une réunion à l'hôpital du camp de Kanombe et que vers 5 heures du matin, il serait parti à  
16 l'état-major ; est-ce que c'est bien ce que vous nous dites, Monsieur ?
- 17 R. Il m'a dit que la réunion a eu lieu ; et le lendemain, à 5 heures \*\*\*\* est revenu, et il m'a dit que la  
18 réunion qui s'était tenue au camp militaire s'était déplacée, il ne m'a pas dit que les gens se sont  
19 déplacés à 5 heures. Il est venu, il m'a dit : « Les participants se sont déplacés et sont allés faire les  
20 réunions à tel endroit. » Et il m'a dit que les participants avaient été accompagnés par une section...  
21 une escorte d'une section. Mais il m'a dit : « Moi et telle autre personne, nous sommes restés. L'autre  
22 personne va faire le dossier médical. » Il ne m'a pas dit que les gens s'étaient déplacés à 5 heures, il  
23 m'a dit que les participants sont partis.
- 24 Q. J'ai compris. Donc, ce que vous voulez nous préciser par rapport à ce que j'ai, tout à l'heure, résumé,  
25 c'est que vous ne savez pas quand les gens sont partis à l'état-major ?
- 26 R. Je ne connais pas l'heure. Je ne connais pas l'heure, mais je connais l'heure à laquelle cette  
27 personne est venue me dire que ces personnes étaient parties.
- 28 Q. Mais en tout cas, donc restreignons précisément ce que vous nous dites. C'est que \*\*\*\*\* vous a dit  
29 que Bagosora se trouvait à l'hôpital du camp de Kanombe, à une réunion qui a commencé au moins  
30 entre minuit et 1 heure du matin ; c'est ça ?
- 31 R. Oui, nous sommes d'accord.
- 32 Q. Bon. Est-ce que vous croyez que ce que vous a dit \*\*\*\*\* est la vérité ?
- 33 R. Je pense que c'est la vérité.
- 34 Q. Nous sommes bien d'accord, pour qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous, que vous-même, vous  
35 n'avez jamais vu le colonel Bagosora ni arriver ni repartir ?
- 36 R. Vous voulez dire quand il est venu à l'endroit où s'est tenue la réunion ?
- 37 Q. Oui.

1 R. Mais je vous ai dit que je me trouvais dans ma chambre, et la personne est venue me dire comment  
2 cela s'est passé. Je n'avais pas le don d'ubiquité.

3 Q. Si je vous dis, Monsieur, que normalement, entre minuit et 1 heure du matin, il est établi que le  
4 colonel Bagosora était déjà à l'état-major en présence d'officiers supérieurs et du général canadien  
5 Dallaire, et que même vers minuit et 1 heure du matin, il se déplace à la résidence du Représentant  
6 spécial de l'ONU, Jacques Roger Booh Booh, est-ce que vous pensez toujours que ce que vous a dit  
7 Masitimu est la vérité ?

8 R. Je vous ai parlé de la période entre minuit et 1 heure du matin ;\*\*\*\*\* est venu chez moi et il m'a dit  
9 que ces personnes-là... il venait de les laisser à un endroit donné, et il est revenu à 5 heures du  
10 matin pour me dire que ces personnes étaient parties. C'est possible qu'il « m'a » dit la vérité, parce  
11 qu'il est venu entre minuit, 1 heure du matin ; et le matin, il est venu à 5 heures pour me dire que ces  
12 personnes étaient parties, mais il ne m'a pas précisé l'heure à laquelle « ils » étaient partis. Il m'a dit  
13 qu'ils étaient allés à l'état-major, mais peut-être qu'ils étaient allés ailleurs. \*\*\*\*\* m'a peut-être dit  
14 la vérité. Je pense qu'il m'a dit la vérité.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Qu'il dise... Qu'il ait dit la vérité ou pas, nous le déciderons plus tard. Nous trancherons cela plus  
17 tard, en tout cas, sur ce point.

18 M<sup>e</sup> CONSTANT :

19 *(Début de l'intervention inaudible)*... il m'a répondu. Donc, je passe à autre chose, Monsieur le  
20 Président.

21  
22 Est-ce que je peux en terminer avec la pièce P. 13, si à présent, le Procureur a enfin découvert son  
23 existence ?

24 Q. Témoin, est-ce que vous avez la pièce P. 13 ?

25 R. Attendez qu'on me remette le document, Maître.

26 Q. Alors, Témoin, pour vous expliquer la situation, elle est la suivante : Ce document que vous avez,  
27 c'est un document du Bureau du Procureur...

28 M<sup>me</sup> GRAHAM :

29 Monsieur le Président, ce n'est pas un document du Bureau du Procureur ; c'est un document qui  
30 vient des Forces armées rwandaises.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Ce document a été présenté par le Procureur. Oui.

33

34 Alors, Maître ?

35 M<sup>e</sup> CONSTANT :

36 Excusez-moi, Monsieur le Président.

37



1 ... qui nous a été communiqué par le Bureau du Procureur et qui daterait de septembre 92 — le  
2 moment donné où vous avez reçu votre premier cours. Et comme vous voyez, ce document définit et  
3 identifie l'ennemi ; est-ce que vous le... est-ce que vous voyez la première phrase en haut ?

4  
5 Je ne sais pas si on vous a remis le document seulement ou la lettre qui l'accompagnait ; je ne sais  
6 pas exactement ce que vous avez.

7 Q. Qu'est-ce que vous avez comme première page, Témoin ? Vous avez une lettre citée par Monsieur  
8 Nsabimana, ou directement le document où, en en-tête, c'est marqué « Définition et identification de  
9 l'ennemi » ?

10 R. J'ai un document dont l'en-tête est « Identification de l'ennemi ».

11 Q. *(Début de l'intervention inaudible)*... la lettre du chef d'état-major. Ce que je veux vous dire, Témoin, il  
12 y a un paragraphe qui est marqué « Définition de l'ennemi » ; est-ce que vous le voyez — qui est en  
13 tête ?

14 R. Oui, Maître.

15 Q. Dans ce paragraphe, un point qui est marqué « 1 », qui définit l'ennemi.

16 R. D'accord.

17 Q. D'accord. Ce paragraphe dit cela :

18  
19 « L'ennemi principal est le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir,  
20 qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore les réalités de la Révolution sociale de 1959, et  
21 qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens, y compris les armes. »

22  
23 Bon. C'est le document que nous avons de l'état-major de septembre 1992. Entre ce qui est écrit là et  
24 ce que vous avez entendu, est-ce que c'est la même chose ou bien il y a des différences, Monsieur ?

25 R. Je pense que la situation est claire. La description et la définition données de l'ennemi dans ce  
26 document et la... et les explications supplémentaires qui étaient données par l'instructeur, c'est ce  
27 que j'ai expliqué. L'instructeur lisait ce qui est écrit dans ce document puis, après, il donnait des  
28 explications. La situation est maintenant claire, c'est-à-dire que l'instructeur donnait des explications  
29 pour expliciter ce qui est dit dans ce document.

30 Q. Ce que je veux bien comprendre, Monsieur, pour qu'on s'entende bien : Vous nous dites que dans les  
31 cours que vous avez suivis, on lisait un document de l'état-major et, après, qu'il y avait des  
32 explications ou des commentaires de l'instructeur ; je voudrais savoir si ce qu'on vous a lu correspond  
33 à ce que je viens de lire ? C'est simplement ma question.

34 R. Je pense que ce qu'on lisait et qu'on expliquait par après est ce qui est contenu dans ce document,  
35 mais on expliquait et on donnait plus de détails pour que cela soit plus compréhensible. L'état-major  
36 avait pris l'initiative d'établir un tel document, et vous pouvez vous-même comprendre quelle était la  
37 situation. C'est la première fois, d'ailleurs, que je vois ce document ; sinon, on me le lisait, mais je ne

1 l'avais pas vu de mes propres yeux.

2 Q. Donc, si je comprends bien : Ce que vous nous dites actuellement, c'est qu'entre ce qu'on vous a lu  
3 en septembre 1990 ou dans les autres cours et ce que je viens de vous lire, il n'y aurait pas de  
4 contradictions ?

5 R. La différence existe au niveau des explications qui étaient données.

6 Q. D'accord. Mais ce qu'on vous aurait lu, ce serait la même chose ou ce ne serait pas la même chose ?

7 R. Il n'y a pas de différence entre ce qui m'a été lu et ce que vous m'avez lu tout à l'heure, parce que ce  
8 sont les mêmes termes qui reviennent : Tutsi, ennemi, extrémisme, combattre la Révolution sociale  
9 de 1959 ; et certains, d'ailleurs, qualifiaient cette Révolution de « troubles » ; ceux qui n'étaient pas  
10 d'accord avec l'idéologie de l'époque parlaient plutôt de troubles de 1959.

11 Q. Et là où vous nous dites qu'il y aurait des différences, c'est dans les explications et les commentaires  
12 qu'on aurait faits de ce qu'on vous aurait lu ; c'est ça que vous voulez... que vous nous dites ?

13 R. Ce n'est pas des différences comme telles, mais c'étaient plutôt des détails qu'on nous donnait  
14 pendant les explications qui étaient données ; c'était en quelque sorte pour compléter ce qui était dit  
15 dans le présent document.

16 Q. D'accord. Toujours dans le document, Monsieur, toujours à la même page où nous sommes, vous  
17 voyez qu'il y a un deuxième paragraphe qu'on appelle « identification de l'ennemi » ; est-ce que vous  
18 le voyez ? C'est marqué « Identification de l'ennemi » ; vous avez vu ça ?

19 R. J'y suis, je vois le passage. Mais ici, on parle d'étrangers, c'est ce qui va vous donner l'explication  
20 que vous vouliez à propos des Belges. Là où on parle d'étrangers, on voulait plutôt parler des  
21 Belges ; je pense que cela va vous aider à comprendre mon témoignage. Quand on fait référence aux  
22 étrangers dans ce document, c'est là où je parlais des Belges tout à l'heure.

23 Q. (*Début de l'intervention inaudible*)... de vous rendre aussi heureux, Monsieur. Mais dans ce  
24 paragraphe, est-ce que vous voyez qu'il y a un dernier paragraphe qui commence par « les  
25 opposants » ?

26 R. Attendez que je lise le passage, Maître.

27 Q. (*Début de l'intervention inaudible*)... lire, mais je veux savoir, est-ce que vous le voyez, pour que nous  
28 le lisions ensemble ? Est-ce que vous voyez un paragraphe qui commence par « Les opposants » ?  
29 Vous l'avez vu, c'est juste avant la... l'autre titre « les milieux ennemis ».

30 R. J'y suis, Maître.

31 Q. Alors, ce qui est écrit est cela : « Les opposants politiques qui veulent le pouvoir ou le changement  
32 pacifique et démocratique du régime politique actuel au Rwanda ne sont pas à confondre avec  
33 l'ennemi ou les partisans de l'ennemi. » Ce que je voudrais savoir : Est-ce qu'on vous a lu cela lors  
34 des cours ? Est-ce que vous vous souvenez d'avoir eu lecture d'un tel passage ?

35 R. Oui, on nous l'a lu, mais on ne le disait pas de la manière dont vous le dites. On disait que ceux qui  
36 souhaitaient le changement pacifique n'étaient pas associés aux autres opposants politiques. On  
37 parlait des opposants qui étaient pro-MRND, la... après la scission du MDR, il y a une faction qui était

1 pro-MRND, et de même, la même situation prévalait au sein du Parti libéral. Et on parlait donc des  
2 politiciens qui étaient pro-MRND. Mais sinon, la faction Twagiramungu du MDR devait être  
3 considérée comme l'ennemi qu'on combattait sur le front militaire.

4 Q. Alors, pour qu'on s'entende bien, Monsieur : Vous vous souvenez qu'on vous « ait » lit ça ? C'est ce  
5 que je veux savoir... — après, on va passer sur les autres... sur autre chose — mais qu'on vous a lu  
6 ça, ce qu'on a lu tout à l'heure pour vous, ce que je vous ai lu ?

7 R. Attendez que je relise le passage. Mais la formulation n'était pas celle que vous m'avez lue tout à  
8 l'heure, Maître.

9  
10 Je constate que le document est le même, mais la formulation que j'ai entendue à cette époque n'est  
11 pas la même que celle que vous me donnez aujourd'hui, Maître.

12 Q. Mais l'idée... Est-ce que l'idée que les opposants qui veulent le changement par des moyens  
13 pacifiques n'étaient pas considérés comme des ennemis ou des partisans de l'ennemi, est-ce que  
14 c'était l'idée de ce qu'on vous a lu ?

15 R. Je ne sais même pas si on a lu un tel passage, parce qu'on n'a pas parlé d'opposants qui voulaient  
16 un changement pacifique, parce qu'on disait, chaque fois, que l'ennemi devait être vaincu sur le front  
17 militaire ; je pense qu'on a sauté ce passage.

18 Q. D'accord. Tout à l'heure, vous m'avez dit que vous avez bien entendu ce passage, mais que les  
19 opposants dont on parlait, c'étaient les opposants pro-MRND ; et là, vous me dites à présent qu'on  
20 vous a pas lu ce passage. Est-ce que vous pouvez m'expliquer exactement là ? Concrètement,  
21 qu'est-ce qu'on vous a lu et qu'est-ce qu'on vous a dit ?

22 R. Je vous ai dit que le document est le même, que c'est pratiquement le même document qu'on m'a lu.

23 Q. Donc, on va avancer. Vous nous dites que, finalement, on vous a bien dit que les opposants n'étaient  
24 pas des ennemis, mais qu'on vous a précisé que les opposants qui n'étaient pas des ennemis,  
25 c'étaient les opposants pro-MRND ; c'est ça ?

26 R. Oui, Maître.

27 Q. Sans entrer dans un débat de terminologie, est-ce que vous êtes d'accord avec moi qu'il est difficile  
28 d'être opposant du MRND et en même temps pro-MRND ?

29 R. Je ne vous suis pas très bien, Maître.

30 Q. Donc, soyons plus précis : Vous dites que les opposants dont on vous parlait qui n'étaient pas  
31 l'ennemi, c'était, premièrement, la tendance du MDR qui n'était pas celle de Faustin Twagiramungu ;  
32 c'est bien ça ?

33 R. Oui, Maître.

34 Q. Et vous dites que les autres opposants qui n'étaient pas les ennemis, c'était la faction du Parti libéral  
35 — je pense que vous parlez de celle de Mugenzi ; c'est exact ?

36 R. Je pense qu'à cette époque-là, il n'y avait pas encore eu de scission au sein du Parti libéral.

37 Q. C'est bien « ce » que nous sommes d'accord dessus, Monsieur. Je ne comprends pas comment, en

1 septembre 92, l'on peut vous parler de scission du Parti libéral, puisque celle-ci a eu lieu en  
2 octobre 93. Mais je tiens aussi à vous préciser que je ne comprends pas comment, en septembre 92,  
3 on peut vous parler de scission au sein du MDR, puisque la scission au sein du MDR a lieu lors du  
4 congrès du MDR de juillet 93, concernant la succession du Premier Ministre Dismas.

5 R. Vous voulez parler du congrès de Kabusunzu, Maître ?

6 Q. *(Début de l'intervention inaudible)*... mais en tout cas, c'est un congrès de scission, c'est celui qui a  
7 lieu en juillet 93.

8 R. Vous savez, même si ce n'était pas visible, il existait deux factions au sein du MDR, même bien  
9 avant, parce qu'à un moment donné, il y a eu forum qui était dirigé par Gapyisi ; à cette époque-là, il y  
10 avait déjà une scission au sein du MDR, même si ce n'était pas visible, mais il y avait déjà une  
11 scission de fait. Nous qui étions dans le pays pouvions le constater, nous le savions.

12 Q. La Chambre appréciera quand nous aurons des experts en matière de politique rwandaise. Mais ce  
13 que je veux vous dire, Monsieur, pour résumer : Vous dites qu'on vous a bien lu le passage en  
14 question, que c'est le même document, mais qu'on vous a précisé qu'il y a deux types d'opposants  
15 différents : Il y a des opposants pro-MRND qui ne sont pas des ennemis, mais il y avait des  
16 opposants — je suppose — anti-MRND qui eux étaient des complices des ennemis ; c'est cela qu'on  
17 vous a dit, Monsieur ?

18 R. Oui.

19 Q. Nous sommes d'accord que ce n'est pas dans le document, c'est des commentaires qu'on vous  
20 aurait faits ?

21 R. Cela fait partie de ces commentaires dont je vous ai parlé, les commentaires qui étaient faits par  
22 l'instructeur.

23 Q. Donc, dans ce cas...

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Nous ne sommes pas absolument sûrs de l'objectif que vous visez, Maître Constant. Ça fait un  
26 moment que vous contre-interrogez le témoin. En tout cas, nous parlons de cet aspect bien précis.  
27 Est-ce que vous arrivez à vos fins ?

28 M<sup>e</sup> CONSTANT :

29 J'arrive à mes fins là, je suis en train de terminer, Monsieur le Président, c'est la dernière question  
30 que je pose sur cette question.

31 Q. Donc, si je comprends bien, Monsieur le Témoin, vous soutenez que concernant ce point-là, puisque  
32 le premier, vous m'avez donné une réponse particulière, il y aurait des différences importantes entre  
33 ce qu'on vous a commenté et ce qui est écrit dans le document ?

34 R. Il y a plutôt des détails qui sont ajoutés.

35 Q. Donc, je rassure la Chambre. Je passe à un autre point, simplement pour leur dire qu'il y a là comme  
36 une contradiction entre le document d'une part et, d'autre part, ce que dit le témoin, mais je passe à  
37 autre chose.

1 Il y a un point que je voudrais discuter avec vous, Monsieur, c'est... vous avez dit que le 7, dans  
2 l'après-midi, le lieutenant-colonel Baransaritse a expliqué comment on avait tué Agathe. Est-ce que  
3 c'est exact... Est-ce que j'ai bien compris ce que vous avez dit ?

4 R. Oui, Maître.

5 Q. Vous dites que c'est le 7, dans l'après-midi, à 17 heures ; c'est ça ?

6 R. Oui, Maître.

7 Q. Est-ce que ça signifiait, tel qu'il rapportait le propos, que le lieutenant-colonel Baransaritse était  
8 présent quand on a tué Agathe ? C'est ce qu'il vous a dit ?

9 R. Il nous parlait comme une personne qui avait été sur la scène, il était satisfait et il riait. Et c'est  
10 comme s'il avait lui-même été témoin. Il ne nous a pas dit que c'était quelque chose qui lui avait été  
11 rapporté ; il nous faisait comprendre qu'il avait été sur place lorsqu'on tuait Agathe.

12 Q. Il vous l'a fait comprendre ou il vous a dit qu'il était sur place ?

13 R. C'est lui-même qui le disait, et je l'ai suivi, ce n'est pas quelqu'un d'autre qui est venu me raconter ; il  
14 nous a dit qu'il était sur place.

15 Q. Si je vous dis — mais enfin, à titre d'information, que vous êtes le premier témoin à laisser supposer  
16 que cet officier supérieur se trouvait à la résidence du Premier Ministre quand on l'a tuée, qu'est-ce  
17 que vous en pensez ?

18 R. Est-ce que cela vous paraît étrange que j'aie entendu de tels propos ?

19 Q. Vous me posez une question, je vous ai déjà dit que c'est l'inverse ; donc, je vous avoue sincèrement  
20 que ça me paraît (*suite de l'intervention inaudible*)...

21 M<sup>me</sup> GRAHAM :

22 J'ai levé une objection. Le Procureur... Le témoin n'a pas dit que Baransaritse était présent, il a dit  
23 que Baransaritse lui a dit qu'il était présent ; c'est là la différence.

24  
25 Deuxièmement, ça fait trois heures et demie que mon confrère m'avait... que mon confrère mène le  
26 contre-interrogatoire alors qu'il avait dit que... hier que ça ne prendrait que deux heures trente. Et il  
27 avait dit que, par loyauté en faveur du Conseil Erlinder, il avait l'intention de prolonger son  
28 contre-interrogatoire.

29  
30 Alors, je me demande si c'est ce qu'il a en tête, car il... en ce faisant, il a carrément dénaturé les  
31 propos qu'avait tenus le témoin lors de l'interrogatoire principal.

32 M<sup>e</sup> CONSTANT :

33 Je ne comprends pas très bien l'accusation que j'ai dénaturé les propos du témoin. Enfin, bon, je ne  
34 suis pas étonné de cela de la part du Procureur ; là, jusqu'à présent, je pense que je pose des  
35 questions utiles.

36  
37 (*Conciliabule entre les Juges*)  
38

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 C'est vrai que le contre-interrogatoire a bien plus... a pris bien plus de temps que ce qu'avait prévu  
3 Maître Constant, c'est vrai. Mais d'autre part, ce contre-interrogatoire a été très pertinent, ça n'a  
4 pas... il n'y a pas eu de perte de temps.

5

6 Donc, veuillez poursuivre, Maître Constant. Combien de temps il vous reste ?

7 M<sup>e</sup> CONSTANT :

8 D'ici à une heure — vraiment — au plus tard, Monsieur. C'est des points de détail que j'ai à voir  
9 rapidement.

10

11 Mais je voudrais dire deux choses : Je n'admets pas l'accusation de Madame Graham que je  
12 dénature ce que dit le témoin, je ne pense pas le faire.

13 Q. Donc, il y avait eu objection, est-ce que vous pouvez répondre à ma question, Monsieur, si vous le  
14 souhaitez, à savoir que le lieutenant-colonel Baransaritse vous aurait dit qu'il était présent, si j'ai bien  
15 compris, lors de la mort d'Agathe ; c'est bien ça ou vous l'avez compris ? Simplement, c'est pour  
16 savoir.

17 R. Quand il nous parlait, nous étions un groupe important, et il a invité certains parmi nous d'aller voir le  
18 corps d'Agathe, mais moi, je n'y suis pas allé.

19 Q. Je passe à autre chose, ce n'est pas ma question. Je voudrais aborder un dernier point avec vous,  
20 c'est concernant Monsieur Mbonampeka. Il y a un premier point que je voudrais voir avec vous pour  
21 savoir s'il s'agit d'une erreur ou si j'ai mal compris. Dans votre déclaration que vous avez faite aux  
22 autorités rwandaises, vous semblez dire que — c'est « LN2 », hein — Mbonampeka aurait été  
23 l'ancien commandant militaire du camp.

24 R. C'était un grade militaire entre le capitaine et le major. Je n'ai pas dit qu'il a été commandant d'un tel  
25 ou tel autre camp, mais il avait le grade de commandant qui était un commandant... qui était un grade  
26 qui n'existe plus mais qui était entre le grade de capitaine et celui de major.

27 Q. D'accord. Est-ce que c'est un problème de traduction ? Est-ce que vous pouvez prendre « LN2 » ?  
28 Parce moi, ce que j'ai dans « LN2 », c'est l'avant... le dernier paragraphe de votre avant-dernière  
29 question ; et dans la version française, c'est la page 3, dans la version anglaise, c'est la page 2. Et  
30 dans la version française, ce qui est écrit — hein —, je vous lis : « À Kanombe — revenons-y —  
31 pendant le génocide, c'est l'ancien commandant du camp militaire Mbonampeka Stanislas,  
32 ex-ministre qui dirigeait les massacres à Ndera. »

33 R. Je vais d'abord lire la version anglaise... française... kinyarwanda — plutôt.

34 Q. Je vous en remercie.

35 R. Non, ma déclaration a été mal prise... a été mal consignée. Je n'ai jamais dit qu'il a été commandant  
36 d'un camp militaire, j'avais dit qu'il avait le grade de commandant. Je pense qu'ils ont mal compris.

37 Q. Donc, c'est une erreur ?

- 1 R. Oui, il s'agit bien d'une erreur. Il avait le grade de commandant et non commandant d'un camp  
2 militaire.
- 3 Q. Vous nous avez parlé, lors de l'interrogatoire principal, que... d'un quartier — je pense que c'est un  
4 quartier qu'on appelle Ndera ; c'est ça ? N-D-E-R-A ?
- 5 R. C'est plutôt un secteur — un secteur.
- 6 Q. Et vous nous avez dit qu'il se trouvait à 3 kilomètres du camp de Kanombe ; c'est bien ça ?
- 7 R. Oui, à vol d'oiseau, 3 ou 4 kilomètres.
- 8 Q. Et vous nous avez dit que vous avez vu, du camp de Kanombe, des maisons qui flambaient ?
- 9 R. Oui, ce... je n'étais pas le seul, on voyait cela pendant la journée.
- 10 Q. Vous entendiez des bruits de mortiers ?
- 11 R. Je voyais les obus tomber à Ndera, parce que ces obus étaient tirés du camp où je me trouvais, mais  
12 j'entendais de coups de « tir », des armes légères du côté de Ndera.
- 13 Q. Bon, d'accord. Vous dites que du camp de Kanombe, on tirait des obus sur le quartier de Ndera ;  
14 c'est ça ?
- 15 R. Oui, les obus étaient tirés de l'EFOTEC vers Ndera, étaient tirés sur CARAES... au centre CARAES.
- 16 Q. Attendez, je n'ai pas compris là. Vous parlez de l'EFOTEC, de centre CARAES, je ne comprends pas.  
17 C'est quoi ?
- 18 R. À... Dans le camp de Kanombe, il y a une école... il y a une école de formation technique ; et c'est du  
19 côté de cette école-là que les obus étaient tirés vers Ndera.
- 20 Q. Vous appelez l'école comment — excusez-moi ?
- 21 R. EFOTEC — E-F-O-T-E-C. C'est un centre psychiatrique.
- 22 Q. Qui est aussi dans le camp de Kanombe ?
- 23 R. Non, le centre de CARAES se trouve à Ndera.
- 24 Q. Donc, si je comprends bien, vous dites que les obus partaient de l'EFOTEC pour aller vers CARAES ;  
25 c'est ça ?
- 26 R. Tout à fait.
- 27 Q. Et comment savez-vous que les obus partaient de l'EFOTEC ? Parce que vous y êtes allés ? On  
28 vous l'a dit ?
- 29 R. C'est à moins de 200 mètres de l'endroit où je me trouvais.
- 30 Q. D'accord. Donc, vous voyiez les obus quitter l'EFOTEC pour partir à CARAES ; c'est ça ?  
31 Je vous ai dit que je voyais tout cela, que ce soit à l'EFOTEC ou CARAES, ce n'était pas loin de  
32 l'endroit où je me trouvais.
- 33 Q. Et vous pouvez nous dire quelle était l'unité qui faisait ces tirs éventuellement ?
- 34 R. C'est la batterie d'artillerie de campagne.
- 35 Q. Qui est sur l'autorité de... du commandant dont vous avez cité le nom le... hier ?
- 36 R. C'est le commandant Mutabera.
- 37 Q. Et ces tirs ont commencé quand ?

- 1 R. Laissez-moi voir. C'est vers le 9 ou le 10.
- 2 Q. D'accord, et ils ont duré combien de temps ?
- 3 R. Cela n'a pas fait beaucoup de jours, il fallait déloger l'ennemi qui se trouvait à Ndera.
- 4 Q. Alors, attendez. Ils tiraient contre un ennemi, pourquoi ? Le FPR avait des positions là ?
- 5 R. L'on disait qu'il y avait des gens qui s'étaient réfugiés à Ndera, des Tutsis qui se trouvaient au centre  
6 CARAES, et ils voulaient se défendre, ils voulaient défendre l'endroit où ils se trouvaient.
- 7 Q. Je veux comprendre, Monsieur : Le 9 ou le 10, il y a la guerre, il y a la guerre depuis le 7 avril dans  
8 l'après-midi, il y a des affrontements entre les Forces armées rwandaises et le FPR ; nous sommes  
9 d'accord dessus ?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. D'accord. Bon, entre autres, et le bataillon des paracommandos est en train d'affronter le FPR dans le  
12 quartier de Remera ?
- 13 R. Mais il y a une chose sur laquelle on n'est pas d'accord... on n'est pas d'accord sur toute la ligne : Il y  
14 a un endroit où se battaient... se battaient contre les Forces armées rwandaises, mais il y avait un  
15 endroit, par exemple, où le FPR n'était pas encore arrivé, et Ndera est loin de Remera.
- 16
- 17 Mbonampeka a dit que les *Inkotanyi* sont arrivés le 16, à ce moment-là, il n'y avait pas le FPR, le  
18 FPR se trouvait plus loin au CND, un peu plus loin. Mais sinon, à Ndera, il n'y avait pas de position du  
19 FPR ; et ils n'étaient même pas tout près de là.
- 20 Q. D'accord, si je comprends bien ce que vous expliquez, c'est que Ndera, le 9 et le 10 avril, il n'y a pas  
21 de position militaire du FPR et que simplement leurs artilleries de campagne tirent sur un asile  
22 psychiatrique où se seraient réfugiés des civils tutsis ; c'est ce que vous nous expliquez ?
- 23 R. Oui, c'est ce que je veux dire.
- 24 Q. D'accord, donc à présent, j'ai compris votre point de vue. Concernant Monsieur Mbonampeka, vous  
25 dites que vous l'avez vu venir deux fois au camp de Kanombe.
- 26 R. Oui.
- 27 Q. Et que les deux fois... En tout cas, la première fois, il est venu prendre des médicaments et des  
28 munitions ; c'est ça ?
- 29 R. Oui.
- 30 Q. Et la deuxième fois, il est venu prendre aussi des médicaments et des munitions ; c'est bien ça ?
- 31 R. Oui.
- 32 Q. D'accord. Et que vous, vous avez été témoin du fait qu'il soit venu reprendre les médicaments mais  
33 que vous n'avez pas vu en revanche les boîtes de munitions dans la voiture, mais vous n'avez pas  
34 été témoin concernant les munitions ; c'est bien ça ?
- 35 R. J'ai vu les cartons de munitions dans le véhicule quand il partait, mais je ne sais pas de quel stock  
36 ces cartons avaient été pris.
- 37 Q. Mais vous n'avez pas été témoin là, d'après ce que j'ai compris, du fait qu'on ait transféré, de



- 1 l'arsenal à la voiture, les munitions ; c'est bien ça ?
- 2 R. Non, je ne l'ai pas vu, je ne pouvais pas être partout en même temps, mais j'ai vu... je l'ai vu quand il  
3 était à l'endroit où on prenait les médicaments ; il disait : « Nous devons faire vite, je dois aller  
4 prendre des munitions », et on a chargé les caisses de munitions ; mais je ne pouvais pas être en  
5 même temps au stock de médicaments et à l'arsenal, cela n'était pas possible.
- 6 Q. Non, mais c'est... j'ai parfaitement compris que c'est ce que vous a dit Mbonampeka qui vous permet  
7 de dire et que vous avez vu aussi (*inaudible*) mais je voulais bien préciser les choses. Donc, vous  
8 avez vu en revanche Mbonampeka arriver à l'hôpital ; c'est bien ça ?
- 9 R. Oui.
- 10 Q. D'accord. À ce moment-là, vous étiez où, Monsieur ?
- 11 R. J'étais à l'endroit où il prenait les médicaments. Le stock de médicaments se trouve juste à l'endroit  
12 où je me trouvais, dans le bâtiment médical, à l'hôpital.
- 13 Q. Vous nous avez dit tout à l'heure que\*\*\*\*\*; c'est bien ça ?
- 14 R. C'est là que je passais la nuit.
- 15 Q. C'est pas là qu'il y a le stock ?
- 16 R. Non.
- 17 Q. Donc, le stock se trouve où à l'hôpital ?
- 18 R. Le stock... Attendez un moment, il y a le dispensaire, un peu plus bas, il y a le service de  
19 radiographie, et dans la partie supérieure, devant le laboratoire, il y a le stock des médicaments. Il  
20 faudrait que j'aie le schéma, le plan de l'hôpital, mais sinon, le stock se trouve du côté du dispensaire  
21 et de la ... du service de radiographie et de la salle de cours.
- 22 Q. Vous voulez dire que c'est au niveau supérieur, vous voulez dire que le stock, c'est à l'étage ?
- 23 R. Non, il n'y a pas de maison en étages dans les bâtiments de l'hôpital de Kanombe.
- 24 Q. Et qu'est-ce que vous faisiez au stock, vous ?
- 25 R. Je me déplaçais, je travaillais là, je ne pouvais pas rester au même endroit, je circulais ; si vous  
26 n'avez pas beaucoup à faire, vous pouvez circuler pour passer le temps.
- 27 Q. J'ai compris que vos fonctions consistaient \*\*\*\*\*.
- 28 R. Mais dans mon témoignage, je vous ai dit quand j'ai commencé ce travail-là et quand je l'ai terminé.  
29 Et puis, à ce moment-là, pour qui voulez-vous\*\*\*\*\*? Tous les Blancs étaient partis.
- 30 Q. D'accord. Donc, en fin de compte, ce que vous voulez nous dire, c'est que vous n'aviez rien à faire et  
31 que, par hasard, vous étiez au service de stock quand Mbonampeka est arrivé ; c'est ça ?
- 32 R. Oui.
- 33 Q. D'accord. O. K. Et quand il arrive, il demande des médicaments ; c'est bien ça ?
- 34 R. Oui.
- 35 Q. Je suppose que n'importe qui ne peut pas arriver dans un hôpital militaire et obtenir des  
36 médicaments, il faut qu'il y ait une réquisition, un ordre.
- 37 R. Oui, il faut bien avoir une réquisition. Il n'est pas venu comme quelqu'un qui pille, il a suivi... il a

- 1 suivi ceux... il a suivi les voies normales pour avoir les médicaments, il a fait une réquisition en règle.
- 2 Q. Concrètement, quand vous voyez... vous le voyez arriver, il demande les médicaments à qui ?
- 3 R. La personne qui était chargée du stock.
- 4 Q. O. K. Bon, et la personne qui était chargée du stock, il lui a demandé à ce moment-là un papier, je
- 5 suppose ?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Et Mbonampeka avait le papier ?
- 8 R. Oui, le document venait d'être établi, et il fallait connaître le... la quantité, le genre de médicaments à
- 9 lui donner. Il a tendu ce document, on lui a donné ces médicaments, et ces médicaments étaient
- 10 déchargés dans le véhicule.
- 11 Q. Vous allez trop vite pour moi là. Nous sommes dans un camp militaire, normalement, pour entrer
- 12 dans un camp militaire quand on est un civil, il faut déjà avoir une autorisation. Est-ce que, lui,
- 13 Mbonampeka avait l'autorisation de rentrer dans le camp militaire ?
- 14 R. Revenons un peu en arrière. Pour qu'on vous donne un secteur et qu'on vous donne une arme et une
- 15 escorte, un garde de corps, et qu'on vous « permet » de venir réquisitionner des médicaments, il
- 16 n'était... une telle personne n'avait pas de... n'aurait pas de problème pour avoir une autorisation
- 17 d'entrer au camp.
- 18
- 19 Ce qui était plus difficile, c'est qu'on vous permette d'être chef d'un secteur, d'avoir un fusil, d'avoir
- 20 une réquisition, d'avoir un garde de corps, c'était plus difficile que d'obtenir une autorisation militaire.
- 21 Je pense que cette autorisation, il l'avait eue même longtemps avant.
- 22 Q. Vous n'avez jamais vu cette autorisation ou vous l'avez vue ?
- 23 R. Je n'étais pas de faction pour lui demander de présenter l'autorisation, vous ne pouvez pas demander
- 24 une autorisation à quelqu'un qui a un garde de corps, quelqu'un qui est armé, et ce n'était pas mon
- 25 travail.
- 26 Q. Est-ce que vous avez vu aussi la réquisition qui a été établie pour qu'il puisse prendre les
- 27 médicaments ?
- 28 R. Il a tendu ce document au « stockier » et il a vérifié, et il fallait qu'il puisse justifier plus tard comment
- 29 les médicaments étaient sortis, mais je n'ai pas lu ce document, et ce n'était pas mon travail.
- 30 Q. Est-ce que, enfin, vous savez qui a établi ce document et qui a accordé cette réquisition ?
- 31 R. Non.
- 32 Q. Et par la suite, ils vous... ont transporté les médicaments dans la voiture et vous les avez suivis ;
- 33 c'est bien ça ?
- 34 R. Non, je les ai vus quand ils sont partis, je ne les ai pas suivis.
- 35 Q. D'accord. Une dernière chose et j'en aurai terminé. Vous nous avez parlé hier du viol d'un enfant à
- 36 Butare, vous vous en souvenez ?
- 37 R. Oui, je m'en souviens.

- 1 Q. Ce vol a été... Ce viol a été commis par des *Interahamwe* ?
- 2 R. Je pense que ce sont des *Interahamwe*.
- 3 Q. Vous pensez que ce sont des *Interahamwe* pourquoi ?
- 4 R. Pendant cette période, ce sont les *Interahamwe*... Comment pourrais-je m'expliquer... m'exprimer ?
- 5 Ils avaient le pouvoir, ils faisaient... commettaient des crimes, ils faisaient ce qu'ils voulaient... ce
- 6 qu'ils voulaient faire.
- 7 Q. C'est une déduction que vous avez faite, que vous pensez que ce sont des *Interahamwe*, au regard
- 8 de ce qu'ils faisaient ; c'est bien ça ?
- 9 R. Une personne qui n'était pas un *Interahamwe* pendant cette période ne pouvait pas, par exemple,
- 10 aller demander à quelqu'un de présenter sa carte d'identité ou d'attaquer à la préfecture sans risques,
- 11 sans conséquences graves ; et une personne qui n'est pas un *Interahamwe* ne pouvait pas aller...
- 12 prendre quelqu'un dans un groupe pour le tuer ou le... ou le violer ; ce sont les *Interahamwe* qui
- 13 faisaient ce genre de chose. Et je voyais ces choses-là là où j'étais, et toute personne qui était là
- 14 pouvait le voir, personne ne pouvait le faire sans être un *Interahamwe*.
- 15 Q. D'accord, Monsieur. Donc, vous déduisez qu'ils étaient *Interahamwe* par rapport à ce que vous les
- 16 avez vus faire. J'ai compris. Est-ce qu'il y avait des militaires sur place, à part vous ?
- 17 R. Et puis, je connaissais aussi ces *Interahamwe* et leur comportement, c'est la raison pour laquelle je
- 18 dis que ce sont les *Interahamwe* qui ont violé cette fillette.
- 19 Q. O. K. Vous ne connaissiez pas personnellement les gens qui ont violé, je suppose ?
- 20 R. Non, je ne connais pas leurs noms.
- 21 Q. Donc, ce que je vous dis, c'est que vous déduisez qu'ils étaient *Interahamwe*, mais vous ne saviez
- 22 pas s'ils étaient *Interahamwe* parce que vous ne les connaissiez pas ; c'est bien ça ?
- 23 R. Vous pouviez vous déplacer, et si vous voyiez des gens, vous pouvez dire : « Ce groupe de gens
- 24 sont des *Interahamwe* », sans même regarder leurs habits, sans demander leurs pièces
- 25 d'identification ; vous pouviez les voir et dire que ce sont des *Interahamwe*, tout comme vous pouviez
- 26 voir des militaires et dire que ce sont des militaires ; vous pouviez voir des chanteurs et dire que ce
- 27 sont des chanteurs. C'est de cette façon que j'ai identifié ces personnes comme étant des
- 28 *Interahamwe*.
- 29 Q. Est-ce qu'il y avait sur place, à part vous, des militaires lors du viol ?
- 30 R. Oui, il y avait des militaires. Même la personne qui était avec moi était un militaire.
- 31 Q. Est-ce que ces militaires ont participé au viol ?
- 32 R. Non.
- 33 Q. Est-ce que ces militaires ont donné des instructions aux *Interahamwe* pour commettre le viol ?
- 34 R. Les militaires passaient, ils vquaient à leurs occupations ; ce ne sont pas eux qui ont donné des
- 35 instructions, mais ils n'ont pas empêché non plus aux *Interahamwe* de violer la fille.
- 36 Q. C'est la question que je voulais vous poser. Vous avez dit hier que personne n'a protesté, donc, y
- 37 compris les militaires qui étaient sur place ?

1 R. C'est ce que j'avais dit.

2 Q. Nous sommes d'accord. Y compris votre ami ?

3 R. La personne qui était avec moi m'a dit : « Allons, allons, ces personnes sont des démons,  
4 allons-nous-en ».

5 Q. Je voudrais savoir : Les militaires qui étaient sur place, il y avait des officiers parmi eux ?

6 R. Non, il n'y avait pas d'officiers.

7 Q. (*Début de l'intervention inaudible*)... de troupe ?

8 R. Oui, je ne peux pas définir leur rang, mais il n'y avait pas d'officiers parmi eux.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Maître, je voudrais simplement attirer votre attention sur la nécessité d'observer une pause entre les  
11 réponses du témoin et vos questions.

12 M<sup>e</sup> CONSTANT :

13 Excusez-moi, je m'excuse auprès de la cabine.

14 Q. D'accord. Votre ami était armé, par exemple, en tant que militaire ?

15 R. Il n'était pas armé.

16 Q. Tandis que les *Interahamwe* étaient armés, si je comprends bien ?

17 R. Oui, ils étaient... ils avaient des armes blanches. Personne ne se déplaçait pendant cette période  
18 sans pièces d'identification, sans armes, et les *Interahamwe* se déplaçaient avec des massues, et on  
19 pouvait reconnaître les *Interahamwe* aux armes qu'ils avaient : Des massues, des machettes ; même  
20 s'ils ne devaient pas utiliser ces armes-là, mais ils les avaient toujours à portée de la main.

21 Q. On m'a remis la liste que vous avez eu l'amabilité de nous faire. Si je comprends bien, il y  
22 a cinq noms : Sebakara qui est partie de l'unité base A ; c'est bien ça ?

23 R. Oui.

24 Q. Segilinka qui était au bataillon...

25 R. Segilinka.

26 Q. Qui était au bataillon paracommando.

27 R. Oui.

28 Q. Balitouda Jean-Pierre qui était au bataillon aérien ; c'est ça ?

29 R. Oui.

30 Q. Alpred... Alfred ; c'est ça ?

31 R. Oui.

32 Q. Qui était dans la police militaire.

33 R. Oui.

34 Q. Et Rwakazina.

35 R. Oui.

36 Q. (*Début de l'intervention inaudible*)... Monsieur ?

37 R. Védaste.

1 Q. Védaste qui était de la compagnie Mutara ?

2 R. Oui.

3 Q. D'accord.

4 R. On peut en trouver d'autres.

5 Q. Pour que nous nous entendons bien : Vous dites que ces gens-là se sont mariés avec des Tutsies,  
6 c'est bien ça, de manière clandestine ? Et quand l'armée a su, on les a chassés de l'armée ; c'est ça  
7 que vous nous dites, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, qu'on fasse des recherches ?

8 R. Peut-être reprenez... Ces personnes, ce sont celles qui ont demandé une autorisation pour épouser  
9 des femmes tutsies, mais plus tard, la permission leur a été refusée, ou alors, ils ont épousé ces  
10 femmes tutsies, et on les a renvoyés de l'armée. Donc, la liste que je vous ai donnée, ce sont les  
11 personnes qui ont été renvoyées de l'armée parce « qu'ils » avaient épousé des femmes tutsies.

12 Q. Et vous allez essayer de nous envoyer leur adresse où ils vivent actuellement.

13 R. Je voudrais vous dire que la plupart de ces personnes... j'ignore où ils se trouvent, mais je pense que  
14 pour... en ce qui concerne les autres, je peux les retrouver ou retrouver leur famille. Ça va vous aider,  
15 pensez-vous ?

16 M<sup>e</sup> CONSTANT :

17 J'en ai terminé, Monsieur le Président. Je dépose cette pièce comme pièce à conviction.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Vous voulez la présenter après l'avoir lue et que cela ait été consigné au procès-verbal ?

20 M<sup>e</sup> CONSTANT :

21 Très sincèrement, je l'ai lue, c'est pas pour perdre du temps, c'est pour qu'il n'y ait pas de doute sur  
22 l'orthographe des mots, mais éventuellement, il n'y a aucune difficulté, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Très bien. Alors, les sténotypistes vont vérifier l'orthographe de ces noms et s'assurer que cette  
25 orthographe est conforme à celle qui a été prise au procès-verbal.

26

27 Madame Graham, vous avez une objection ?

28 M<sup>me</sup> GRAHAM :

29 Je ne sais pas si c'est une objection en tant que telle, mais je pense qu'il ne faudrait pas donner  
30 l'impression au témoin qu'il est dans l'obligation de communiquer les coordonnées de ces... de ces  
31 personnes. Si la Défense voudrait faire des recherches, elle devrait les faire, c'est pas au témoin de  
32 faire... c'est pas au témoin de faire ce type d'enquête, ce n'est pas pour cette raison que nous faisons  
33 comparaître des témoins ici.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Le Procureur dit que la Défense a tout le loisir de saisir le Procureur ou le... pour avoir davantage  
36 d'informations sur ces faits.

37 Nous sommes arrivés au terme de votre contre-interrogatoire, n'est-ce pas, Maître ?

1 M<sup>e</sup> CONSTANT :

2 Le mien, Monsieur le Président, je ne sais pas pour les autres équipes, mais le mien, je suis arrivé au  
3 terme.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Très bien, nous allons écouter le prochain Conseil de la défense à 14 h 30.

6 LE TÉMOIN LN :

7 Je suis fatigué, je ne sais pas... je ne suis pas sûr que je serai en mesure de revenir cet après-midi.

8 Si c'est possible, j'aimerais prendre un repos, je me sens fatigué.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Nous sommes tous... Nous sommes tous fatigués, et évidemment, nous voulons tous nous reposer,  
11 mais nous espérons qu'à 14 h 30, nous aurons pu nous reposer et que nous nous sentirons un peu  
12 mieux. Alors, je vous demanderais d'être présent à ce moment-là.

13 LE TÉMOIN LN :

14 Moi, je me sens très faible, je voudrais prendre un repos plus prolongé.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Nous verrons comment la situation évoluera pendant la pause.

17 M<sup>me</sup> MULVANEY :

18 Monsieur le Président, nous constatons que le témoin est dans une situation physique différente de la  
19 nôtre, mais ce qu'on peut... ce qu'on peut faire, c'est d'entendre un autre témoin pendant que ce  
20 témoin-là se repose.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Et quel témoin... De quel témoin il s'agira ?

23 M<sup>me</sup> MULVANEY :

24 Ça sera le témoin DBN.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Donc, Messieurs de la Défense, compte tenu de l'observation faite par le témoin LN, nous pourrions  
27 commencer la séance de l'après-midi avec le prochain témoin, « DBN ».

28 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

29 Monsieur le Président, je suis dans une situation qui sera injuste pour moi, très injuste, très  
30 incorrecte. Je me suis préparé pour le contre-interrogatoire de ce monsieur aujourd'hui, et je vous ai  
31 dit hier que « DBN » est un témoin qui avait été réparti, qui relevait de la gouverne de Monsieur  
32 Erlinder. Je ne suis pas prêt pour le... l'interrogatoire principal (*sic*) d'Erlinder, et ce serait  
33 profondément injuste que de commencer avec « DBN ».

34  
35 Et je suis d'accord avec vous, on peut peut-être essayer de demander à ce monsieur de prendre  
36 peut-être un petit peu plus de temps — peut-être commencer à 3 heures —, moi je n'en aurai pas  
37 pour très longtemps avec ce monsieur, et Monsieur DBN pourrait venir demain matin, Erlinder arrive

1 cet après-midi.

2 M. LE JUGE REDDY :

3 Je détesterais de... d'obliger une personne handicapée de... à comparaître, quand il nous dit qu'il est  
4 épuisé, j'estime que cela n'est pas juste.

5  
6 Maître Tremblay, est-ce que ce serait pas mieux pour vous et Maître Erlinder si nous écoutions... si  
7 nous commençons l'interrogatoire principal du témoin DBN et vous auriez à votre disposition le  
8 procès-verbal que vous allez étudier avant de commencer l'interrogatoire... le contre-interrogatoire,  
9 parce que je pense que l'interrogatoire de « DBN » va prendre tout l'après-midi ?

10 M<sup>me</sup> GRAHAM :

11 C'est exact, Monsieur le Juge, parce que les procès-verbaux de la journée sont disponibles en fin de  
12 journée, de telle sorte que cela donnera le temps à Maître Tremblay et Maître Erlinder de se préparer  
13 pour commencer le contre-interrogatoire, le jour suivant.

14 M. LE JUGE REDDY :

15 Est-ce que cela n'est pas la solution idoine ?

16 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

17 Je perçois que ça peut être une solution idoine, mais encore en ce qui me concerne, je n'ai même  
18 pas eu le loisir, à cause des urgences, à cause de la situation, je n'ai pas eu le loisir de relire depuis  
19 un certain temps.

20  
21 J'ai relu « DBN » il y a trois mois, quatre mois, et je n'ai même pas relu les dernières déclarations de  
22 « DBN », alors il faut... et je pense que je n'ai même pas le dossier DBN ici pour que j'aille à la  
23 maison le quérir. J'attendais pas « DBN » cet après-midi, et pour faire le travail que vous me  
24 proposez, il faut que je lise... d'abord dans un premier temps, relire les déclarations, parce qu'il  
25 y aura des objections, je vais me placer dans une situation où je serai incapable de faire les  
26 objections appropriées.

27  
28 Et je ne me souviens pas honnêtement du contenu des déclarations, et il y a eu des *will say*, je pense  
29 qu'il y a un des *will say* de ce matin de « DBN » que j'ai... de... non ? Non, et j'ai... il y a... je n'ai pas  
30 eu l'occasion de relire également les trois *will say* de « DBN », Monsieur le Juge Reddy.

31 Alors, je vais bien participer, mais je trouve que c'est inéquitable pour moi, c'est inéquitable pour mon  
32 témoin (*sic*) de le représenter incorrectement. Si j'avais fait le travail de préparation, « DBN »  
33 apparaissait sur la liste — je pense — en 20<sup>e</sup> lieu, et on l'a devancé, on l'a mis en quatrième lieu. Il  
34 y a... Vous connaissez très bien la séquence, et on sait... je me suis préparé seul en fonction de la  
35 séquence ; alors, j'estime que ça, c'est tout à fait incorrect avec moi que de me demander de faire  
36 cela. Mais si vous m'y obligez, je le ferai, mais avec les moyens limités dont je disposerai.

1 M<sup>me</sup> GRAHAM :

2 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, juste à titre d'information : « DBN »... À une déclaration  
3 de témoins, il y a deux déclarations *will say* qui ont été produites il y a deux mois, elles sont  
4 relativement brèves. Maître Constant me parle de trois *will say* ; oui, quoi qu'il en soit, elles sont  
5 toutes les trois brèves.

6  
7 On peut reporter la reprise à 15 heures, cela peut-être permettrait à Maître Tremblay d'entrer en  
8 possession des documents.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Avant de prendre les décisions, je voudrais savoir, Monsieur le Témoin, si nous commençons  
11 à 15 heures, est-ce que vous pensez que vous seriez en mesure de poursuivre le  
12 contre-interrogatoire ? Dites-nous ce que vous pensez.

13 LE TÉMOIN LN :

14 Cela dépendra, mais en tout cas, je me sens très fatigué, Monsieur le Président.

15 M<sup>e</sup> CONSTANT :

16 Monsieur le Président, est-ce que je peux dire un mot ? Je voudrais dire...

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 On vous donnera la parole, Maître Constant ; pour l'instant, nous statuons.

19 M<sup>e</sup> CONSTANT :

20 C'est sur ce problème, Monsieur le Président. Ce que je veux dire, Monsieur le Président, je  
21 comprends toutes les difficultés du Bureau du Procureur, mais il faut comprendre au minimum nos  
22 difficultés.

23  
24 Vous nous avez dit qu'il faut qu'on organise nos défenses tenant compte de l'organigramme. « DBN »  
25 a été annoncé en quatrième position le 25 mars, c'est-à-dire il y a cinq jours, vous ne pouvez pas  
26 demander à l'équipe de Ntabakuze... parce que c'est un témoin très lourd pour Ntabakuze, il ne faut  
27 pas se faire d'illusions, je ne sais pas si vous avez déjà lu les déclarations, mais on ne peut pas  
28 « interchanger » comme ça les avocats du jour au lendemain.

29  
30 Je tiens à dire à la Chambre, je sais que c'est la position du Bureau du Procureur qui considère que  
31 les avocats, à la limite, n'ont pas d'utilité, mais je sais que ce n'est pas la position de la Chambre. Un  
32 avocat fait son travail et essaie de le faire avec conscience. On ne peut pas donner l'impression à nos  
33 clients ou au public ou aux gens qui vont apprécier le TPIR qu'on peut changer un avocat du jour au  
34 lendemain. Vous ne pouvez pas demander à Tremblay de faire le travail qui était prévu par Erlinder,  
35 parce qu'on ne change pas les avocats du jour au lendemain, ce ne sont pas des kleenex.

36 Et c'est ce que je vous demande de prendre en compte, et ça me paraît important, même s'il y a un  
37 problème de temps judiciaire, Monsieur le Juge Reddy proposait qu'on entende simplement le



témoin ; vous savez très bien que celui qui prépare l'audition, le contre-interrogatoire, c'est lui qui va faire les objections, parce que c'est lui qui connaît l'orientation de la situation, il n'est pas en état de faire ça, Tremblay.

Excusez-moi d'être l'avocat d'un avocat, mais je le dis parce que je ne veux pas que demain, ça arrive pour nous et mon équipe. On ne peut pas demander aux avocats de s'adapter aux humeurs ou aux problèmes réels ou non réels du Procureur du jour au lendemain, ce n'est pas possible, Monsieur le Président.

M<sup>me</sup> MULVANEY :

Monsieur le Président, Maître Erlinder s'est volontairement exclu de la procédure, et cela ne devrait pas tous nous affecter ; nous essayons de faire de notre mieux pour que... pour faire comparaître les témoins. Madame Graham a travaillé jusqu'à 21 heures, hier soir, pour pouvoir préparer ce témoin.

*(Conciliabule entre les Juges)*

M<sup>e</sup> TREMBLAY :

Monsieur le Président, avant que vous ne preniez une décision, je dois vous parler d'une chose basement matérielle ; cette chose basement matérielle est l'argent. Comme vous le savez, le Greffier ne paie pas le travail qui est fait par quelqu'un d'autre. C'est Erlinder qui est payé pour faire le travail DBN, et moi, je n'ai pas fait le travail DBN, et j'ai respecté l'entente intervenue parce qu'il n'y a que Erlinder qui peut recevoir des honoraires relativement à quelque préparation de DBN.

Et mon client insiste très lourdement pour que je ne participe pas du tout à ce type d'exercice dans lequel je ne suis pas préparé.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous sommes donc dans l'obligation de ne pas entendre ce témoin cet après-midi. Nous n'allons pas l'obliger à comparaître, compte tenu de ce qu'il vient de nous dire. Il nous avait... Nous lui avons proposé une pause plus longue, apparemment, ce n'est pas une option adéquate.

La question est de savoir si nous devons poursuivre la session de cet après-midi avec le témoin DBN, mais d'autre part, nous savons qu'il y a des problèmes pratiques et d'autres considérations concernant la préparation de la Défense.

Afin d'établir un équilibre entre les différents intérêts, nous allons commencer plus tard... un peu plus tard cet après-midi de telle sorte à permettre aux parties de se préparer. Nous allons commencer à 15 h 30 avec le témoin DBN.

1 Nous observons que Maître Tremblay est... est chargé de l'affaire depuis un certain nombre  
2 d'années ; même s'il y a une répartition des charges entre lui et Maître Erlinder, nous savons que  
3 Maître Erlinder aura sa part de responsabilités à assumer.

4  
5 Nous... Étant donné que nous ne parlons que d'un interrogatoire principal, nous allons commencer  
6 avec le témoin DBN à 15 h 30. C'est une situation inhabituelle que nous pouvons examiner au cas  
7 par cas, et nous... nous estimons que si nous procédons de cette manière, ce n'est pas une mesure  
8 déraisonnable.

9  
10 Nous reprendrons à 15 h 30.

11  
12 *(Suspension de l'audience : 13 h 15)*

13  
14 *(Pages 41 à 63 prises et transcrites par Nadège Ngo Biboum, s.o.)*

1 (Reprise de l'audience : 15 h 30)

2  
3 M. LE PRÉSIDENT :

4 « Bonsoir » tout le monde. Cela montre le pouvoir magique de la Chambre. Nous sommes très  
5 contents de vous voir, vous tous.

6  
7 « Bonsoir », Monsieur le Témoin.

8 LE TÉMOIN DBN :

9 Bonjour, Monsieur le Président.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Vous êtes un témoin protégé et nous vous appellerons témoin DBN au cours de cette procédure.

12 Vous « devriez » dire la vérité, et le greffier va vous faire prêter serment.

13  
14 (Assermentation du témoin DBN)

15  
16 Vous avez un document sous les yeux, Monsieur le Témoin ?

17 LE TÉMOIN DBN :

18 Oui, j'ai bien un document devant moi.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Au bas du document, est-ce bien votre signature ?

21 LE TÉMOIN DBN :

22 Oui, c'est bien ma signature.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Est-ce que cela veut dire que les renseignements personnels contenus dans ce document sont  
25 exacts ?

26 LE TÉMOIN DBN :

27 Oui, l'information est correcte.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Monsieur Matemanga ?

30 M. MATEMANGA :

31 « P. 191 » (sic).

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 « P. 191 » (sic). Je vous remercie. À placer sous scellés.

34  
35 (Admission de la pièce à conviction P. 198 — sous scellés)

1 M<sup>me</sup> GRAHAM :

2 Monsieur le Président, j'avais oublié de vous demander que j'allais vous... demander 15 minutes de  
3 séance à huis clos.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Monsieur le Témoin, nous allons décréter le huis clos pour un quart d'heure, et nous demandons à  
6 tout le monde de revenir dans la galerie après ce quart d'heure.

7

8 *(Suspension de l'audience publique : 15 h 35)*

9

10 *(À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue à huis clos et la transcription,*  
11 *pages 66 à 68, sera présentée dans le cahier de l'audience à huis clos)*

12

13 *(Pages 64 à 65, prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o.)*

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (*Reprise de l'audience publique : 15 h 45*)

2

3 INTERROGATOIRE PRINCIPAL (*suite*)

4 PAR M<sup>me</sup> GRAHAM :

5 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais vous parler des années 1992-1993, en tout cas, cette période-là.

6 M<sup>e</sup> ERLINDER :

7 Monsieur le Président, je voulais attirer l'attention de la Chambre sur les questions de « DBY ».

8 J'espère que Madame Graham fera attention à tous... à ces points-là, pour qu'il n'y ait pas trop

9 d'objections, qu'elle fera attention aux décisions qui ont été rendues.

10 M<sup>me</sup> GRAHAM :

11 Monsieur le Président, je ne parle pas de 93-94.

12 Q. Monsieur le Témoin, connaissez-vous les Accords d'Arusha ?

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Parlez-vous de 92-93 ou 93-94 ?

15 M<sup>me</sup> GRAHAM :

16 Excusez-moi, Monsieur... Honorables Juges, je parlais de 92-93.

17 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous suivi ma question ? Je voudrais maintenant centrer votre attention sur  
18 la période allant de 92 à 93.

19 R. Oui, j'ai compris la période à laquelle vous faites référence.

20 Q. (*Intervention inaudible : Microphone fermé*)

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

22 *Microphone !*

23

24 Est-ce que Madame le Procureur peut répéter la question ? Nous ne l'avons pas entendue.

25 Excusez-moi. Nous n'avons pas entendu la question de Madame le Procureur.

26 M<sup>e</sup> DEGLI :

27 Les traducteurs demandent si Madame le Procureur peut répéter sa question, parce que son micro  
28 était fermé au début de la question, et donc, les interprètes n'ont pas entendu la question.

29 M<sup>me</sup> GRAHAM :

30 Très bien. Je vais reprendre ma question.

31 Q. Au cours de cette période, vous souvenez-vous d'un rassemblement quelconque qui aurait eu lieu au  
32 sein du bataillon paracommando ?

33 R. Oui.

34 Q. Quel genre de rassemblement était-ce ?

35 R. C'étaient des rassemblements à l'occasion desquels il y avait des réunions qui étaient tenues.

36 Q. Quel était l'objet des débats de ces réunions ?

37 R. Pendant ces réunions, on discutait des Accords de paix d'Arusha... des négociations d'Arusha.

1 Q. Quelle était la fréquence des réunions au cours desquelles les Accords d'Arusha étaient débattus ?

2 R. On se réunissait peut-être deux fois par mois.

3 Q. Et qui avait l'habitude de convoquer ces réunions ?

4 R. C'est le major Ntabakuze, c'est lui qui convoquait ces réunions.

5 Q. Et où se tenaient ces réunions ?

6 R. C'était à un endroit appelé Joli bois.

7 Q. Combien de soldats participaient normalement à ces réunions ?

8 R. Tous les membres du bataillon étaient généralement présents, ce qui faisait autour  
9 de 500 personnes.

10 Q. Que disait-on à propos des Accords d'Arusha au cours de ces réunions ?

11 R. On nous disait l'état d'avancement des négociations d'Arusha, et ce que nous devions adopter  
12 comme conduite vis-à-vis de ces négociations d'Arusha.

13 Q. Que disait-on à propos du comportement que vous deviez adopter vis-à-vis des négociations  
14 d'Arusha ?

15 R. Quand il s'agissait de faire la fusion des forces combattantes du FPR et des Forces armées  
16 rwandaise, on nous disait que nous ne devions pas être d'accord, parce que nous ne devions pas  
17 cohabiter avec les *Inyenzi* Tutsis, que nous devions continuer la guerre.

18 M<sup>e</sup> ERLINDER :

19 Monsieur le Président, nous avons parlé des réunions qui ont eu lieu pendant une certaine période,  
20 sans détails, surtout par rapport à... aux déclarations qui ont été « dits » par rapport aux participants,  
21 sous quelles conditions. Je ne sais pas si... Ça va être difficile pour nous de contre-interroger,  
22 puisque, vraiment, le fondement ou la... les bases jetées sont beaucoup trop vagues.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Est-ce que vous pourriez poser vos questions... la question au témoin de nous donner le nombre de  
25 réunions auxquelles « on » a participé ?

26 M<sup>me</sup> GRAHAM :

27 J'ai parlé des réunions de la période 92-93, il y avait deux réunions par mois.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Maintenant la question, Monsieur le Témoin :

30 Q. À combien de réunions vous-même avez pris part, Monsieur le Témoin ?

31 R. J'ai assisté à plus de cinq réunions.

32 M<sup>me</sup> GRAHAM :

33 Q. Très bien, Monsieur le Témoin. Maintenant, essayons de centrer votre attention sur les cinq réunions  
34 auxquelles vous avez participé.

35

36 Pouvez-vous vous souvenir de la première fois à laquelle vous avez pris part à l'une de ces réunions,  
37 sans être trop précis ?

- 1 R. Oui, je m'en souviens.
- 2 Q. C'était quand ?
- 3 R. Je ne me rappelle plus la date, je me rappelle seulement l'année, et c'était en 1992.
- 4 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire quel mois ou quelle partie de l'année 1992 : La première moitié ou  
5 la deuxième moitié de l'année 92 ?
- 6 R. C'était pendant la seconde moitié de l'année, c'était vers l'année 1993.
- 7 Q. Vous pouvez donc dire que c'était vers le tout dernier trimestre de l'année 92 ?
- 8 R. C'était pendant les deux derniers mois de 1992.
- 9 Q. Maintenant, nous allons passer à la cinquième et dernière réunion à laquelle vous aviez participé.  
10
- 11 Pouvez-vous vous rappeler aujourd'hui, sans nous donner trop de détails, la date à laquelle cette  
12 réunion a eu lieu ?
- 13 R. Je me rappelle seulement l'année.
- 14 Q. Quelle année était-ce ?
- 15 R. 1993.
- 16 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire au cours de quelle période de cette année 93 : La première moitié  
17 de 93 ou la seconde moitié de 93 ?
- 18 R. Je me rappelle plus à quelle période c'était, je me rappelle seulement que c'était en 1993.
- 19 Q. Au cours de ces cinq réunions auxquelles vous aviez participé, quels étaient les intervenants ou les  
20 orateurs à « cette » réunion ?
- 21 R. C'est le major Ntabakuze qui parlait.
- 22 Q. Si vous pouvez vous limiter à ces cinq réunions auxquelles vous-même avez participé. Vous avez  
23 déclaré qu'on discutait des Accords d'Arusha. De quoi parlait-on au cours de ces cinq réunions, et  
24 ceci par rapport aux Accords d'Arusha ?
- 25 R. On nous parlait de l'état d'avancement des négociations d'Arusha, et comme nous étions des  
26 militaires, nous nous concentrons surtout sur le sujet de la fusion des deux armées, parce qu'il était  
27 question de faire la fusion des deux armées, et on nous disait que cela ne pourrait pas être mis en  
28 application, et que même si les civils étaient en train de faire des réunions, nous devons nous y  
29 opposer et nous devons continuer la guerre.
- 30 Q. Connaissez-vous le terme « *Umwanzi* » ? U-M-A-N-Z-E... U-M-U-W-A-N-Z-I (*sic*).
- 31 R. Oui, je connais ce terme.
- 32 Q. Que signifie-t-il ?
- 33 R. Ce terme signifie « une personne que vous combattez », « un ennemi ».
- 34 Q. Quelle est l'équivalent en français du terme *Umwanzi* ?
- 35 R. En français, nous utilisons le terme « ennemi ».
- 36 Q. Avez-vous jamais entendu des discussions quelconques sur le terme « ennemi » au cours des  
37 réunions tenues au sein du bataillon paracommando ?

1 R. C'est le terme qui revenait très souvent, et on nous parlait de l'ennemi.

2 Q. Pouvez-vous nous décrire les circonstances dans lesquelles ce terme était utilisé ?

3 R. On voulait nous dire que les *Inyenzi* Tutsis qui avaient attaqué de l'Ouganda voulaient conquérir notre  
4 pays et que nous devions les combattre.

5 Q. Dans le cadre de quel forum utilisait-on le terme *Umwanzi* ?

6 R. Le terme *Umwanzi* ou ennemi, on... a été utilisé pendant ces réunions que nous tenions. Et le même  
7 terme était utilisé quand nous étions au front.

8 Q. Vous avez fait allusion à des réunions, s'agit-il des mêmes réunions dont vous nous avez parlé où on  
9 discutait des Accords d'Arusha ou s'agit-il d'autres réunions ?

10 R. Non, ce sont les mêmes réunions dont je parlais qui parlaient des Accords de paix d'Arusha.

11 Q. Très bien. Alors il est exact de dire qu'au cours de ces réunions, vous avez discuté des Accords  
12 d'Arusha et vous avez également discuté de l'ennemi ; c'est cela ?

13 R. Vous avez raison.

14 Q. Au cours de ces réunions auxquelles vous avez participé, qui vous a parlé de l'ennemi ?

15 R. Les réunions étaient dirigées par le major Ntabakuze, c'est lui qui nous en a parlé.

16 Q. Que vous a-t-il dit à propos de l'ennemi au cours des réunions auxquelles vous avez participé ?

17 R. Il nous a dit que celui qui avait attaqué le pays était un ennemi, que c'était le Tutsi qui avait attaqué  
18 de l'Ouganda et qui voulait conquérir notre pays ; et qu'il voulait chasser ceux qui étaient à l'intérieur,  
19 et que c'étaient donc des ennemis que nous devions combattre.

20 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

21 Monsieur le Président, je m'excuse d'interrompre l'examen de Madame ma collègue. Vous noterez  
22 dans... que dans la déclaration où l'on parle des Accords d'Arusha, il n'y a qu'un volet dont on parle,  
23 et le volet dont on parle, c'est le rejet des Accords d'Arusha, c'est le refus de cohabitation avec... de  
24 cohabitation pacifique avec les *Inkotanyi* ; et j'entends parler de *Umwanzi* depuis environ cinq  
25 minutes, et cette question-là, Monsieur le Président, n'est absolument pas couverte par le document  
26 que vous avez vu. Alors, je suis un petit peu étonné que Madame poursuive dans ce sens-là, sur un  
27 sujet qui n'est pas couvert par la déclaration.

28

29 Alors, je dois attirer l'attention de la Chambre là-dessus.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Effectivement, nous avons lu ce qui est inscrit là. Je vous remercie.

32 M<sup>me</sup> GRAHAM :

33 Je n'ai pas besoin d'y répondre ?

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Non.

36 M<sup>me</sup> GRAHAM :

37 Q. Monsieur le Témoin, connaissez-vous le terme « complice » ?



- 1 R. Oui.
- 2 Q. Avez-vous jamais entendu ce terme employé au cours de l'une de ces cinq réunions auxquelles vous  
3 avez participé ?
- 4 R. Oui, le terme a été utilisé.
- 5 Q. Qui a employé ce terme ?
- 6 R. Le major Ntabakuze.
- 7 Q. Qu'a-t-il dit à propos des complices ?
- 8 R. À propos des complices, il a dit qu'à l'intérieur du pays, il y avait des Tutsis qui collaboraient avec les  
9 *Inyenzi-Inkotanyi*.
- 10 Q. Je voudrais faire marche arrière et parler des Accords d'Arusha, et revenir sur ce que Ntabakuze a dit  
11 lorsqu'il discutait des négociations pour les Accords d'Arusha. A-t-il mentionné un lieu particulier se  
12 rapportant à cette discussion ?
- 13 R. De quelle place voulez-vous parler, Madame ? Je n'ai pas bien compris la question.
- 14 Q. Très bien, Monsieur le Témoin. Je voudrais savoir si vous vous souvenez avoir entendu Ntabakuze  
15 mentionner le nom d'un lieu ou d'une localité au Rwanda lorsqu'il discutait des négociations pour les  
16 Accords d'Arusha au cours des réunions auxquelles vous avez participé ?
- 17 R. Il a parlé de Kigali.
- 18 Q. Qu'a-t-il dit à propos de Kigali ?
- 19 R. Il a dit qu'à Kigali, il y avait des commerçants qui collaboraient avec les *Inyenzi*.
- 20 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'autres choses qu'il aurait dites à propos de Kigali ?
- 21 R. Rien d'autre.
- 22 Q. Très bien. Est-ce que vous vous souvenez du nom d'une autre localité dont il aurait parlé ? Si vous  
23 ne vous en souvenez pas, dites-le-moi.
- 24 R. Je ne m'en souviens pas.
- 25 Q. Très bien, Monsieur le Témoin. Passons donc à la journée... plutôt au mois d'avril 1994, et plus  
26 particulièrement au 6 avril 1994. Au cours de cette nuit-là, l'avion du Président a été abattu.
- 27 R. Oui.
- 28 Q. Comment avez-vous appris la nouvelle de cet accident ?
- 29 R. Je me trouvais à l'extérieur du camp, mais non loin du camp, et j'ai vu cela de mes propres yeux.
- 30 Q. Qu'avez-vous vu ?
- 31 R. J'ai vu un avion qui tombait, mais avant qu'il ne tombe, j'ai entendu une explosion ; je me trouvais à  
32 l'extérieur. Quand j'ai regardé en l'air, j'ai vu du feu, j'ai vu des flammes, et j'ai vu que l'avion avait  
33 perdu l'équilibre, et il est venu, il est tombé dans la parcelle... dans l'enceinte du palais présidentiel.
- 34 Q. Lorsque vous avez vu ce fait se produire, qu'avez-vous fait ?
- 35 R. Je suis rentré au camp.
- 36 Q. Et quelle heure était-il lorsque vous êtes entré... rentré au camp ?
- 37 R. C'était vers 20 heures.

1 Q. Lorsque vous êtes arrivé au camp, que se passait-il à l'intérieur du camp ?

2 R. Je suis arrivé au camp, et on nous a dit que nous devons prendre nos armes.

3 Q. Qui vous a donné pour instruction d'aller collecter vos armes ?

4 R. En ce qui me concerne, c'est... c'est mon commandant, celui qui était mon commandant en ma  
5 qualité de chauffeur.

6 Q. Avez-vous donc collecté votre arme ou vos armes ?

7 R. Oui.

8 Q. Après cela, où êtes-vous allé ?

9 R. Mon chef m'a dit que je devais aller vers mon véhicule, le véhicule que je conduisais.

10 Q. Et où se trouvait votre véhicule, à l'intérieur du camp Kanombe ?

11 R. Il se trouvait garé au parking, non loin du corps de garde.

12 Q. Où se trouve le corps de garde par rapport au bureau du major Ntabakuze ?

13 R. C'est tout près, il y a, entre les deux endroits, environ 20 mètres.

14 Q. De l'endroit où vous étiez, étiez-vous en mesure de voir le bureau de Ntabakuze ?

15 R. Oui, je pouvais voir le bureau du major.

16 Q. Quelle partie du bureau pouviez-vous voir ?

17 R. Je pouvais voir la porte d'entrée. La porte d'entrée.

18 Q. Qu'en est-il des fenêtres : Avez-vous pu voir les fenêtres de ce bureau ?

19 R. Je pouvais également voir les fenêtres.

20 Q. Combien de temps êtes-vous resté près du corps de garde où se trouvait votre véhicule ?

21 R. J'ai quitté le véhicule, je suis allé m'asseoir au niveau du corps de garde, c'est là que j'ai passé la  
22 nuit.

23 Q. Pendant que vous étiez au corps de garde, qu'avez-vous vu se produire dans le bureau de  
24 Ntabakuze ?

25 R. Après que les militaires eurent pris leurs armes, ils se sont mis devant les bureaux de leurs  
26 commandants, et les commandants de compagnie sont entrés dans le bureau du major Ntabakuze,  
27 comme s'ils allaient y tenir une réunion.

28 Q. À quelle heure exactement... Autour de quelle heure cela s'est produit ; pouvez-vous nous le dire ?

29 R. C'est au cours de cette nuit, après la chute de l'avion présidentiel.

30

31 *(Pages 69 à 74 prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o.)*

32

33 .

34

35

36

37

1 M<sup>e</sup> ERLINDER :

2 Je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'il s'agit de nouvelles informations ; les  
3 informations sont bien plus détaillées et constituent des éléments nouveaux. Je parle sous le contrôle  
4 de Maître... de Madame Graham. Mais je ne vois pas ces éléments-la mentionnés dans les  
5 déclarations.

6 M<sup>me</sup> GRAHAM :

7 Monsieur le Président, j'essaie de jeter les bases, maintenant, on me dit que je rentre dans les  
8 détails.

9 M<sup>e</sup> ERLINDER :

10 Vous savez que quand j'ai levé l'objection, cela portait sur le fait qu'il fallait jeter les bases pour les  
11 réunions au camp. Maintenant, ce que j'avance, c'est que toutes les informations que nous  
12 entendons à présent ne sont pas mentionnées dans les documents que nous avons ; on n'a aucune  
13 information concernant le bureau ou ce qui ce serait produit au bureau, le fait que le témoin était au  
14 corps de garde, nous n'étions pas au courant de toutes ces informations-là, c'est la première fois que  
15 je les entends, et ces informations, nous ne les avons pas entendues précédemment.

16  
17 Et aux fins du procès-verbal, je lève une objection, mais franchement, je ne sais pas ce que nous  
18 pouvons faire à ce stade.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Nous prenons bonne note de votre objection. Nous sommes tous à la page 7, les deux premiers  
21 paragraphes de la version de la déclaration en langue anglaise. C'est là, Madame le Procureur, où  
22 vous aviez l'intention de rentrer dans les détails relativement à ces paragraphes.

23  
24 Quoi qu'il en soit, Maître Erlinder, nous avons noté votre intervention, nous allons voir comment la  
25 situation évolue.

26 M<sup>me</sup> GRAHAM :

27 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous nous dire si cette réunion a eu lieu avant ou après minuit ?

28 LE TÉMOIN DBN :

29 R. Cette réunion s'est tenue avant minuit, c'était vers 21 heures, je dirais.

30 Q. Combien de commandants de compagnie se sont rendus dans son bureau, approximativement ?

31 R. J'ai vu quatre commandants de compagnie.

32 Q. Connaissez-vous leurs noms ?

33 R. Je ne me souviens pas de tous les noms.

34 Q. Très bien. Monsieur le Témoin, combien de temps sont-ils restés dans le bureau de Ntabakuze ?

35 R. Ils y sont restés environ 30 minutes.

36 Q. Que s'est-il passé lorsque la réunion s'est terminée ?

37 R. Après la réunion, j'ai vu des militaires et leurs commandants de compagnie sortir du camp.

1 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

2 Monsieur le Président, je dois m'objecter.

3 M<sup>e</sup> ERLINDER :

4 Monsieur le Président, nous devons lever une objection à ce stade. Le témoin a dit clairement qu'il  
5 est resté dans le camp comme cela lui avait été exigé en tant que chauffeur ; cela n'a pas été  
6 mentionné, dans la déclaration, il n'a pas mentionné de réunion, je suis étonné que l'on fasse valoir  
7 des éléments de preuve qui n'ont même pas été mentionnés par ce témoin.

8  
9 Aussi, respectueusement, je fais valoir le fait que si Madame Graham avait cette information  
10 précédemment, cette information aurait dû faire l'objet d'une déclaration *will say*, pour le moindre, et  
11 ce n'est pas le cas. Et ce qui se passe à présent, c'est qu'on entend toute une série de faits, toute  
12 une série d'incidents qui se sont produits dans la nuit du 6 avril et qui ne sont pas du tout mentionnés  
13 dans la déclaration du témoin et que nous avance le témoin. Cela nous prend amplement par  
14 surprise.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Madame le Procureur, vous devez nous donner une explication.

17 M<sup>me</sup> GRAHAM :

18 Est-ce qu'un seul Conseil peut s'exprimer ?

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Oui, vous avez la parole.

21 M<sup>me</sup> GRAHAM :

22 Monsieur le Président, je voudrais attirer votre attention à la page 6, dernier paragraphe, où on parle  
23 de la mort du Président Habyarimana, où il est dit qu'on a demandé aux militaires de prendre leurs  
24 armes et de... d'entourer le camp. Et la page suivante, il dit : « Je me suis rendu directement dans  
25 mon camp, j'ai essayé d'obtenir suffisamment d'informations de la part du témoin ». Et il dit, en  
26 suivant : « Je suis resté dans le camp comme cela est exigé pour les chauffeurs ».

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

28 Si le Procureur pouvait ralentir.

29 M<sup>me</sup> GRAHAM :

30 *(Intervention non interprétée)*

31  
32 « Il y a eu donc... On a donc fait sonner le clairon... » Il poursuit, il poursuit en parlant de ce qui s'est  
33 passé dans la matinée.

34  
35 C'est exact, Monsieur le Président, qu'on ne parle pas précisément ou dans les détails de ce qui s'est  
36 passé après la réunion, mais d'autres témoins ont déjà témoigné de la tenue de cette réunion  
37 « auquel » ont participé Ntabakuze et des commandants de compagnie. Le témoin est en position de

1 nous parler de ce qu'il a vu, et c'est vrai que l'élément de surprise, pour la Défense, c'est que j'essaie  
2 d'obtenir l'information d'une certaine manière de... et c'est vrai que c'est quelque chose qui n'est pas  
3 mentionné dans la déclaration ; mais c'est ce que je suis censée faire. Cela semble peut-être différent  
4 dans le cadre d'une... d'un interrogatoire principal, par rapport à ce qu'on peut voir inscrit sur un  
5 document, mais la Défense ne peut ne pas m'en tenir rigueur.

6 M<sup>e</sup> ERLINDER :

7 Rien n'est dit dans cette déclaration... que le témoin était au corps de garde ; au contraire, selon la  
8 déclaration, il est dit que le témoin était resté près de son véhicule. On ne mentionne pas, dans cette  
9 déclaration, le fait qu'il y ait eu une réunion... une réunion qui se serait produite ou une réunion dont  
10 le témoin aurait... dont le témoin aurait été témoin oculaire.

11  
12 Alors, on ne parle même pas de réunion au sein du bureau de Ntabakuze, rien n'est dit à ce propos  
13 dans cette déclaration. En outre, le témoin vient de dire très clairement dans sa déclaration... Dans  
14 sa première déclaration, il a dit que les soldats... les militaires s'étaient déployés dans une... de  
15 manière offensive, et on ne parle pas de tout ce « dont » on avance ici.

16  
17 Tout le domaine sur lequel interroge ma consœur, c'est quelque chose « qu'on » aurait dû nous  
18 informer au préalable. Et la déclaration est bien claire, à savoir qu'il est fait référence à... au clairon,  
19 et à toute une série d'événements qui sont décrits et qui ne sont pas décrits dans la déclaration. Mais  
20 quand on essaie d'obtenir des informations plus précises d'un témoin qui n'aurait pas dit tout cela  
21 dans sa déclaration, cela pose problème.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Ces informations auraient dû être communiquées à la Défense, car la Défense ne devrait pas se  
24 retrouver en face d'une situation où le témoin va parler de réunion. En ce qui concerne les ordres et  
25 le fait que les militaires soient partis, cela est déjà mentionné dans la déclaration, mais en ce qui  
26 concerne les réunions, ce sont des faits nouveaux et ces informations auraient dû être  
27 communiquées à la Défense. Nous partageons le point de vue de la Défense sur cela.

28  
29 Pouvons-nous poursuivre à présent ? C'est une mesure que vous devez observer, comme cela a été  
30 fait dans le passé, Madame le Procureur.

31 M<sup>me</sup> GRAHAM :

32 Très bien.

33 Q. De l'endroit où vous étiez, au corps de garde, qu'avez-vous vu se passer à l'intérieur du camp ?

34 M<sup>e</sup> ERLINDER :

35 Monsieur le Président, nous revenons encore au niveau du garde... du corps de garde, et on va  
36 encore parler de... d'informations qui ne nous ont pas été communiquées. Et je me demande  
37 comment la Chambre va pouvoir évaluer... apprécier cet élément d'information, étant donné que la

Défense n'est pas encore informée.

M<sup>me</sup> GRAHAM :

Avec tout le respect que je dois à la Chambre, je vais reprendre ma question.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

Les débats sont trop rapides, les sténotypistes ne peuvent pas les prendre !

M. LE PRÉSIDENT :

Le point qui est « trop » important, c'est que le témoin était présent ; qu'il ait été présent dans son... dans son camion ou dans son corps... ou près du corps de garde, cela n'est pas tellement important, on sait que d'autres informations vont nous être données dans le cadre de cette déposition.

M<sup>me</sup> GRAHAM :

Q. Monsieur le Témoin, de l'endroit où vous étiez, près de votre véhicule, au corps de garde, qu'avez-vous vu se produire au cours de la nuit du 6 au 7 avril 1994 ?

R. À la fin de la réunion des commandants de compagnie, j'ai vu les militaires sortir du camp.

M. LE PRÉSIDENT :

Vous avez parlé de drapeau... de porte-drapeau, du mât de drapeau, en fait, ce n'était même pas le cas, c'était le corps de garde.

M<sup>me</sup> GRAHAM :

Ce n'est pas très important, Monsieur le Président.

Q. Le... Dans quelle direction se rendaient les militaires lorsque vous étiez près du corps de garde ?

R. Ils se sont dirigés derrière l'hôpital et dans... vers le quartier, Akajagari.

M<sup>e</sup> ERLINDER :

Objection, Maître... Monsieur le Président. On sort du cadre de la déclaration. Dans... Selon la déclaration, on a dit que les militaires adoptaient des positions défensives autour du camp. Et la déclaration est bien claire... cet élément de preuve concernant d'autres faits...

Je vous remercie, Messieurs les Interprètes, de me rappeler de ralentir. Je m'excuse.

En ce qui concerne la déclaration qui nous a été remise, Monsieur le Président, tous les éléments de preuve qui ont été portés à notre connaissance se trouvent au bas de la page 6 et en haut de la page 7 de la version anglaise. Tous ces... Tous les éléments de preuve qui nous ont été communiqués concernant ce témoin, c'est qu'il est resté à l'intérieur du camp, comme on le demandait aux chauffeurs. Les militaires et les paracommandos sont sortis du camp, adoptant des dépositions offensives, et ils sont restés là toute la nuit, ensuite, il y a eu l'appel au clairon et par la suite, les commandos et les militaires sont retournés au camp, rien d'autre.

Alors, si nous allons entendre d'autres éléments de faits, cela sort du champ des informations qui nous ont été communiquées. Alors, l'élément... la déposition du témoin devait servir à corroborer sa

déclaration, il ne s'agit pas de nous communiquer de nouveaux éléments qui nous sont parfaitement inconnus. On ne veut pas se retrouver dans une situation où on est pris de court et où on a à faire face à de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pas été communiqués à la Défense.

Alors, je voudrais que la Chambre donne comme instruction au Procureur de ne pas aggraver la situation en se lançant dans un interrogatoire qui ne tient pas compte des informations qui ne nous ont pas été communiquées.

M. LE PRÉSIDENT :

Est-ce que cela constitue un effet... un fait de... un élément de surprise, le fait qu'on ait tué des militaires... qu'on ait tué des gens à l'extérieur du camp ?

M<sup>e</sup> ERLINDER :

Il n'y avait rien de particulier en ce qui concerne ce qu' « a » fait les militaires, mais la seule chose qui nous a... qui nous a été donnée dans cette déclaration, c'est que, c'est vrai, on le reconnaît, il y avait des militaires qui étaient autour du camp, mais aucune information ne nous a été donnée en ce qui concerne ce que les militaires ont particulièrement fait. Alors, le fait qu'il ait des informations sur ce qu'aurait fait un militaire particulier au cours de cette nuit-là, c'est un fait nouveau. Tout ce qu'on sait, c'est que les militaires sont sortis et qu'il sont revenus, c'est tout.

M<sup>me</sup> GRAHAM :

Je n'ai même pas interrogé le témoin sur le fait de savoir s'ils sont sortis pour tuer. J'ai posé la question au témoin et il nous a dit qu'ils ont quitté le camp pour aller en direction de Akajagari.

M. LE JUGE REDDY :

Oui, il y a des éléments de preuve concernant les faits qui se sont produits à Akajagari. Alors, ce type d'informations qui ont une forte nature incriminante, que vous voulez obtenir de ce témoin, est-ce que vous n'auriez pas dû « la » communiquer à la Défense ?

M<sup>me</sup> GRAHAM :

Oui, mais quand on parle du fait que les militaires sont sortis du camp pour aller à Akajagari, ça, c'est le même élément de preuve, parce que cela découle du deuxième paragraphe de cette déclaration. Il est parti le jour suivant, il a vu ce qui s'est passé.

M. LE PRÉSIDENT :

Alors pourquoi n'abordez-vous pas le jour suivant, de telle sorte qu'on puisse obtenir cette information ?

M<sup>me</sup> GRAHAM :

Très bien. Je vais le faire, Monsieur le Président.

Q. Monsieur le Témoin, nous allons parler du lendemain, c'est-à-dire le 7 avril 94. Où vous trouviez-vous dans la matinée du 7 avril ?

R. *(Intervention non interprétée)*

1 M<sup>me</sup> GRAHAM :

2 J'attends l'interprétation de ce que le témoin vient de dire.

3 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous répéter votre réponse, s'il vous plaît ? Vous souvenez-vous de la  
4 question que je viens de vous poser ?

5 R. Oui, voulez-vous reprendre la question, Madame ? Mon micro était fermé.

6 Q. Je voudrais centrer votre attention sur la matinée du 7 avril 94. Où vous trouviez-vous cette  
7 matinée-là ?

8 R. Je me trouvais au camp.

9 Q. À quel endroit exactement du camp vous trouviez-vous ?

10 R. Je me trouvais tout près de nos véhicules, au niveau du corps de garde où j'avais passé la nuit.

11 Q. Avez-vous reçu des instructions quelconques, ce matin-là ?

12 R. Oui, tous les militaires se sont rassemblés au tarmac et Ntabakuze a tenu une réunion.

13 Q. Vers quelle heure cette réunion s'est-elle tenue ?

14 R. 7 heures.

15 Q. Combien de militaires ont participé à cette réunion ?

16 R. Tout le bataillon était... Tout le bataillon était présent, environ 500 personnes.

17 Q. Ntabakuze a-t-il pris la parole au cours de cette réunion ?

18 R. Oui, il a pris la parole.

19 Q. Il a parlé pendant combien de temps à peu près ?

20 R. Il a parlé pendant environ 20 minutes.

21 Q. Pendant que Ntabakuze parlait, quelle était la distance qui vous séparait de lui ?

22 R. Entre moi et Ntabakuze, il y avait environ 4 mètres, pas plus de 4 mètres.

23 Q. Pendant que Ntabakuze parlait, que faisaient les soldats qui s'y étaient rassemblés ?

24 R. Ils étaient debout, ils l'écoutaient.

25 Q. Avez-vous eu des problèmes pour suivre ce que disait Ntabakuze ou pour entendre ce qu'il disait ?

26 R. Non, j'ai entendu ce qu'il disait.

27 Q. Pouvez-vous nous dire ce qu'il a déclaré ?

28 R. Ntabakuze nous a dit : « L'avion présidentiel... L'avion du Président Habyarimana a été descendu  
29 pendant la nuit, et il y avait dans cet avion le Président burundais, le chef d'état-major, ainsi que  
30 d'autres autorités qui l'avaient accompagné. » Et il a ajouté : « Ce sont les Tutsis qui l'ont descendu,  
31 et nous n'allons pas accepter que les Tutsis nous exterminent. Et pour cette raison, nous devons  
32 nous venger ! » Il a terminé par ces paroles, il était très triste, il était même au bord des larmes.

33 Q. Ntabakuze a-t-il précisé comment il allait procéder à cette vengeance ?

34 R. Il ne l'a pas dit sur place, il a simplement dit qu'ils devaient se venger, mais il n'a pas fourni d'autres  
35 détails, il ne leur a pas dit comment ils devaient procéder.

36 Q. Qu'avez-vous fait peu après la réunion ?

37 R. Après la réunion, je suis retourné au corps de garde, là où je pouvais veiller sur mon véhicule.



1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Q. Lorsque Ntabakuze a pris la parole, a-t-il utilisé le mot « Tutsis » — entre « parenthèses » — que les  
3 Tutsis avaient abattu l'avion présidentiel ?

4 R. Oui, il a utilisé le mot « Tutsis ».

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

6 Tutsis entre guillemets, et non entre parenthèses — correction de l'interprète.

7 M<sup>me</sup> GRAHAM :

8 Q. Vous avez déclaré que vous êtes reparti au corps de garde ; qu'avez-vous vu les autres membres du  
9 bataillon paracommando faire après la réunion ?

10 R. Après la réunion, ils sont sortis encore une fois armés de leurs fusils, et ils se sont dirigés vers le  
11 quartier Akajagari.

12 Q. Désolée. Combien d'éléments du bataillon paracommando avez-vous vus sortir pour se rendre au  
13 quartier Akajagari ?

14 R. C'est à peu près deux compagnies.

15 Q. Combien de temps avez-vous passé au corps de garde ?

16 R. Je suis resté au corps de garde pendant toute la journée. Même quand j'étais appelé pour des tâches  
17 ponctuelles, après, je revenais à cet endroit.

18 Q. Parlons maintenant du moment où vous étiez physiquement au corps de garde. Vous dites qu'après  
19 la réunion, vous êtes allé au corps de garde, vous avez vu des éléments du... des éléments sortir  
20 pour aller à Akajagari ; qu'avez-vous entendu ?

21 R. Lorsque les militaires sont arrivés à l'extérieur, j'ai entendu des coups de feu et des explosions de  
22 grenades à l'extérieur du camp.

23 Q. Vers quelle direction... De quelle direction, si vous voulez, avez-vous entendu ces tirs ou ces  
24 détonations ?

25 R. C'était dans la direction du quartier Akajagari.

26 Q. Pendant que vous vous trouviez au corps de garde, avez-vous vu quiconque venir rendre visite à  
27 Ntabakuze dans son bureau ?

28 R. Oui, j'ai vu quelqu'un.

29 Q. Qui avez-vous vu ?

30 R. À la fin de la réunion, le colonel Bagosora est arrivé.

31 Q. Où vous trouviez-vous, physiquement, lorsque vous avez vu Bagosora (*sic*) venir... Bagosora venir ?

32 R. J'étais toujours au corps de garde, parce que c'est là que celui qui serait venu me chercher devait me  
33 trouver.

34 M<sup>me</sup> GRAHAM :

35 Q. Par quel moyen Bagosora est-il arrivé dans le camp ?

36 R. Il est venu à bord d'un véhicule et il s'est garé au corps de garde.

37 Q. Que portait-il ?

1 R. Il portait un uniforme militaire.

2 Q. Combien de temps à peu près est-il arrivé après la réunion, d'après vous ?

3 R. C'était vers 7 h 30, parce qu'il est arrivé tout de suite après la fin de la réunion.

4 Q. Lorsque vous l'avez vu, était-il tout seul ou était-il en compagnie d'autres personnes ?

5 R. Quand je l'ai vu, il était seul.

6 Q. Qu'avez-vous vu Bagosora faire ?

7 R. Il est entré dans le bureau de Ntabakuze.

8 Q. Et qui se trouvait dans le bureau de Ntabakuze lorsque Bagosora y est entré ?

9 R. Ntabakuze était dans son bureau.

10 Q. En dehors de Bagosora et Ntabakuze, avez-vous vu d'autres personnes à l'intérieur de ce bureau ?

11 R. Non, ils étaient seuls.

12 Q. Comment avez-vous pu les voir dans le bureau pendant que vous étiez au corps de garde ?

13 R. Je les ai vus entrer dans le bureau, parce que de l'endroit où j'étais assis, je voyais la porte d'entrée  
14 du bureau.

15 Q. Et pendant qu'ils se trouvaient dans le bureau, pouviez-vous les voir ?

16 R. Je pouvais les voir parce que la porte d'entrée n'était pas fermée.

17 Q. Combien de temps Bagosora est-il resté dans le bureau de Ntabakuze ?

18 R. Il n'est pas resté longtemps, il est resté peut-être 20 minutes.

19 Q. Pendant ces 20 minutes, la porte était-elle ouverte ou était-elle... était-elle tout le temps ouverte ?

20 R. Quelque temps après qu'ils se soient installés dans le bureau, ils ont refermé la porte.

21 Q. Et une fois qu'ils avaient fermé la porte, pouviez-vous encore les voir à l'intérieur du bureau ?

22 R. Non, parce qu'ils avaient fermé la porte.

23 Q. Quelle était la distance réelle qui vous séparait... enfin, qui séparait l'endroit où vous vous trouviez et  
24 la porte du bureau de Ntabakuze ?

25 R. Cinq mètres.

26 Q. Pendant que la porte était ouverte, qu'avez-vous vu se passer à l'intérieur ? Qu'est-ce qu'ils  
27 faisaient ?

28 R. Je les voyais discuter, mais je ne pouvais pas entendre ce qu'ils disaient.

29 Q. Avez-vous vu Bagosora sortir du bureau de Ntabakuze ?

30 R. Oui, ils sont sortis ensemble et ils sont allés jusqu'au véhicule, et Bagosora est reparti.

31 Q. Après avoir vu Bagosora sortir, quel genre de tâches avez-vous accomplies ?

32 R. On m'a demandé de ravitailler les éléments de la Garde présidentielle qui étaient déployés à la  
33 résidence du Président Habyarimana, je devais leur apporter de la bouillie.

34 M<sup>e</sup> CONSTANT :

35 Monsieur le Président, simplement pour informer la Chambre. Nous n'avons pas voulu interrompre  
36 Madame Graham. L'ensemble de ce qui a été dit n'est pas dans la déclaration initiale du témoin, à  
37 savoir « DBN1 », mais c'est dans un *will say* que nous avons reçu après. Je tenais à faire cette

1 précision à la Chambre et à attirer son attention dessus.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Je vous remercie. Vous faites allusion à la déclaration annonçant une déposition du 13 décembre.

4 M<sup>me</sup> GRAHAM :

5 Q. Oui. Monsieur le Témoin, vous avez déclaré\*\*\*\*\*; est-ce que j'ai bien compris ce que vous avez  
6 dit ?

7 R. Oui.

8 Q. Quel itinéraire avez-vous emprunté en allant du camp à la... au palais présidentiel ? À travers quelle  
9 zone êtes-vous passé ?

10 R. En quittant le camp, je suis descendu par le quartier Akajagari et, plus bas, il y avait une route qui  
11 conduisait à la résidence de Habyarimana, là où les éléments de la Garde présidentielle étaient  
12 déployés.

13 Q. Au moment où vous circulez à travers Akajagari, qu'avez-vous vu ?

14 R. Lorsque je suis arrivé dans le quartier Akajagari, j'ai vu les cadavres qui étaient sur le bord de la  
15 route, et j'ai vu le véhicule de la commune Kanombe qui était là et qui chargeait ces cadavres.

16 Q. Très bien. Parlons des corps que vous avez vus au bord de la route ; combien de corps,  
17 approximativement, avez-vous vus ?

18 R. J'en ai vu plus de 10.

19 Q. Quel était le sexe des corps que vous aviez vus ?

20 R. Il y avait les enfants, des femmes et des hommes.

21 Q. Étaient-ils habillés, ces corps ?

22 R. Oui, ils étaient vêtus.

23 Q. Quel genre de vêtements portaient-ils ?

24 R. Des vêtements civils, comme les vêtements que portent les membres de la population.

25 Q. Vous avez ensuite déclaré que vous avez vu un véhicule de la commune de Kanombe. Pouvez-vous  
26 nous expliquer le genre de véhicule que c'était ?

27 R. C'était un camion Benz, comme ceux qui sont utilisés pour le transport de matériaux de construction,  
28 il était de couleur jaune et, dessus, il y avait la mention « Commune Kanombe ».

29 Q. Vous avez déclaré que des corps étaient en train d'être chargés dans « ces » véhicules. Qui était en  
30 train de charger ces corps dans le véhicule ?

31 R. C'étaient des militaires et, parmi eux, j'ai pu identifier \*\*\*\*\*

32 Q. Pouvez-vous nous dire ces personnes que vous avez pu identifier ?

33 R. J'ai vu Bizimungu, j'ai vu Mpiranya, j'ai vu Camake, j'ai vu Kiyogera, j'ai vu Munyandinda.

34 M<sup>me</sup> GRAHAM :

35 Monsieur le Président, ce sont les noms qui figurent aux numéros 21, 7, 5, 22, et 18 de la liste des  
36 noms propres.

37 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

1 Monsieur le Président, je dois attirer l'attention de la Chambre sur le fait que ces noms n'apparaissent  
2 pas dans la déclaration du témoin et que ces noms nous ont été communiqués par voie de *will say*.

3 M<sup>me</sup> GRAHAM :

4 Q. Ces militaires que vous avez reconnus, à quelle unité appartenait-ils ?

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Vous avez fait référence à la déclaration annonçant la déposition du 14 décembre 2003, n'est-ce  
7 pas ?

8 M<sup>e</sup> ERLINDER :

9 Oui, c'est la déclaration. Et il m'a également... Il a également attiré mon attention sur les quatre noms  
10 qui y figurent.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 N'avez-vous pas compté cinq noms dans cette déclaration, Maître Erlinder ?

13 M<sup>e</sup> ERLINDER :

14 Je suis désolé, Monsieur le Président, j'ai quatre dans la liste et une... un nom dans la déclaration.

15 M<sup>me</sup> GRAHAM :

16 Q. Monsieur le Témoin, les noms des soldats que vous venez de nous communiquer, ces soldats  
17 appartenait à quelle unité ?

18 R. Il y en a... Il y en a qui étaient membres du bataillon CRAP, et d'autres appartenait à la compagnie  
19 état major et services.

20 Q. Et à quel bataillon appartenait-ils ?

21 R. Ils appartenait au bataillon paracommando.

22 Q. De quelle partie du Rwanda venait Mpiranya ?

23 R. Il était originaire de la préfecture de Gisenyi.

24 Q. Et qu'en est-il de Camake ?

25 R. Camake était également originaire de Gisenyi.

26 Q. Et Bizimungu ?

27 R. De Gisenyi.

28 Q. Munyandinda ?

29 R. Gisenyi également.

30 Q. Kiyogera ?

31 R. Il était originaire de Ruhengeri.

32 Q. En dehors de ces cinq militaires, avez-vous vu d'autres militaires dans le quartier d'Akajagari...  
33 Akajagari ?

34 R. Oui, il y avait des militaires qui s'étaient éparpillés dans le quartier Akajagari.

35 Q. Et à quelle unité appartenait ces militaires ?

36 R. J'ai surtout vu ceux qui appartenait au bataillon paracommando.

37 Q. Comment avez-vous pu reconnaître ceux appartenant au bataillon paracommando ?

1 R. Je les connaissais et je pouvais aussi reconnaître leur uniforme, parce que nous avions un uniforme  
2 particulier.

3 Q. Qu'avait cette tenue de spécial ?

4 R. Nous portions des bérets de camouflage et nous avions des insignes de paracommando sur les  
5 pochettes.

6 Q. Les bérets que vous portiez, « étaient-ils » de quelle couleur ?

7 R. Il y avait le vert, il y avait le rouge et le jaune ; c'étaient plusieurs couleurs, et on l'appelait  
8 communément « tache-tache ».

9 Q. Et comment pouvez-vous traduire « tache-tache » ?

10 R. Ça voulait dire mélange de couleurs.

11 Q. Est-ce que « tache-tache » et « camouflage » veulent-ils dire la même chose ?

12 R. Nous ne disions pas camouflage, mais nous appelions ça aussi « camouflé ».

13 Q. Quelle est la différence entre « tache-tache » et « camouflé », du mieux que vous pouvez savoir ou  
14 vous rappeler ?

15 R. Non, c'est la même chose.

16 Q. Vers quelle heure avez-vous vu les militaires dans le quartier de Akajagari lorsque vous passiez en  
17 voiture ?

18 R. C'était vers 10 heures.

19 Q. Avez-vous effectivement donné les ravitaillements aux éléments qui se trouvaient au palais  
20 présidentiel ?

21 R. Oui, j'ai continué pour aller ravitailler les militaires qui étaient à la résidence du Président.

22 Q. J'ai oublié une chose. J'ai encore une question à vous poser par rapport au quartier de Akajagari.  
23 Pouvez-vous nous décrire l'état des maisons que vous avez décrites dans ce quartier ?

24 R. Les maisons que j'ai pu voir avaient les portes défoncées, les toitures avaient été enlevées.

25 Q. Essayons de revenir aux corps. Pouvez-vous nous dire l'état dans lequel se trouvaient ces corps ?

26 R. Les corps étaient criblés de balles, et d'autres avaient reçu des éclats de grenade, tout comme les  
27 toitures de maisons avaient été endommagées par les éclats de grenade.

28 M<sup>me</sup> GRAHAM :

29 Monsieur le Président, pouvez-vous « nous » dire jusqu'à quand puis-je poursuivre mon interrogatoire  
30 principal, jusqu'à quelle heure devons-nous travailler ? Moi, je suis tout à fait disposée à poursuivre.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Nous allons reprendre ce témoin lorsque nous finirons avec le témoin LN. Donc, nous pouvons  
33 terminer pour aujourd'hui, nous poursuivrons demain avec le témoin LN. Et dans ces conditions, nous  
34 n'avons pas besoin de « trop » pour ce témoin. Pour l'instant, nous pouvons nous en tenir là.

35 M<sup>me</sup> GRAHAM :

36 Très bien. Je vous remercie, Monsieur le Président.

37

1 M<sup>e</sup> CONSTANT :

2 Monsieur le Président, il y a deux choses... observations rapides que je voulais faire à la Chambre :  
3 La première, c'est que nous sommes un peu inquiets — en tout cas, notre Défense. Nous avons reçu  
4 à nouveau une nouvelle liste de témoins qui devraient comparaître, dans « lequel » il n'y avait pas... il  
5 y a des témoins qui n'étaient pas prévus dans la liste de la session, particulièrement les témoins  
6 XXN, AL et LNG. Bon. En tout cas, mon équipe, nous allons voir comment cela est possible de  
7 pouvoir y faire face, parce que nous avons eu cette information hier, en confirmation. On nous avait  
8 annoncé, le 25 mars, que c'était possible qu'on ait ces témoins, et que... me concernant, le 25 mars,  
9 je me trouvais au Sénégal et que je n'ai pas eu le temps de rentrer en Martinique récupérer de la  
10 documentation. Donc, nous allons voir, mais je voulais quand même attirer l'attention de la Chambre  
11 sur ce point, de ces trois témoins annoncés qui ne sont pas, initialement, dans la liste.

12  
13 La deuxième chose, Monsieur le Président, c'est nos clients qui nous ont fait observer qu'ils  
14 rencontrent une difficulté que je sou mets à votre appréciation, pour voir s'il est possible de prendre  
15 des dispositions autres. D'habitude quand l'audience se terminait, ils étaient ramenés directement à  
16 la maison d'arrêt où ils arrivaient vers 5 heures et demie, 6 heures, et où ils pouvaient travailler sur  
17 toutes les indications qu'on leur demandait. Il semble que depuis le début de la semaine, l'on attende  
18 la fin du procès de *Butare*, c'est-à-dire près de 19 heures, pour les emmener eux aussi ; si bien qu'ils  
19 arrivent là-bas à 7 heures et demie. Donc, le problème, c'est que, quand ils arrivent, ils n'ont plus le  
20 temps suffisant pour pouvoir travailler, et particulièrement aux demandes que l'on fait régulièrement.

21  
22 Donc, est-ce que la Chambre pourrait vérifier avec le Service de sécurité pour savoir si on pourrait  
23 reprendre le système ancien, à savoir qu'ils partent à 5 heures et demie pour qu'ils aient le temps de  
24 retourner dans leur cellule et travailler utilement pour leur Avocat ? Je demande à la Chambre de  
25 vérifier ce point et de voir ce qui est possible.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Ce que vous dites maintenant, c'est que même lorsque ce procès se poursuivait en parallèle avec  
28 celui de *Butare*, il y avait donc deux moyens de transport ; c'est bien cela ?

29 M<sup>e</sup> DEGLI :

30 (*Début d'intervention inaudible*)... c'était tout à fait cela. Ils partaient bien avant, ce qui leur permettait  
31 de travailler. Le problème particulier que Maître... Le problème particulier que Maître Constant n'a  
32 peut-être pas soulevé, c'est que quand ils arrivent à 19 h 30, ils doivent manger à 20 heures et,  
33 immédiatement, rentrer et éteindre toutes les lumières parce qu'il y a des consignes de sécurité dans  
34 la prison. Ce qui fait qu'ils ne peuvent rien faire jusqu'au lendemain. Donc, je crois que...

35  
36 C'étaient deux transports différents : Ils partaient avant les gens de *Butare*, avant, dans les sessions  
37 précédentes.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Vous dites que cela affecte également les consultations des Conseils avec leurs clients... *(inaudible)*  
3 après-midi ?

4 M<sup>e</sup> ERLINDER :

5 Monsieur le Président, c'est justement le point que je voulais soulever avec vous cet après-midi. Nous  
6 allons... devons examiner ce point de manière appropriée, parce que l'après-midi, il nous est  
7 pratiquement impossible de le faire, parce que la nourriture leur est donnée à ce moment, dès qu'ils  
8 rentrent au quartier pénitentiaire, et donc, nous n'avons pratiquement pas le temps de nous  
9 entretenir. Donc, je voulais savoir si nous pouvons organiser la possibilité de ces entretiens le soir,  
10 dès qu'ils rentrent, et c'est pour ça qu'on vous demande de contacter la sécurité.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Nous allons... Nous voulons vous dire que nous allons examiner favorablement cette requête du  
13 Conseil, et nous allons prendre contact avec la sécurité.

14 M<sup>e</sup> ERLINDER :

15 Monsieur le Président, je voudrais savoir si je vous ai bien fait comprendre que je voulais m'entretenir  
16 avec mon client dès ce soir.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Tout à fait. Nous sommes favorables à cette idée.

19 M<sup>e</sup> ERLINDER :

20 Je vous remercie.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 L'audience est levée, donc, jusqu'à demain matin, 8 h 45.

23

24 *(Levée de l'audience : 17 heures)*

25

26 *(Pages 75 à 87 prises et transcrites par Laure Ketchemen, s.o.)*

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1

2

## SERMENT D'OFFICE

3

4 Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous  
5 notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par  
6 ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de  
7 notre compréhension.

8

9

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

10

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

11 Nadège Ngo Biboum

Anne Laure Melingui

12

13

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

14 Hélène Dolin

Joëlle Dahan

15

16

17

18

\_\_\_\_\_

19

Laure Ketchemen

20

21

22

23

24

25